

REPUBLIQUE de HAUTE-VOLTA
MINISTERE de l'ECONOMIE NATIONALE

Rapport sur les structures foncières

Janvier 1963

17 00 1964

O. R. S. T. O. M. Fonds Documentaire

N° : 11.371 ex 2

Cote : A

A V A N T - P R O P O S

Ce rapport est le résultat d'une enquête sur les structures foncières en Haute-Volta, enquête entreprise en 1961-1962, à la suite d'une demande formulée par le Gouvernement de la HAUTE-VOLTA; elle a été financée sur le Fonds d'Aide et de Coopération par une convention signée entre le Gouvernement de la HAUTE-VOLTA (Ministre de l'Economie Nationale) et le Directeur de l'Office de la Recherche Scientifique et Technique Outre-Mer.

Les méthodes d'enquête adoptées ont été les suivantes :

- a) Dépouillement systématique de tous les documents disponibles dans le domaine étudié - livres, articles, archives, rapports techniques et administratifs.
- b) Enquêtes de type monographique au niveau de l'ethnie ou de la région sur un ou plusieurs villages. Dépouillement des registres des tribunaux coutumiers de cercle en ce qui concerne les litiges fonciers.
- c) Enquête statistique par questionnaire sur l'ensemble de la Haute-Volta auprès de l'échantillon d'exploitants agricoles étudiés par la Mission d'Enquête Agricole (O. V. A. N. A.).

Les résultats de l'enquête foncière par sondage devaient permettre de préciser et de quantifier les renseignements d'ordre qualitatif obtenus par les deux autres méthodes.

La direction générale de l'enquête a été confiée à J. L. BOUTILLIER (ORSTOM) assisté de L. THORE. Monsieur SAVONNET a été chargé d'établir les monographies foncières des régions Bwa, Lobi, Dagari, Birifor qui font l'objet d'un rapport distinct.

L'enquête sur le terrain a débuté en Juillet 1961. En raison d'un grave accident de la circulation, le séjour de J. L.

BOUTILLIER a été interrompu de Novembre 1961 à Novembre 1962. L. THORE, qui venait de rentrer en France, a bien voulu revenir en Haute-Volta de Décembre 1961 à Février 1962 pour le déroulement de l'enquête statistique.

Une des principales difficultés rencontrées au cours de l'enquête a été l'insuffisance de la documentation d'ordre économique et sociologique au niveau de l'ethnie ou de la région, la multiplicité et la diversité des groupes humains ne faisant que renforcer cette difficulté.

Aussi ce rapport n'apporte-t-il des informations que sur les 10 principales ethnies de la Haute-Volta ; le principe de l'enquête par sondage excluait d'ailleurs les plus petits groupes pour lesquels, pour être efficace, un degré de sondage différent aurait dû être utilisé au détriment, naturellement, du coût de l'enquête.

Une autre série de difficultés provient de l'absence jusqu'à ce jour de résultats statistiques de l'Enquête Agricole à laquelle l'enquête sur les structures foncières était, pour ainsi dire, organiquement liée. A chaque type de tenure, par exemple, aurait dû correspondre un chiffre précis de superficies cultivées. Le retard dans le dépouillement de l'enquête OVANA a malheureusement rendu cela impossible. Aussi les résultats statistiques de la présente enquête sont-ils présentés en nombre de champs et non en superficies. Cette lacune sera comblée aussitôt que les résultats de l'enquête agricole seront disponibles : une publication ultérieure les présentera, de même que les coefficients d'erreur.

La conclusion de ce rapport comporte quelques suggestions concernant des solutions possibles de réforme foncière. Ces suggestions ne doivent en aucune façon être prises, soit comme des recommandations, soit comme un état définitif de l'opinion des auteurs de ce rapport. Elles ne sont certainement au plus que des hypothèses de travail, leur seule ambition étant de donner à la discussion une base aussi solide que possible.

Le plan de sondage de l'enquête statistique sur les structures foncières a été le même que celui utilisé pour l'enquête agricole. La Haute-Volta compte 7.050 villages et on a estimé le nombre d'exploitations agricoles à environ 400.000. En raison des différences régionales du point de vue ethnique et écologique, ont été établies des zones sensiblement homogènes ou "strates", chacune de ces strates étant considérée comme une population, au sein de laquelle a été effectué le sondage aléatoire.

Ce sondage s'est fait en deux temps :

1er temps : Tirage des villages. Les villages ont été répartis en trois catégories selon leur taille :

- villages de moins de 500 h.
- villages de 500 à 1.099 h.
- villages de 1.100 h. et plus.

400 villages de l'échantillon ont été tirés proportionnellement à la population totale de chaque catégorie.

2ème temps : Dans chaque village de l'échantillon au premier degré, 4 exploitations ont été tirés aléatoirement sur la liste des exploitations de ce village. Au total le sondage a donc porté sur environ 1.600 exploitations réparties sur l'ensemble de la Haute-Volta.

Etant donné le caractère essentiellement rural de cette enquête, les centres urbains dont les noms suivent ont été exclus de l'enquête :

Ouagadougou - Tougan - Po - Bobo-Dioulasso - Dédougou - Tenkodogo - Ouahigouya - Nouna - Fada N'Gourma - Koudougou - Gourcy - Banfora - Yako.

En raison des circonstances particulières dans lesquelles s'est déroulée l'enquête, les questionnaires "structures foncières" n'ont pu être remplis auprès de la totalité des exploitants. Le tableau suivant donne, pour chaque strate, le nombre théorique d'exploitants enquêtés, le nombre d'exploitants effectivement enquêtés et le pourcentage de questionnaires remplis, c'est-à-dire (2) par rapport à (1).

Strate	Nombre de villages	Nombre d'exploitants à enquêter (1)	Nombre d'exploitants enquêtés (2)	% 2/1
A - Peuls-Bella	29	116	65	56 %
B - Yatenga	76	304	221	69 %
C - Mossi central	93	372	263	67 %
D - Gourma	27	108	66	61 %
E - Mossi Sud				
Boussancé	39	156	110	70 %
F - Gourounsi	30	120	73	61 %
G - Ouest (Bobo, Marka, Sama)	49	196	155	79 %
H - Groupe Senoufo	25	100	86	86 %
I - Lobi, Birifor Dagari	31	124	95	77 %
TOTAL	399	1.596	1.134	71 %

L'enquête a été grandement facilitée par les autorités administratives et coutumières, en particulier : commandants de cercle, chefs de canton, chefs de village, qui ont, sans relâche, apporté aux chercheurs l'hospitalité, l'aide et les conseils dont ils avaient besoin.

Des remerciements sont aussi dûs à Mrs Le MOAL et CAPRON et à tout le personnel du Centre IFAN HAUTE-VOLTA, qui a servi de "base stratégique" à l'enquête. Mention aussi doit être faite des enquêteurs, contrôleurs et superviseurs, en particulier M. CHUQUET, Ingénieur du Service d'Agriculture, et M. Moussa MORBIGA, Moniteur du Service d'Agriculture, qui ont pu, en dépit de nombreuses difficultés, mener à bien l'enquête statistique.

Enfin, que soient remerciés les nombreux paysans voltaïques rencontrés, qui, par leur accueil amical et leur sympathie, ont rendu possible cette enquête.

1ère PARTIE - RAPPORT D'ENSEMBLE

1. - PRESENTATION GENERALE

La République de Haute-Volta s'étend approximativement entre les 9° et 15° de latitude Nord et entre le 2° de longitude Est et le 5° de longitude Ouest.

Elle couvre une étendue de 275.000 Kms² et est peuplée d'environ 4.400.000 habitants.

- Le pays est tout entier compris dans la zone de savane qui, du Cap Vert au Tchad, prend en écharpe l'Ouest Africain entre le Sahel Saharien au Nord et, au Sud, les zones forestières bordant l'Atlantique. Du point de vue écologique, la Haute-Volta peut être considérée comme relativement homogène; le climat est caractérisé par une saison sèche et une saison des pluies bien définies. En dehors de l'extrême Nord du pays, subdésertique, et de la région frontalière de la Côte d'Ivoire où les chutes de pluies sont plus importantes et plus étalées dans le temps, l'essentiel du territoire voltaïque - 80 % - est compris entre les isohyètes 600 et 1.000.

- Les principales cultures pratiquées sont les céréales, mil, sorgho et maïs, mais aussi les arachides, le coton, le tabac et, dans certaines zones, l'igname et différentes variétés de pois. Enfin, sur presque toute l'étendue du pays, bien qu'en faible superficie, on cultive du riz dans les bas-fonds. Les techniques culturales sont principalement basées sur l'usage de la houe à lame métallique; toutefois, au Nord d'un méridien passant en-dessous de DJIBO, c'est-à-dire dans les zones Peuls et Touareg-Bella, l'hilaire est l'instrument aratoire le plus communément en usage. L'agriculture, qui est de loin la principale activité, est toute entière orientée vers la subsistance; les systèmes agricoles comportent presque tous une rotation de terres cultivées et de jachères, de telle façon que le sol se refertilise naturellement. Il existe cependant quelques modes - assez peu élaborés - de fumure, mais, jusqu'à présent, on ne peut dire qu'on observe de véritables tendances à une amélioration des systèmes culturaux basée sur des outils nouveaux ou des techniques innovatrices. En dehors d'une certaine diversification de la production - essentiellement riz-coton et cultures maraîchères aux abords des centres urbains - on ne peut constater d'augmentation sensible des surplus commercialisables.

- Bétail et volailles se rencontrent dans presque toutes les régions ; l'importance du bétail est cependant très variable de l'une à l'autre. Certaines populations associent d'une certaine manière l'élevage et l'agriculture ; d'autres, comme le massif groupe Mossi, sont tributaires des Peuls dans le domaine de l'élevage. Ces derniers, en dehors d'un peuplement homogène dans la région de DJIBO, sont clairsemés dans une grande partie de la Haute-Volta (en dehors du Sud et du Sud-Ouest), où ils vivent comme en osmose avec le reste de la population.

- Dans la plupart des terroirs, les terres cultivées se répartissent en deux catégories : il y a des champs situés autour des "concessions" ou champs de villages (infield), cultivés de façon permanente, et des champs situés en brousse - champs de brousse (outfield), soumis à la jachère. Dans quelques régions, ce schéma se complique, soit que l'on rencontre une troisième catégorie de champs de bas-fonds (rizières en pays Lobi, en pays Mossi, plus récemment en pays Gourmantché), soit qu'entre la catégorie des "champs de cases", situés immédiatement auprès des concessions, et les champs de brousse, se situe une catégorie intermédiaire cultivée de façon plus ou moins permanente, souvent sous le couvert plus ou moins dense d'arbres "balanzan" (*faidherbia albida*). La proportion de l'une ou de l'autre de ces catégories de champs dans le système agricole varie fortement d'une région à l'autre. De même, la Haute-Volta n'est pas non plus homogène du point de vue des types d'exploitation que l'on rencontre : exploitation collective au niveau de la "famille étendue", culture individuelle au niveau du ménage ou de l'individu, différentes formes d'entraide dans le travail coexistent avec des proportions variables dans la plupart des régions.

- Encore que du point de vue foncier, la Haute-Volta puisse être considérée comme assez homogène puisque l'on y rencontre les mêmes principaux types de droit, une analyse approfondie se doit de tenir compte des différents aspects sociologiques et économiques propres à chaque région et à chaque population. En effet, ce n'est aujourd'hui qu'un truisme que de reconnaître que vie économique et système social sont étroitement liés aux structures foncières, de même que l'évolution de ces dernières est dépendante de celle des systèmes sociaux et économiques. Trop souvent, dans le récent et court passé de la colonisation, l'aspect juridique du problème foncier a été mis en avant : cela a donné les nombreux "coutumiers" rédigés entre 1910 et 1930 qui, au risque de figer le fluctuant par essence - la coutume - a délibérément ignoré les changements politiques, économiques et sociaux prenant place avant, pendant et après la période coloniale.

Comme on l'a déjà remarqué, la diversité des groupes hu-

mains rend difficile une appréhension globale de l'organisation sociale en Haute-Volta. Celle-ci, en effet, résulte avant tout d'amples mouvements de populations d'ethnie différente, se juxtaposant ou se superposant à un ou des groupements autochtones; changements économiques et évolution politique ayant peu à peu façonné les systèmes sociaux actuels. Ceux-ci sont essentiellement basés sur la parenté. Les groupes de parenté en forment la structure, toutes les activités de leurs membres et les manifestations de la vie collective passent à travers elle. L'ossature de la structure sociale est composée d'un système de lignage. Dans la plus grande partie du pays, c'est-à-dire en dehors de la région Lobi, et, dans une certaine mesure, de la région Peul et Touareg où la parenté maternelle a une importance dans la transmission des biens et parfois du pouvoir, la parenté se compte surtout suivant la ligne paternelle. Ces systèmes sont le plus souvent à prépondérance patrilineaire, patrilocale et patriarcale. De nombreuses variantes de ces systèmes existent entre les diverses ethnies et souvent à l'intérieur même de ces ethnies. Du point de vue politique, l'assemblage de la hiérarchie entre différents lignages varie grandement, allant de groupements presque sans chefferies (Lobi) à des "royaumes" fortement centralisés (Mossi).

Les lignages peuvent être de profondeur et d'étendue plus ou moins grandes, en proportion du nombre de générations existant entre la génération actuelle et le plus lointain ancêtre fondateur du lignage. Il existe en fonction du temps un perpétuel processus de segmentation du lignage. Le lignage inclut seulement les personnes qui peuvent réellement retracer leur relation commune à travers une série spécifique de liens généalogiques - le terme "clan" est utilisé lorsque les membres de deux ou plusieurs groupes de parenté à filiation unilinéaire se reconnaissent un lien de commune descendance, mais sont incapables de retracer leurs réels liens généalogiques. Lignages maximaux, minimaux, familles étendues sont des termes utilisés pour désigner une hiérarchie de segments de lignage, le plus souvent d'ailleurs en rapport avec leur implantation territoriale et leurs liens économiques.

Les caractéristiques des structures foncières voltaïques -

Le premier point, lorsqu'on étudie le système foncier de Haute-Volta, est de mettre de côté tous les concepts et mécanismes juridiques tels qu'ils sont définis, par exemple, par le Code Civil Français. En aucun cas, en effet, ils ne se trouvent valables pour les sociétés rurales voltaïques. Les liens qui attachent l'homme à la terre forment partout un faisceau de relations complexes dont les implications sont aussi bien d'ordre religieux et politique que social et économique. Le droit civil français, dérivé du droit romain, a été façonné et adapté aux besoins d'une civilisation hautement industrialisée.

Le droit coutumier voltaïque s'intègre dans une réalité économique et sociale toute différente. Les opinions généralement admises concernant ce droit oscillent entre deux malentendus, tous les deux d'ailleurs aussi graves : prendre comme critère de la propriété le droit d'aliéner la terre comme le prévoit l'article 544 du Code Civil Français tend à nier l'existence de la "propriété", tandis qu'à l'autre extrémité, prétendre que les terres non cultivées sont vacantes et sans maîtres amène à méconnaître l'existence de droits véritables et clairement définis par la coutume.

Deux ordres de faits semblent à l'origine des différences essentielles existant entre le droit foncier voltaïque et le droit tel qu'il est défini par le Code Civil français. En premier lieu, c'est l'existence d'un droit éminent sur la terre représenté par ce personnage présent sur presque tous les terroirs de Haute-Volta - le Chef de Terre. En tant que descendant du premier occupant de la terre, il est l'intercesseur entre les hommes et les puissances surnaturelles liées à la Terre; son rôle est généralement d'ordre plus religieux et juridique qu'économique, encore qu'il soit le gérant des terres non appropriées du village. En second lieu, c'est l'existence de droits d'appropriation collective, investis généralement dans les lignages ou les segments de lignage, superposés aux droits de culture de cette même terre, investis, eux, dans des individus, cultivateurs chefs d'exploitation. De même que le droit de culture s'apparente à un droit d'usufruit, de même le droit d'appropriation s'apparente à la nue-propriété. Pourtant il existe entre ces droits des différences profondes provenant, d'une part, de la nature même de ces droits et, d'autre part, des formes d'organisation sociale prévalant dans le pays. Les limites des droits d'appropriation collective proviennent du fait que les titulaires apparents de ces droits ne sont généralement, en fait, que les représentants de communautés familiales plus ou moins étendues (lignage ou segment de lignage). Ce système de copropriété familiale restreint dans de grandes proportions le rôle des titulaires en titre de ces droits. Les conséquences les plus importantes sont une inaliénabilité de fait et une imprescriptibilité de la terre, ni son chef ni aucun membre de l'indivision ne pouvant prendre pour le groupe la responsabilité de gaspiller son capital foncier : la continuité du groupe familial et de son implantation, sa subsistance sont en quelque sorte garanties par l'intangibilité de son patrimoine foncier.

Ce droit d'appropriation collective est, d'autre part, aussi limité étroitement par le droit de culture : c'est le droit d'ensemencer et de récolter une parcelle de terre. Le droit de culture peut être permanent ou provisoire, hérité ou prêté suivant diverses modalités. Tout membre d'un lignage a généralement un droit d'usage permanent sur une partie du patrimoine foncier lignager. Vis-à-vis de ce droit de culture, le droit d'appropriation collective du chef de li-

gnage (ou de segment de lignage) n'est qu'un simple droit de regard : il ne peut généralement pas reprendre cette terre pour l'attribuer à quelqu'un d'autre ; même à la mort du titulaire du droit de culture, sa seule fonction est d'entériner la transmission de ce droit aux héritiers du de cujus.

Enfin, une troisième caractéristique essentielle de la structure foncière en Haute-Volta est l'existence dans de nombreuses régions de terres non encore définitivement appropriées, c'est-à-dire, soit n'ayant encore jamais été défrichées, soit ayant été défrichées mais n'étant revendiquées ni par un individu ni par un groupe familial déterminé. Pour de telles terres, le défrichement et la mise en culture donnent droit d'usage permanent et droit d'appropriation pour le groupement familial dont le défricheur fait partie.

Compte non tenu des droits éminents sur la terre, du type chef de terre ou chef politique, dédoublement des droits sur les terres entre droit d'appropriation collective et droit de culture, indivision familiale et existence de terres vacantes, amènent à distinguer entre les différents types de tenure.

Les quatre principaux types de tenure que l'on rencontre et qui ont été retenus pour le dépouillement de l'enquête statistique sont les suivants :

1 - Droit d'usage permanent pour un chef d'exploitation faisant partie d'un groupement lignager dont le chef détient le droit d'appropriation collective. Pour l'ensemble de la Haute-Volta, ce type de tenure s'applique à 54 % des champs cultivés.

2 - Droit d'usage permanent au titre du défrichement et de la mise en culture de brousse libre et vacante. Ce type de tenure s'applique à 14 % des champs cultivés.

3 - Droit d'usage hérité d'un cultivateur détenant le droit d'usage d'un titulaire de droit d'appropriation collective. Un tel droit d'usage hérité est en général permanent dans la mesure où il est très difficile pour le titulaire du droit d'appropriation de reprendre une terre mise en valeur par deux (ou plus) générations de membres d'un même groupe familial. Ce type de tenure s'applique à 6 % des champs cultivés.

4 - Droit d'usage provisoire prêté par le détenteur du droit d'usage permanent ou d'un droit d'appropriation collective. Ce type de tenure représente 26 % des champs cultivés.

Les proportions entre les différents types de tenure sont très variables d'une région à l'autre, comme le montre le tableau suivant :

Répartition des principaux types de tenure suivant les régions

	<u>Type 1</u> Hérité	<u>Type 2</u> Brousse libre	<u>Type 3</u> Droit de culture hérité	<u>Type 4</u> Prêt	Total	Densité
<u>OUEST</u> (Bobos (Markas (Samos (Peuls, etc.	48	25	7	20	100	15,2
(Sénoufo (Govin (Turka, etc.	49	26	1	24	100	14,3
<u>NORD</u> Peuls, Bellah, etc.	61	25	-	14	100	6,1
<u>SUD</u> Lobi Dagari, etc.	66	18	2	14	100	10,2
Gourounsi	54	14	3	29	100	11,2
Mossi	57	-	10	33	100	33,5
Bissa	45	10	9	36	100	28,2
Gourmantche	37	54	-	9	100	4,4

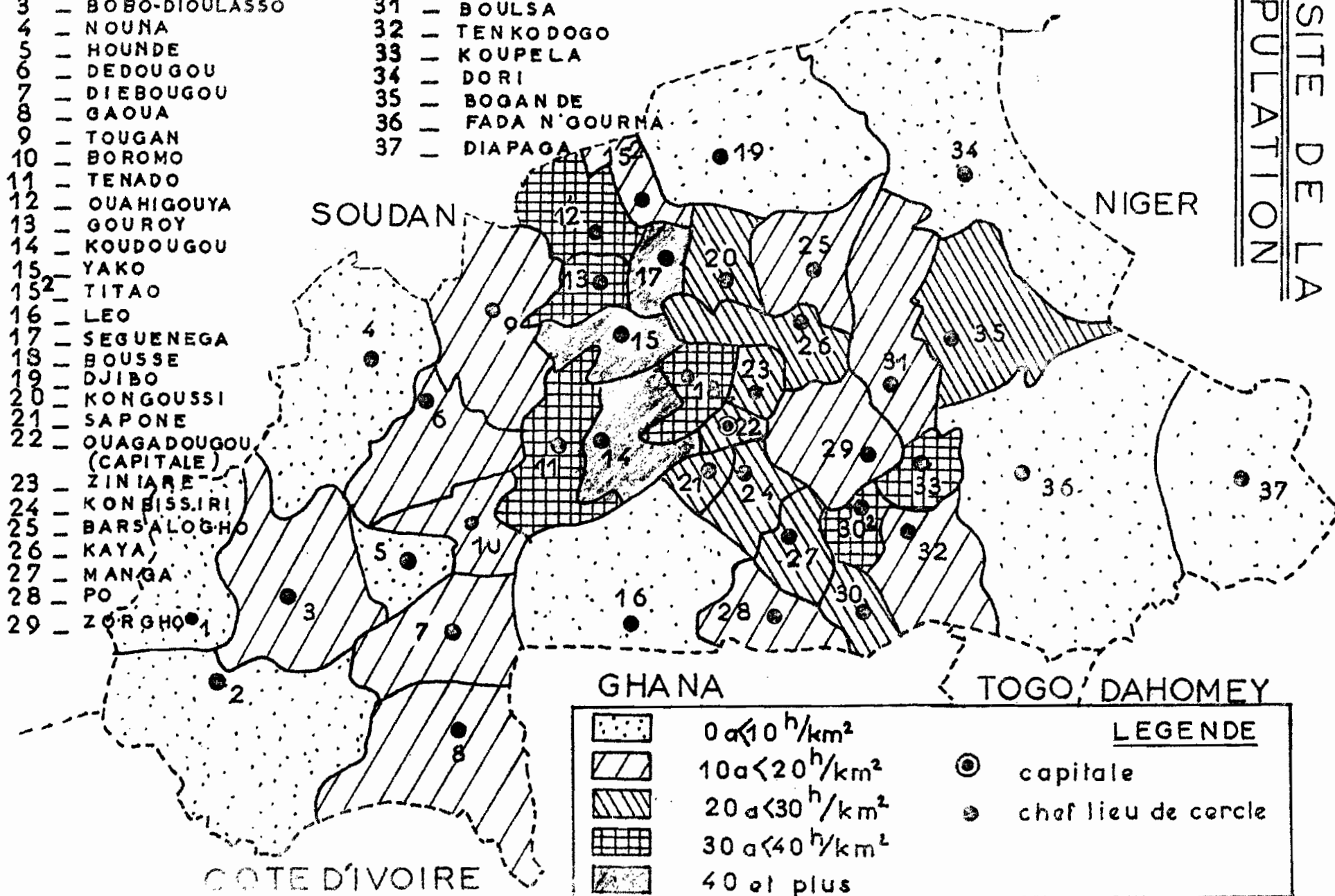
La rareté de la terre, c'est-à-dire la densité de population, la diversité des types d'organisation politique, sociale et économique, sont les facteurs qui expliquent ces variations. Ce tableau permet de mettre en évidence l'influence considérable de la densité de la population sur la tenure. C'est ainsi que, en dessous

LISTE DES CERCLES

la numérotation est faite
du Nord au Sud et d'ouest en Est

- | | | | |
|-----------------|-----------------------------|-----------------|-----------------|
| 1 | — ORODARA | 30 | — ZABERE |
| 2 | — BANFORA | 30 ² | — GARANGO |
| 3 | — BOBO-DIOULASSO | 31 | — BOULSA |
| 4 | — NOUNA | 32 | — TENKODOGO |
| 5 | — HOUNDE | 33 | — KOUPELA |
| 6 | — DEDOUGOU | 34 | — DORI |
| 7 | — DIEBOUGOU | 35 | — BOGANDE |
| 8 | — GAOUA | 36 | — FADA N'GOURNA |
| 9 | — TOUGAN | 37 | — DIAPAGA |
| 10 | — BOROMO | | |
| 11 | — TENADO | | |
| 12 | — OUAHIGOUYA | | |
| 13 | — GOUROY | | |
| 14 | — KOUDOUGOU | | |
| 15 | — YAKO | | |
| 15 ² | — TITAO | | |
| 16 | — LEO | | |
| 17 | — SEGUENEGA | | |
| 18 | — BOUSSE | | |
| 19 | — DJIBO | | |
| 20 | — KONGOSSI | | |
| 21 | — SAPONE | | |
| 22 | — OUAGADOUGOU
(CAPITALE) | | |
| 23 | — ZINIARE | | |
| 24 | — KONBISSIRI | | |
| 25 | — BARSALOGHO | | |
| 26 | — KAYA | | |
| 27 | — MANGA | | |
| 28 | — PO | | |
| 29 | — ZORGHO | | |

DENSITE DE LA
POPULATION



d'une densité de 5 à 10 habitants au Km², la tenure par défrichement de terre vacante est la plus répandue (Gourmantche), l'appropriation de la terre est, sur d'assez larges superficies, encore mal définie et son importance économique est faible, la rareté en est absente; même la proportion de prêts est faible, ce qui peut s'expliquer par deux raisons: d'une part, les terres libres sont disponibles en telle quantité que l'on préfère mettre en culture une terre vacante plutôt qu'une terre prêtée; d'autre part, il est probable que des terres autrefois défrichées et retournées à la jachère sont de nouveau considérées comme brousse libre, le droit que donne le défrichement n'étant pas revendiqué par le défricheur ou ses descendants, comme il l'est dans des zones à population plus dense.

Par contre, au-delà d'un certain seuil qui se situerait entre 30 et 40 habitants au Km², la rareté s'introduit irréversiblement; il n'existe plus de terres non appropriées; l'inégalité dans la répartition de la terre peut devenir importante, la proportion des champs prêtés tend à s'élever, plus de 40 % pour l'ensemble du pays Mossi, 50 % dans ses zones les plus peuplées. Le droit de culture même provisoire prend une valeur économique certaine, on peut en hériter. Ce droit de culture hérité va alors jusqu'à représenter 10 % des champs cultivés.

La diversité des groupes humains en Haute-Volta rend difficile une appréhension globale de la place de la terre dans le système de valeurs de ces sociétés, de son rôle dans leur organisation économique. Des formes intensives d'agriculture, telles qu'elles sont pratiquées sur les terroirs Mossi, Bwa ou Birifor, ont une influence certainement différente sur la conception de la terre pour ces populations que les formes extensives pratiquées, par exemple, par les Gourmantché. De même, la terre ne peut tenir la même place auprès des Touaregs et de leurs ex-serviteurs Bellahs, les uns éleveurs, les autres agriculteurs-éleveurs, les uns et les autres plus ou moins islamisés et auprès des Gourounsi, principalement cultivateurs, faisant partie de groupements ayant à leur tête une double hiérarchie de chefs de terre et de chefs politiques. Ainsi, système économique, organisation socio-politique, croyances religieuses modèlent la conception de la terre dans la mentalité du paysan voltaïque.

L'étude de la tenure des terres ne peut être faite qu'en gardant présent à l'esprit que, comme sur la presque totalité du pays, l'agriculture représente de loin la plus grande activité économique, les systèmes fonciers sont comme le cadre social de la production. De là, ressort que les divers types de structure sociale des populations habitant le pays sont en correspondance étroite

et directe avec les formes de tenure et la conception de la terre prévalant dans le droit coutumier.

C'est ainsi que, dans de très nombreuses régions, les rapports religieux entre l'homme et la terre sont encore très vivants. Sans doute, l'influence des religions importées - Islam et Christianisme - que l'on peut rencontrer presque partout, tend-elle à distendre ces rapports. A cet égard, l'exemple du Liptako habité par des Peuls sédentaires et islamisés depuis plusieurs siècles est très net; cependant au niveau des communautés locales, l'action des missionnaires chrétiens et des marabouts propagateurs de l'Islam pose aux nouveaux convertis de nombreux problèmes. Notamment l'aspect utilitaire de la fonction de chef de terre, son rôle économique et juridique tendent à se maintenir, même si ses prérogatives religieuses tendent à perdre de leur sens - son office, en quelque sorte, se laïcisant.

Là où les rapports religieux terres-homme existent - quel en est le fondement et quelles en sont les correspondances aux autres niveaux de la vie sociale ? A la base de ces rapports religieux, on retrouve les associations terre-fertilité-subsistance-vie-fécondité et terre-puissances chtoniennes-fertilité-lieu de repos des ancêtres. L'aspect religieux de la Terre ne peut être considéré de façon complètement distincte de son aspect matérialisé, utilitaire. La terre comme force surnaturelle et la terre comme facteur de production sont deux aspects d'une même réalité. Dans ces cosmogonies, la Terre est souvent subordonnée à la Divinité suprême en tant qu'épouse du Ciel et en association avec lui qui contient les nuages, la pluie, la foudre; elle fait pousser les plantes, mûrir les récoltes, couler les rivières, elle est associée aux morts qui habitent dans ses entrailles. Les ancêtres sont les intercesseurs entre elle et les vivants, leurs descendants. Les objets sacrés, pierres de terre (tenkougri Mossi), les bois sacrés sont des représentations de sa puissance surnaturelle ou plutôt simplement les lieux de son culte, là où on prie, là où on demande, là où on sacrifie pour elle.

Certaines populations et certains auteurs supposent qu'en ces liens sacrés homme-terre se trouve le fondement même des droits fonciers coutumiers, notamment de l'indivision lignagère du patrimoine foncier, de son inaliénabilité, de son imprescriptibilité. Une telle opinion se rencontre souvent ainsi formulée : "la vente de terre serait sacrilège à la fois pour les ancêtres et pour l'autel de la terre".(1)

(1) Goody p. 35.

Un chef nigérien déclare en 1912 devant le West African Land Committee : "Dans notre conception, la terre appartient à une vaste famille dont beaucoup sont morts, quelques-uns sont vivants et dont un nombre infini de membres ne sont pas encore nés" (1). En fait, le fondement religieux de l'indivision lignagère et de l'inaliénabilité n'est pas évident. On pourrait en citer comme preuve un certain nombre de populations converties, soit à l'Islam, soit au Christianisme, et qui ont conservé ces caractéristiques de leur système foncier. En Haute-Volta, il semble bien en être ainsi pour les importantes parties de la région Dagari converties au catholicisme ; mais ce n'est peut-être pas un bon exemple, étant donné la date récente de ces conversions. Mais un cas très net se rencontre dans la vallée du Sénégal. La population Toucouleur est tout entière convertie à l'Islam avec lequel elle est en contact depuis près de dix siècles (c'est-à-dire depuis autant de temps que les Normands le sont avec le christianisme) : les Toucouleurs ont un droit foncier fondé sur l'appropriation collective de la terre par le patrilignage et sur son inaliénabilité, bien qu'il n'ait conservé ni culte ni rituel liés à la terre.

Plus qu'aux liens sacrés hommes-terre lorsqu'ils existent, il semble qu'il faille lier la structure foncière, d'une part, à l'organisation sociale et politique, d'autre part, au système économique : l'appropriation de la terre par le lignage correspond à un concept juridique précis et aussi à un certain système économique. De même que les femmes dont la circulation obéit à des règles bien définies assurent au lignage sa descendance, de même la terre lui assure la subsistance. De même qu'on ne répudie qu'exceptionnellement les épouses, de même on n'aliène pas la terre "le groupe de descendance ne peut aliéner le patrimoine foncier lequel représente ses moyens de production et sur lequel son unité et son intégration sont basées" (2). Dans le temps, continuité du lignage et unité de ce lignage représenté par son chef et appropriation collective du patrimoine foncier vont de pair pour assurer la permanence et la subsistance du groupe familial.

- Divers autres caractères généraux tenant à la conception de la terre et à son rôle dans les systèmes économiques traditionnels méritent d'autant plus d'être soulignés ici qu'ils diffèrent radicalement de ce qu'ils sont dans les sociétés industrialisées de type occidental, ces caractères s'ordonnant les uns avec

(1) Elias p. 162.

(2) Goody p. 35 - Comme la plupart des auteurs anglais, Goody emploie le mot "corporateness" intraduisible en français.

les autres en un système assez cohérent que l'on va d'abord énoncer avant de l'analyser avec quelques détails.

En premier lieu, tout se passe comme s'il existait un droit naturel à la terre, le droit qu'à chaque homme qu'il appartienne à la communauté villageoise ou qu'il en soit étranger, de se voir attribuer assez de terre pour, par son travail, assurer sa subsistance et celle de son groupe familial.

Ce système de redistribution de la terre à ceux qui en manquent par ceux qui en ont en excès (ou au moins qui n'en manquent pas) se fait sous forme de prêts. Ces prêts sont, sans doute, accordés selon certaines modalités mais ils ne prennent qu'exceptionnellement la forme précise de locations à titre onéreux. La contre-partie de ces prêts est dans la plupart des cas assez difficile à définir : on rencontre aussi bien des cadeaux à la récolte, des prestations de services que des modèles très atténués de relation de clientèle suivant que le prêt se fait à un membre de son propre lignage, à un co-villageois ou à un étranger : mais, en aucun cas, cette contre-partie n'équivaut au prix d'une location ; elle n'est presque jamais fixée, elle est toujours très faible, variable d'une année à l'autre et, enfin, très souvent remise en question. Quelle est donc la conséquence de ce système de redistribution des terres ?

Constataion extrêmement significative, l'inégalité de répartition entre les droits fonciers ne semble pas se traduire par une inégalité dans les superficies cultivées et, donc, dans les revenus des cultivateurs : les données statistiques obtenues pour la région Mossi, zone pourtant à densité élevée, c'est-à-dire connaissant une pression démographique sur la terre, sont à cet égard probantes. Ainsi tout se passe comme si, dans les systèmes économiques traditionnels, la terre n'était pas le facteur limitant la production. La terre, bien libre, c'est-à-dire non empreinte de rareté dans les régions à densité faible, bien soumise au système de prêt à titre quasiment gratuit dans les régions à densité élevée et à terre rare, n'est pas un bien de capital valorisé, bien qu'il soit un des facteurs de production essentiels ; il n'existe pas de rente foncière au sens où, par exemple, les Physiocrates employaient cette expression.

Dans un pays comme la Haute-Volta, la fréquence, la densité et l'animation des marchés étonnent par ce qu'ils révèlent sur les échanges de denrées et de signes monétaires, échanges ne représentant d'ailleurs qu'une part dans le système général des échanges qui comprend aussi les échanges de femmes à travers la dot et les nombreuses prestations de biens et de services à de nombreuses occasions de la vie sociale. Ce qu'il importe ici de remarquer, c'est que la terre reste, pour ainsi dire, en dehors de ces systèmes d'é-

change. Le goulot d'étranglement de la production au niveau de l'exploitation n'est pas la terre mais la force de travail (1) : celui qui a les superficies cultivées les plus étendues est celui qui a sur son exploitation le plus de bras. En fait, tout se passe comme si la terre, reconnue comme source de la subsistance et donc garante de la survie de la communauté, était systématiquement maintenue en dehors de toutes transactions possibles, de telle façon qu'elle ne serve qu'au maintien de l'unité et de l'intégration du groupe villageois.

De nombreuses observations peuvent être faites, qui mettent en évidence cette conception de la terre comme facteur d'unité du groupe. Ainsi en est-il du comportement que la coutume exige de l'étranger installé sur un terroir. Partout, en effet, le prêt de terre qui est obligatoirement accordé selon le principe coutumier du droit à la terre, est assorti d'obligations socialo-éthiques. De même que le Code Civil français prévoit des gestions d'intérêt en "bon père de famille", de même, la coutume voltaïque demande à l'étranger installé sur les terres d'un village d'adoption de se comporter suivant certaines normes de sociabilité et de bon voisinage. De telles règles coutumières ne sont pas seulement valables pour l'étranger au village, mais aussi, dans une certaine mesure, pour les membres eux-mêmes des groupements familiaux qui composent le village. Pratiquement, toutes les coutumes prévoient l'éviction du village d'un de ses membres en cas de certaines fautes graves, l'accès à la terre étant ainsi un moyen essentiel de "contrôle social" du groupe sur l'individu.

(1) Il faut remarquer que, sur le plan force de travail aussi, le système économique ne comporte pas de relation de type salariat, c'est-à-dire échange travail - argent. Ces systèmes peuvent, par contre, comporter certaines formes d'entraide et de "société de culture" qui remplissent certains rôles que le salariat joue dans notre société.

2. - SYSTEMES POLITIQUES ET STRUCTURES FONCIERES

Dans le domaine politique aussi, ce qui frappe d'abord est l'extrême diversité des types d'organisation. Une analyse rapide permet de les classer approximativement en trois principales catégories.

1) "Systèmes segmentaires" dans lesquels l'organisation politique est fondée sur la juxtaposition et l'équilibre entre les lignages (1). Ce système qui fonctionne à ce que l'on pourrait appeler l'état pur dans un certain nombre de populations (Bwa, Lobi, Dagari), est probablement celui qui prévalait au niveau du fonds autochtone des populations voltaïques et que l'on retrouve dans les types 2 et 3 superposés à des formes d'organisation plus ou moins centralisés (Mossi, Gourounsi). Dans de tels systèmes, organisations en lignages et organisations territoriales forment comme la trame de la société : l'appartenance à un lignage ne définit pas à un moment donné une seule résidence, mais un nombre fini de résidences possibles : ces résidences étant déterminées au niveau d'un segment de lignage. Le groupe local qui représente l'unité politique, même s'il existe des groupements et des hiérarchies entre unités voisines, est composé d'une agglomération de segments de différents lignages pouvant être de profondeurs généalogiques très diverses et impliquant, là aussi, une hiérarchie entre ces segments. Souvent, ce groupe correspond à une constellation de villages voisins ou même à un seul village. C'est au segment de lignage à la généalogie la plus profonde, auquel généralement a appartenu le fondateur du village, que revient la chefferie du village (ou celle de la terre suivant les dénominations particulières à telle ou telle ethnie). Du point de vue foncier, si l'appartenance à un groupe résidentiel semble, comme on le verra, d'importance prépondérante, il ne faut pas cependant que cette unité risque de cacher l'interaction des segments de lignage et des lignages qui est comme un aspect plus subtil mais complémentaire de la structure sociale.

2) Organisation à pouvoir centralisé, mais n'englobant que de faibles populations, groupes ou confédérations de villages. Cette organisation se double d'un système segmentaire de type 1. Elle se rencontre principalement en pays dit "Gourounsi" qui se présente comme une mosaïque de petites confédérations et se traduit par une double hiérarchie de chefs politiques et de chefs de terre.

(1) John Middleton and D. Tait : Tribes without rulers - Londres 1958.

3) Organisation à pouvoir centralisé, formant de véritables "royaumes" tels qu'en pays Mossi, celui de Yatenga et celui du Moro Naba (Ouagadougou) et, de façon beaucoup plus discutable, en pays Gourmantché celui de Nounkou (Fada N'Gourma). Ces systèmes résultent de la conquête du Centre et de l'Ouest de la Haute-Volta par des immigrants Dagomba aux 12ème et 13ème siècles : Bien que le système de ces groupes ne diffère probablement pas de celui des groupes autochtones soumis, la conquête militaire et l'implantation d'une organisation administrative centralisée a profondément modifié le paysage social de ces régions. Partagée en royaume-canton-village, chacune de ces unités ayant à sa tête un membre des lignages royaux - Naba -; l'organisation à base de parenté s'est très vite transformée en une organisation à base politico-administrative ayant de nombreux caractères d'une féodalité (1).

Des sociétés à pouvoir centralisé se rencontrent aussi dans l'extrême Nord du pays, par exemple en pays Peul, l'Amirou du Liptako, et en pays Touareg, mais ne comportant pas cette double structure qui caractérise la zone Mossi, chefferie de terre autochtone pouvoir centralisé aux mains des descendants d'immigrants.

Quelle est l'importance de ces différentes formes d'organisation politique sur les structures foncières ? La première forme, organisation segmentaire, qui, donc, se retrouve dans presque tous les systèmes politiques, est caractérisée par l'exis-

(1) Il existe déjà toute une littérature sur le caractère plus ou moins féodal de la société Mossi. Sans entrer dans la discussion, rappelons qu'il existe de nombreuses formes de féodalité de par le monde : M. KABORE - Cahiers d'Etudes Africaines (1961) - la définit avec certains critères qu'il retrouve effectivement en pays Mossi.

Il importe toutefois de remarquer que si, au dernier stade de la féodalité française, les liens de dépendance entre vassaux et sujets passaient par l'appropriation de la terre et les revenus que le Seigneur en tirait, un tel phénomène ne semble pas exister dans la société Mossi où, comme on le verra, les prêts ne donnent lieu qu'à de rares et peu significatives prestations. Au contraire, il faut signaler en pays Mossi le rôle de la circulation des femmes dont le Naba a, pour bien des côtés, le monopole grâce à l'institution "Pogsiouré". Ainsi, quitte à simplifier la réalité à l'excès, on pourrait distinguer les féodalités suivant que les liens de dépendance passent par l'appropriation de la terre - féodalité française - ou qu'ils passent par l'appropriation des troupeaux - féodalité Tutsi - (Rouanda) ou qu'ils passent par la répartition des femmes - féodalité Mossi.

tence d'un chef de terre représentant le plus ancien lignage. Son droit éminent n'est concurrencé ou dominé que dans les types 2 et 3.

Du strict point de vue de la répartition des droits fonciers, deux principaux faits sont à retenir : en premier lieu, l'existence de différents niveaux de groupements de parenté - d'étendue et de profondeur variables - et de résidence différente, allant du lignage maximal jusqu'au lignage minimal, c'est-à-dire la famille élémentaire ; en deuxième lieu, l'existence de chefs de ces groupements : ces chefs sont titulaires, d'une part, de droits personnels comme chaque membre du groupe peut en posséder, d'autre part, ils sont titulaires des droits d'appropriation collective de leur groupe. Ces faits rendent compte de la superposition possible de droits collectifs des groupes à différents niveaux et de différentes résidences, représentés par leur chef (par exemple, chef de segment de lignage, chef de lignage maximal) et de droits personnels détenus en tant que membre quelconque d'un de ces segments.

Les divers types d'organisation politique semblent aussi correspondre à des différences dans la répartition des droits fonciers : de façon très générale, le type 3, à pouvoir centralisé, comporte une inégalité plus grande dans la répartition de ces droits. C'est là un point très délicat à établir dans la mesure où, en Haute-Volta, les types d'organisation 1 et 2 ne se trouvent que dans les régions à faible densité, en général inférieure à 20 habitants au Km², où la terre n'est pas rare en terme économique. Dans de telles zones comportant encore des terres vacantes, même si celles-ci, comme c'est parfois le cas, sont plus ou moins vaguement attribuées à des villages ou même à des lignages, le problème de l'égalité dans la répartition des terres ne saurait se poser dans les mêmes termes que dans les zones plus denses. Certes, les chefs de terre (ou de villages), gestionnaires des terres vacantes de leurs terroirs, et les chefs de lignage, gestionnaires du patrimoine foncier du lignage, ont des droits éminents et des droits d'appropriation collective sur des superficies plus étendues que celles des membres de ces communautés qui ne disposent (1) que des terres dont ils ont le droit d'usage permanent. D'autre part, le défrichement, c'est-à-dire la force de travail, étant la principale cause d'appropriation, les lignages à effectif nombreux ont généralement des droits fonciers sur des su-

(1) Cela encore suivant certaines modalités, c'est-à-dire, le plus souvent, avec l'autorisation de leur chef de lignage.

superficies plus grandes que les lignages à effectif moins nombreux. Sans doute, même dans les zones peu denses, des prêts de terres se font assez nombreux ; mais cela n'a rien de surprenant lorsque l'on se rappelle que ces prêts sont essentiellement à titre gratuit et que leur cause est surtout la commodité et les normes de bon voisinage : un cultivateur empruntant un champ à un autre parce que ce champ est proche des autres champs lui appartenant et qu'il met en culture cette année-là. Mais l'inégalité de répartition de droits fonciers n'a de véritable sens économique que dans une situation de rareté.

Telle est la situation en pays Mossi, surtout dans ses parties les plus peuplées, où une forte inégalité de répartition des droits fonciers se constate et, cela, au profit des deux hiérarchies dominantes, celle des chefs de terre - Tenguasoba - et celle des chefs politiques - Naba. D'abord, il importe de distinguer entre le cas de chefs de terre et celui des Nabas. Si le chef de terre dispose de plus de terre que la moyenne des cultivateurs, c'est en vertu de son rôle de gestionnaire du terroir de son ressort. En tant que tel, les terres vacantes et sans maître lui reviennent ; à ce titre, le patrimoine foncier de lignages éteints ou celui de groupes familiaux émigrés - de tels cas se rencontraient fréquemment avant l'occupation française - lui est confié, quitte pour lui à répartir les droits sur ces terres au mieux de l'intérêt de la communauté.

Le cas des Nabas est tout différent : en effet, l'on rencontre souvent le principe qu'en ce qui concerne la terre, le Naba est comme tout autre cultivateur et qu'il doit passer par la juridiction du chef de terre. Cependant, deux causes, d'ailleurs interdépendantes, semblent à l'origine d'une certaine accumulation de droits fonciers aux mains des Nabas. Grâce, en effet, au pouvoir politique de leur "caste", ils se sont fait attribuer des patrimoines fonciers importants qu'ils ont pu mettre en valeur par l'effet de leur domination sur leurs sujets. Peu à peu, au cours de l'histoire, ils se sont fait concéder les terrains dont ils avaient besoin pour les devoirs de leurs charges (réception des hôtes, hommage à leurs supérieurs, cérémonies, expéditions guerrières). Etant donné qu'en raison des techniques culturelles utilisées, c'est la force de travail qui est le principal facteur de production, les Nabas utilisaient, pour mettre en culture des superficies importantes, les prestations de services que leur permettait leur charge. Ces deux aspects de leur pouvoir, octroi de terres, prestations de services, sont à l'origine de ce glissement de l'imperium au dominium proprietatis, qui se présente comme un premier stade de féodalité.

Dans la "situation coloniale", telle qu'elle a été vécue

par les souverains Mossi, leur pouvoir s'est peu à peu éoussé. Les prestations de services et obligations de travail se sont relâchées, mais l'appropriation de superficies importantes des terres de chefferies s'est maintenue. Aujourd'hui, les Nabas les mettent en valeur dans la mesure de leurs moyens en main d'oeuvre (nombreuses épouses, pages, société d'entraide de culture); l'enquête agricole sur Ouahigouya a montré qu'un Chef de village cultive en moyenne une superficie 2,20 plus grande qu'un cultivateur ordinaire, mais une part importante de ces terres de chefferies sont prêtées à des cultivateurs qui, par leur mise en valeur permanente, se donnent peu à peu des droits d'appropriation de plus en plus étendus.

Histoire, "situation coloniale" et structures foncières -

Trop souvent, la vision que l'on peut avoir des systèmes dits "traditionnels", qu'ils soient sociaux, économiques ou fonciers, est déformée par ignorance de l'histoire, aussi bien de l'histoire pré-coloniale que de l'histoire coloniale proprement dite. En fait, il semble qu'il n'existe pas en tant que tels de systèmes traditionnels; il existait seulement des sociétés en pleine évolution, engagées dans l'Histoire, une histoire particulièrement complexe et agitée au 19ème siècle. Comment peut-on brièvement caractériser l'époque qui a précédé immédiatement la pénétration française dans le Centre Ouest-Africain ? Il semble qu'il faille distinguer entre deux zones, le Centre et l'Est occupés par les "royaumes" Mossi et Gourma, l'Ouest et le Sud occupés par une mosaïque de groupes, on l'a vu, moins fortement structurés. Cette dernière région reçoit, au 19ème siècle, le contre-coup des guerres continues qui marquent tout l'Ouest Africain, conduites d'abord par El Hadj Oumar et ensuite par Samory. Ces puissants maelströms qui secouent cette zone donnent naissance à une multiplicité de petits chefs de guerre qui profitent du désordre latent, des alliances des uns ou des autres, pour se créer de véritables bandes armées se déplaçant à l'intérieur de périmètres plus ou moins grands; ils vivent en razziant les populations autochtones qui, justement dans cette région, n'ont pas d'organisation politique capable de contrebalancer l'action de ces pillards. En Haute-Volta, dans la seconde moitié du 19ème siècle, du Sud au Nord, on rencontre ainsi les Djerma bès qui mettent à sac tout le "Gourounsi", en particulier la région Diébougou-Léo. Plus au Nord, dans ce qu'on appelle la boucle de la Volta Noire, on rencontre les Markas du Marabout Ladjî Mohamadou, puis de son fils Karamoko Moktar, qui, originaires de la région de Safané (Bangha) mais basés autour de Ouahabou-Boromo, mettent en coupe réglée toute la région : en 30 ans, plusieurs dizaines de villages Nounoumas, Bobos, Koos sont détruits et, seuls,

quelques gros villages Bobos, tel Bengassi, résistent aux agissements du marabout. Plus au Nord encore, on rencontre les troupes Peuls des chefs de Barani et des Toucouleurs d'Ahmadou Cheickou qui tiennent en sujétion et exploitent plus ou moins régulièrement toute la région Samo, Marka, Pana au Nord de Dédougou, Tougan.

Au sein des royaumes Mossi et Gourmantché, la situation était quelque peu différente. On sait notamment que la cohésion des groupes Mossi les a mis pratiquement en dehors des principaux courants de l'histoire Ouest Africaine. Au contraire, l'évolution que connaissaient ces régions au 19^{ème} siècle était pour ainsi dire inhérente au fonctionnement de ces sociétés elles-mêmes. Les mécanismes mêmes du pouvoir et de sa transmission, la hiérarchie entre les différents niveaux du pouvoir, avaient en fait amené la société Mossi au bord d'une sorte de crise interne, crise, il est vrai, semblable à d'autres subies et surmontées dans un passé proche ou lointain. L'ambiguïté des règles de dévolution des pouvoirs royaux créait à la fin de presque chaque règne de véritables guerres de succession, guerres entre segments de lignage prétendant au pouvoir suprême. Telle était en particulier la situation au Yatenga au moment de l'occupation française. D'autre part, la structure politico-administrative se relâchant à différents niveaux, en particulier de nombreux chefs de province - Dima - ne reconnaissaient pratiquement plus les pouvoirs centraux soit du Yatenga Naba, soit du Moro Naba; situation classique dans les sociétés apparentées au type féodal.

Qu'est-ce donc qui caractérisait l'époque pré-coloniale, à des degrés divers, selon les régions ?

- Une grande fluidité des populations qui, au hasard des guerres, des razzias, des alliances, étaient amenées par groupes plus ou moins nombreux à se déplacer dans un périmètre parfois assez grand.
- Une grande insécurité, surtout dans la zone Sud et Ouest, tendant à faire se replier les groupes sur eux-mêmes - habitat fortifié, production et défense collective.
- Une instabilité des pouvoirs politiques et leur limitation restreinte dans l'espace.
- Un système d'échanges assez denses basé, soit sur la violence - razzia -, soit sur le commerce de denrées, de bétail, d'armes et de captifs - commerce interrégional et aussi trafic avec les établissements européens côtiers de traite.

La colonisation par l'établissement de la "Pax Gallica" a complètement changé les conditions de l'évolution de ces sociétés. D'abord les conséquences de la paix sur l'implantation des populations a été considérable. En un certain sens, pendant les premières années de l'époque coloniale, le peuplement s'est pour ainsi dire figé tel que la pénétration française l'avait trouvé. Les règles nécessaires au maintien de la sécurité ont empêché les déplacements des groupes importants, tandis que l'arrêt des conquêtes et des razzias en supprimait la principale des causes. La fin du commerce d'armes et de captifs entraîna un ralentissement certain des échanges économiques, probablement moins que compensé par une "monétarisation" progressive de l'économie (1). Contrairement, en effet, à ce qui a pu se passer dans les régions arachidières, caféyères ou cacaoyères, la colonisation ne semble - au moins en dehors des zones urbaines - n'avoir eu que très peu d'influence sur les structures et l'état global de l'économie voltaïque, les faibles quantités de produits commercialisés exportés hors de leur région de production l'attestent.

Enfin, phénomène essentiel en ce qui concerne le domaine foncier, la colonisation, grâce à la paix et surtout aux améliorations dans le niveau général de santé (campagne de masse pour l'éradication de la maladie du sommeil et autres endémies, dispensaires, maternités, hôpitaux), a été à l'origine d'un accroissement considérable de la population qui se continue et s'amplifie même aujourd'hui, au rythme d'environ 2 à 2,5 % par an (2).

Cette expansion démographique, à quelques exceptions près sur lesquelles on reviendra, a pris place à l'intérieur même des terroirs tels que les circonstances de la période précoloniale et de la colonisation les avaient fixés. Lorsque la densité de la population était faible, l'expansion n'a posé aucun problème particulier, les terroirs se sont peu à peu remplis; par contre, l'augmentation de la densité, lorsque celle-ci était déjà importante, comme en certaines zones Mossi (3), n'a pu se résoudre comme elle l'était ou comme elle l'aurait été dans la période précoloniale. De telles situations, en effet, se traduisaient généralement par la conquête

(1) En fait, l'époque précoloniale connaissait déjà différentes sortes de monnaie ou de marchandises tenant lieu de monnaie (cauris, captifs, chevaux, bandes de coton, etc...).

(2) Ce qui signifie un doublement de la population en 30 à 40 ans.

(3) La sécurité relative assurée par le type d'organisation à pouvoir centralisé peut être une des causes de la densité du peuplement Mossi, dès avant la période coloniale.

et l'installation de nouveaux groupements sur les marches du pays déjà occupé, marches d'où les autochtones étaient, soit repoussés, soit assimilés. Dans certains cas, rares en raison de l'hostilité des populations voisines, mais qui pouvaient s'observer auprès de groupes vassalisés (Gourounsi), des infiltrations de petits groupes se faisaient.

La première solution - la conquête - a été rendue impossible par la Pax Gallica qui a ainsi créé un problème entièrement nouveau à la société Mossi. Restait la deuxième solution, infiltration auprès des populations voisines, systématiquement défavorisée par l'administration dans les premiers temps de l'occupation du pays, mais qui, dans les dernières décennies, a pris une certaine amplitude. Les migrations plus ou moins temporaires - surtout des hommes jeunes - vers la Basse Côte - Ghana, Côte d'Ivoire - se sont révélées être une réponse encore plus efficace à la pression démographique, mais comportant des conséquences certaines et pas toujours prévisibles sur la société elle-même (conflits de générations, abandons de femmes, intégration difficile des migrants à leur retour, etc...).

Enfin, la sécurité, introduite par la Pax Gallica, a eu de nombreuses conséquences foncières dans la mesure où elle a permis aux populations, pour ainsi dire, de se desserrer, de se répandre sur leurs terroirs; implantation de nouveaux villages, création de nombreux campements de cultures (pays Gourmantché), infiltration et occupation de no man's land (Dagari, Lobi venant du Ghana s'installer en territoire voltaïque).

Pour résumer la part de l'histoire dans la genèse et l'évolution du droit foncier coutumier en période précoloniale : certaines sociétés (Mossi) connaissaient certainement une évolution de leur coutume foncière parallèle à celle de leur organisation politique et économique. Pour les autres sociétés (Sud et Ouest), traumatisées par les conquêtes et les razzias contre lesquelles elles étaient en défensive continuelle, un droit foncier ne pouvait avoir de sens ni de réalité véritable. Au contraire, c'est au cours de la période coloniale que la paix, la fixation du peuplement, la stagnation économique, la poussée démographique ont modelé le droit foncier dans les formes et avec les mécanismes que l'on peut observer aujourd'hui. La coutume est ce droit vivant et vécu par les nouveaux développements historiques qu'implique aujourd'hui l'indépendance politique.

CHAPITRE 3 - SYSTEMES ECONOMIQUES TRADITIONNELS
ET TENURE DES TERRES

Il existe, pour l'Afrique, un préjugé ancien et durable, dont on retrouve les échos dans une certaine littérature ethnologique assimilant l'économie traditionnelle des Africains à une sorte de collectivisme agraire. Ces formes de collectivisme seraient plus ou moins dérivées d'un communisme primitif, caractéristique du passage de l'économie de chasseur à celle de pasteur-agriculteur (1). D'ailleurs, deux types de phénomènes aisément observables, prolongent ces interprétations, source de nombreux malentendus : ce sont les habitudes de travail en groupe et l'absence de propriété privée au sens où l'entend, par exemple, le Code Civil (2).

En réalité, ce qui fait gravement défaut est une typologie des systèmes économiques traditionnels, c'est-à-dire des différents types de rapports entre organisation sociale et familiale, division et organisation du travail, appropriation et transmission des moyens de production. Dans le Noir du Soudan, TAUXIER avait fait l'amorce d'une telle typologie en tentant une classification des exploitations familiales Mossi et en comparant certains systèmes Mossi à des systèmes Gourounsi (3). Classification que l'on peut essayer de reprendre et de généraliser à l'ensemble des populations de Haute-Volta. En utilisant différents critères de classification, l'habitat, les formes de production et de consommation, la transmission des biens meubles et immeubles, la responsabilité de la circulation des femmes, la nomination et le rôle du chef d'exploitation, TAUXIER distingue :

- 1 - "Type patriarcal le plus pur" - qu'il juge très peu répandu et témoin d'un état de choses ancien et actuellement en voie de disparition.

En pays Mossi, il ne l'a observé que chez les forgerons groupés en quartier et en village; seulement chez ces derniers puisque, chez les forgerons isolés, on ne rencontre plus ce type d'organisation, mais seulement le "type ordinaire Mossi". Les forgerons groupés sont-ils des débris restés purs de l'ancienne population telle qu'elle existait avant l'invasion Dagomba ? Quoi qu'il en soit de cette interprétation évolutionniste impliquant une individualisation progressive de la production

(1) R. THURNWALD - Economie Primitive.

(2) RAULIN - p. 78.

(3) Voir TAUXIER - Le Noir du Soudan - p. 542 et suivantes.

sur laquelle on reviendra plus loin, TAUXIER analyse ainsi ce type chez les forgerons Mossi :

- Habitat - Tous les ménages d'une même famille habitent la même "soukala". Quand un garçon se marie, il reste dans la Soukala familiale.
- Production - En hivernage, les gens de la Soukala travaillent sur les champs du chef de la Soukala de 6 heures du matin à 3 heures de l'après-midi. Après 3 heures, ils vont travailler sur leurs petits champs particuliers.
En saison sèche, ils forgent; tout le gain provenant de la vente de la production va au chef de famille.
- Consommation - Le chef nourrit les membres du groupe et paye l'impôt.
Pour leur habillement et les dépenses secondaires telles que bijoux, les membres du groupe se les procurent avec les produits de leurs petits champs particuliers.
- Circulation des femmes - Le chef paye pour les membres mâles du groupe la dot de leur première femme et il marie toutes les filles.
- Héritage - L'héritage de tous les biens et du commandement se fait selon le principe de seniorité.
- 2 - Deuxième type Mossi - Que l'on rencontre dans l'ensemble du pays Mossi, mais cependant de façon peu fréquente.
- Habitat - Tous les ménages de la famille habitent encore ensemble.
- Production - Consommation - Mais chaque ménage travaille à part. TAUXIER l'assimile au type Nankana N° 3 de la classification des exploitations Nankana et qu'il dit rencontrer dans un certain nombre de populations de cultivateurs-éleveurs.

TAUXIER en arrive ensuite au type le plus répandu, "troisième type Mossi", correspondant au "type Nankana N° 4". Habitation

à part, travail à part de chaque ménage. Dans ce type, il distingue 3 sous-catégories correspondant à une "décommunautarisation" de plus en plus accentuée.

TYPE (3-1) - Habitat - Les ménages sont établis à part. Dès qu'un jeune homme se marie, il s'établit hors de la concession paternelle, soit en utilisant une Soukoula vacante, soit, le plus souvent, en en construisant une, aidé par son père et par son chef de famille.

Production - Consommation - Chaque ménage travaille à part, s'entretient lui-même. Cependant, le fils marié vient aider son père en hivernage à la culture, en saison sèche à l'entretien de ses cases.

Circulation des femmes - Quoique les ménages travaillent à part, les enfants de ces ménages ne sont pas mariés par leur père, mais par le chef de famille. Celui-ci paye la dot pour les épouses des garçons de son groupe et marie les filles de ce groupe et perçoit les dots afférentes à ces mariages.

Religion - Le chef de famille fait les "sacrifices" religieux pour toute la famille et a les fonctions de juge dans les conflits internes du groupe.

Transmission des biens - Quand un garçon, en se mariant, s'établit à part, le chef de famille lui donne généralement quelque champ de famille qui a été défriché et cultivé jadis et a été en jachère depuis.

A la mort du chef de famille, le commandement et les biens familiaux (qui sont de beaucoup les plus importants, notamment les terres) vont au frère puiné, les autres biens vont au fils aîné qui les partage selon sa propre volonté entre ses frères.

Telle serait la plus ancienne variété du type Mossi général et qui serait encore très répandue (en 1910).

TYPE (3-2) - Deux différences avec le type précédent :

- Circulation des femmes - Pour le mariage des enfants, on distingue :

a) Quand ce sont des enfants de femmes dont la dot a été payée par le chef de famille, c'est celui-ci

qui les marie.

b) Quand ce sont des enfants de femmes dont la dot a été payée par le mari lui-même, c'est ce dernier qui les marie.

- Transmission des biens - A la mort du chef de famille, c'est le frère qui succède aux biens familiaux; les biens particuliers passent à tous les fils de celui-ci, mais en avançant l'aîné.

TYPE (3-3) - Habitat - Production-Consommation - Chaque ménage habite et travaille séparément, s'entretient lui-même.

- Circulation des femmes - Chaque ménage marie ses enfants.

- Transmission des biens - A la mort du chef de famille, le frère prend le commandement, mais tous les biens (il n'y a plus de biens familiaux) vont aux enfants, le partage étant obligatoire entre eux, quitte à être fait de façon à avantager le fils aîné.

Dans cette variété 3-3, les liens qui subsistent entre les divers ménages composant la famille ne sont plus que de deux sortes : les liens religieux demeurent, le chef de la "famille globale" restant le "prêtre de cette collectivité", de même que certains biens juridiques, telle que la responsabilité collective de la famille en cas de dommage à autrui (1).

o

o

o

(1) Il faut signaler l'explication que donne TAUXIER de cette "décommunautarisation" de la Société Mossi, qui, sans être rigoureuse, permet des suggestions intéressantes. La race Mossi vient de la fusion de deux éléments disparates, un élément semblable aux Bobos, Habe, Gourounsi, surtout agriculteur, profondément communautaire et patriarcal, et un élément envahisseur venant du Dagomba, guerrier-conquérant, éleveur de chevaux et probablement de petit et gros bétail.

L'élevage et la guerre, par le pillage, multipliant les biens personnels (Foulabe - Toucouleur), les tendances à l'individualisation économique de la Société Mossi viendraient de cet élément.

Etant donné les liens très étroits qui existent entre habitat, types d'exploitation, formes d'appropriation et règles de dévolution des terres, on peut reprendre la classification de TAUXIER en mettant l'accent sur ces seuls critères et en montrant les mécanismes de fonctionnement de certains de ces systèmes sur des exemples particuliers.

TYPE I - Exploitation coïncidant avec un segment de lignage localisé.

Habitat collectif, travail en commun sur des champs collectifs, appropriation par le groupe en tant que tel d'une portion du terroir, gestion de l'exploitation par le chef de ce groupe lignager à qui sont dévolus les biens à la mort de son prédécesseur. Tels sont les principales caractéristiques de ce "type patriarcal le plus pur" pour reprendre les termes de TAUXIER.

Divers types peuvent dériver de celui-là avec, notamment, l'apparition de champs individuels. Mais si la prépondérance de la culture collective sur la culture individuelle existe ainsi que l'appropriation collective des terres à ce niveau de l'analyse, ces types peuvent être rattachés à ce type I.

En Haute-Volta, ils se rencontrent, mais rarement, comme le type le plus répandu, sauf à l'Ouest, dans certaines régions BWA (canton de Solenso) et à l'Est dans le Gourmantché; cependant, ils se rencontrent dans les populations. Par contre, il semble inconnu dans toute la région Mossi (sauf peut-être dans certains groupes de forgerons), y compris chez les Yarcés, les Silmis, en pays Peul, Lobi, etc...

A titre d'exemple, prenons une exploitation d'un village BWA du Cercle de Nouna. Ce village - Lo - à un chef de village - chef de terre : Lo So : il est divisé en quartiers; chacun de ces quartiers comprend plusieurs groupes familiaux, segments d'un lignage majeur étendu sur plusieurs villages. Ces groupes, qui comprennent généralement de 50 à 100 personnes (profondeur généalogique de 4 à 6 générations), sont assemblés par quartier suivant un critère de voisinage. Coutumièrement, il n'y a pas de chef de quartier, mais chaque groupe lignager a son propre chef (à chaque génération, l'aîné de chaque branche suivant l'ordre de seniorité de ces branches). Tous les membres du groupe habitent la même vaste concession.

Le chef de groupe est chef de l'exploitation qui comprend essentiellement les champs de famille (Dou moi, famille - champ), en général deux champs de sorgho ou un champ de sorgho et un champ d'arachides. Dans sa gestion de l'exploitation, il est assisté de deux personnes, le nanesso, gardien du grenier et de l'argent du groupe, et le Kala, chargé de la distribution des récoltes et de l'argent. Il existe ainsi à la

tête de l'exploitation une sorte de conseil d'administration. Celui qui dirige n'est pas celui qui a la garde de la production de l'exploitation; enfin, celui qui redistribue les fruits du travail n'est ni celui qui dirige, ni celui qui stocke les produits et tient la "caisse"; le chef qui a la responsabilité ne détient rien, ni grenier ni argent.

Kala et Nanesso rendent compte au chef des dépenses effectuées, ce dernier ne prenant pas de décision sans l'aide de ses comptables. A l'aide de la vente d'une partie de la production, il paye l'impôt pour toute la famille, les dépenses de funérailles, les outils, du bétail et les vêtements.

L'exploitation comprend des champs individuels exploités par des hommes mariés. Ils sont aidés par leurs femmes si ils leur demandent, cette collaboration des femmes sur les champs de leur mari n'est pas obligatoire comme elle l'est sur les champs collectifs. Les femmes n'ont d'ailleurs pas de champs en dehors de très petites parcelles jardinières aux abords des concessions où elles cultivent du tabac, des pois de terre et de l'oseille.

Aussitôt qu'il se marie, un homme, s'il n'y a pas opposition du chef de famille, peut demander de la terre pour se faire un champ propre. Sur la vente de la production de ce champ, il est établi par la coutume que le cultivateur doit donner au moins le tiers à son chef de famille. Garder le total du produit de la vente serait considéré comme un acte très répréhensible et il risquerait d'être empêché de cultiver l'année suivante. Par contre, s'il a besoin, pour une raison particulière, d'avoir le soutien ou la considération de son groupe, il donnera plus du tiers. D'ailleurs, dans de nombreuses occasions, il présente au chef de famille tout le produit de sa vente, celui-ci lui en rendant aussitôt les deux tiers.

De même, lorsque les femmes vendent leur production au marché, elles en présentent le résultat au chef de famille qui en reçoit une part en cadeau et fait des suggestions sur l'utilisation de l'argent en présence du mari (qui n'a lui-même droit à aucune part) (1).

Après les récoltes, et périodiquement, au cours de l'année, le Kala distribue à chaque femme mariée le sorgho nécessaire à la

(1) Le pouvoir économique des chefs de famille BWA dépasse même le cadre propre de leur exploitation puisqu'il est d'usage pour eux de prélever certaines sommes sur les gains des membres de leur groupe, partis pour travailler dans les centres urbains de la Haute-Volta ou en C.I. et au Ghana.

nourriture de base de son ménage; les produits secondaires sont cultivés en champs individuels ou en jardins.

S'il est devenu un lieu commun, certainement à l'origine de nombreuses interprétations abusives, de parler de désintégration des groupes familiaux de décommunautarisation sous l'effet de la colonisation et de l'extension de l'économie, la Société BWA montre, par contre, de très vivants exemples de groupes familiaux étendus à économie fortement intégrée. D'ailleurs, ces formes collectives d'exploitation et de mise en commun des produits du travail exigent une très forte discipline et il est intéressant de noter dans cette société quelques-uns des mécanismes de "contrôle social" tendant à empêcher l'éclatement de l'unité économique et, partant, certaines formes de "décomposition" de la société elle-même.

C'est ainsi que la culture des champs individuels est soumise à l'approbation du chef de famille qui, s'il refuse, peut briser ainsi les tendances d'un ménage à l'autonomie économique. De même, la culture du coton (1) dont l'essentiel de la production est réservé à la vente, est monopolisée par le chef de famille en culture collective. Tout se passe ainsi comme si la société BWA se méfiait de la monnaie, de son pouvoir perturbateur et des conséquences que l'inégalité des revenus monétaires pourrait avoir sur la cohésion du groupe familial. Sur un autre plan, les enfants naturels d'une fille du groupe (cas très fréquent actuellement puisque l'instabilité du mariage - adultère, enfants hors mariage - semble être un point faible de la société BWA actuelle) sont gardés par le groupe jusqu'à leur majorité. Si ce sont des fils, on leur donne à cette époque un fusil, on les aide à construire une maison, à se faire un champ en dehors de la maisonnée. En les isolant ainsi, on s'assure que ces éléments, qui n'ont pas, à cause de leur naissance, un statut normal, ne viendront pas, par leur présence au sein du groupe, troubler le déroulement sans heurt de la vie de ce dernier.

Enfin, sur un plan non spécifiquement économique, les chefs de terre et les chefs de famille, par l'intermédiaire d'un réseau complexe de croyance, de rituels, de cérémonies, ont, sur leurs gens, des moyens de pression considérables. C'est ainsi qu'en plus d'institutions comme les classes d'âge qui stratifient le village, pourrait-on dire horizontalement, et des masques Do, il existe toute une structure d'êtres surnaturels, structure en quelque sorte parallèle à la structure sociale, le respect et les devoirs qu'ils imposent, assurant sa continuité.

(1) On connaît l'effort de vulgarisation de la culture du coton dans la région, mené par la C.F.D.T.

(2) J. CAPRON - Univers religieux et cohésion interne dans les communautés BWA traditionnelles Africa - Avril 1962.

On peut rapprocher ce système du système de la communauté paisible, famille gentilice, groupant des familles matrimoniales dans un foyer et sur une exploitation commune, disparu dans le Massif Central au cours du siècle dernier et qui achève à peine de mourir dans les Balkans (Zadruga) (1).

Dans la version voltaïque de ce système, il faut souligner le caractère essentiellement religieux des fonctions du chef de terre et, au contraire, l'importance des fonctions économiques du chef de "famille" : "les chefs de famille ont en quelque sorte individualisé dans le sens de leur collectivité la part de la richesse générale du village qu'ils détiennent" (2). Du point de vue du droit foncier, la situation est la plus simple que l'on puisse rencontrer en Haute-Volta : le groupe qui forme l'unité d'exploitation a des droits d'appropriation sur une part du terroir du village auquel il appartient. La continuité du lignage est garant de la continuité de l'exploitation; la mort du chef d'exploitation en principe n'apporte aucune modification puisqu'il est aussitôt remplacé, et ce n'est que dans la mesure où, cas peut-être plus fréquent aujourd'hui qu'hier, il y a une décomposition de l'exploitation et la création d'exploitations individuelles que le problème foncier se complique avec l'apparition de droits "dédoublés" qui caractérisent les types II et III.

TYPE II - Exploitation où coexistent des formes collectives et individuelles d'exploitation -

Habitat collectif, travail en commun sur les champs collectifs, travail individuel ou par ménage sur les champs individuels, appropriation collective d'une partie du terroir, mais différenciation des droits qu'il s'agisse de champs collectifs ou et de champs individuels, gestion

(1) La Zadruga est un groupe de quelques familles vivant en général isolé des autres, en habitat dispersé. Les terres se diviseraient en terres communales (opcinas) appartenant à toutes les Zadrugas constituant la commune, terres communautaires (bastinas), domaine "inaliénable et sacré" de la Zadruga et terres individuelles (Oschynak). Les premières étaient surtout des pâtures et des landes; les dernières des vergers et jardins. La moyenne partie des bastinas labourée forme un terroir d'un seul tenant. Les Oschynak, plus dispersés, mais en général non clos, se définissent comme un certain nombre de sillons dans l'ensemble du territoire, avec obligation d'assolement biennal. La Zadruga combinait de façon originale des méthodes individuelles et collectives.

MEYNIER, op. cit. p. 38.

(2) GUEBHARD, cité par J. CAPRON, op. cit. p. 138.

de l'exploitation partagée entre le chef de famille qui garde une certaine prédominance et gère notamment la partie du domaine cultivé en commun, et les chefs de ménage qui gèrent leur propre exploitation.

Diverses variantes de ce type peuvent se rencontrer suivant que l'accent est mis sur l'aspect collectif ou l'aspect individualiste de l'exploitation. Ce type se rencontre dans la partie méridionale du pays, ethnies du groupe dit Gourounsi, dans la partie sud-ouest (groupe Gouin, Sénoufo), dans l'ouest associé au type I (Bwa) ou plus pur (groupe Samo) et aussi dans l'est associé au type I (Gourma).

Du point de vue du droit foncier, si les terres, aussi bien celles qui sont cultivées collectivement que celles qui sont cultivées individuellement, restent propriété collective du groupe familial, il ne s'en produit pas moins une diversification des droits. Il apparaît comme un renforcement des droits de l'individu sur la parcelle qu'il cultive pour lui-même, et cela d'autant plus que, dans ce type d'exploitation, ce sont les champs aux abords des villages qui sont cultivés individuellement et aussi de façon permanente : il est très naturel que le droit d'un individu sur un champ qu'il cultive seul (ou avec sa ou ses femmes et ses enfants) et de façon permanente sur une longue série d'années, soit plus fort que celui qu'il détient sur le champ qu'il cultive en commun avec les autres membres de son groupe familial, champ de grande dimension, éloigné du village et qui va retourner à la jachère au bout de trois ou quatre années de culture. En quoi peut consister le renforcement de ces droits sur les parcelles individuelles ? Cela est évidemment variable selon les coutumes, mais cela comprend généralement le droit de transmettre le droit de culture de cette parcelle à ses héritiers directs et même, parfois, de son vivant; cela peut impliquer aussi le droit de prêter le droit de culture à un tiers, avec ou sans l'approbation du chef de famille.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue qu'un tel type d'exploitation représente par ses habitudes de travail en commun et de partage des fruits de ce travail, le maintien d'une solidarité étroite entre les membres du groupe, d'une cohésion et d'une autorité du chef de famille qui ne peuvent manquer de se traduire, sur le plan foncier au moins, par une certaine aménité dans les rapports à l'intérieur du groupe. Toutes les questions concernant la terre sont arbitrées par le chef de famille; "l'entente", qui est la base psychologique de ce type d'organisation socio-économique, et est souvent invoquée par les intéressés eux-mêmes, est le garant d'une distribution juste - ou ressentie comme telle - des droits d'appropriation sur les terres.

TYPE III - Exploitation individualisée coïncidant au ménage mono ou polygame -

Habitat individualisé, travail individuel et par ménage sur les champs de l'exploitation, droit de culture individuel sur la portion du terroir approprié par le lignage auquel appartient l'exploitant, gestion individuelle de l'exploitation, liens économiques ténus avec le chef de famille, entr'aide avec les autres exploitations du même lignage à l'occasion de certains travaux.

Ce type se rencontre dans le sud-ouest, "rameau Lobi", dans le nord, groupements Peul et Touareg, mais surtout, il est de très loin prépondérant au sein de la grande masse Mossi.

C'est ce type qui pose le plus de problèmes du point de vue foncier et qui engendre le plus de conflits : en effet, il y a comme une opposition entre les formes collectives d'appropriation et les formes individualisées d'exploitation, opposition qui n'existe pas dans le type I et qui est médiatisée dans le type II par le rôle prépondérant du chef de famille dans l'exploitation et la cohésion nécessaire du groupe. Pour le type III, au contraire, il existe des possibilités latentes de tension à de nombreux niveaux, verticalement entre différents segments d'un même lignage, horizontalement entre différentes générations. D'autre part, ce type est certainement le plus sensible aux diverses forces évolutives, notamment celles tendant à effriter les autorités traditionnelles au profit d'un individualisme croissant; dans la mesure, en effet, où ces forces viennent s'insérer au niveau de l'opposition structurale qui existe dans le système traditionnel, elles peuvent se montrer d'autant plus efficaces. L'histoire économique et sociale de la Haute-Volta au cours des trente prochaines années en montrera certainement des exemples saisissants.

Avant de terminer cette très brève analyse des systèmes économiques traditionnels, il importe de rappeler deux de leurs caractéristiques les plus générales qui, bien qu'elles ne soient pas directement liées au système foncier, n'en sont pas moins indispensables à garder présentes à l'esprit, si l'on veut comprendre ces systèmes dans leur ensemble et leur évolution. En premier lieu, il faut souligner la quasi-universalité de l'existence des "sociétés de culture", en donnant à cette expression le sens de groupement, pouvant aller de quelques personnes à quelques dizaines de personnes (hommes et/ou femmes, adultes et/ou enfants), se réunissant sur une base de parenté ou de voisinage pour travailler en commun une demie journée ou une journée sur le champ d'un cultivateur. Le travail accompli au rythme d'instruments de musique et dans une certaine atmosphère de fête n'est généralement pas rémunéré en argent, les travailleurs étant seulement nourris, il est vrai, souvent de façon excep-

tionnelle, c'est-à-dire avec de la viande. Fréquemment, la "société de culture" est constituée sur une base de réciprocité et va, tour à tour, travailler chez chacun des sociétaires. Tout se passe comme si cette institution palliait dans les systèmes économiques traditionnels à l'absence de rapports employeur-salarié : réunir et convoquer sur son champ une société de culture est, du point de vue de la production, un acte analogue au recrutement de manoeuvres agricoles pendant un certain laps de temps; sauf que la formule admise par la coutume est moins souple, que, du point de vue du calcul économique, elle présente des traits complexes (rémunération, productivité de ce travail réalisé comme une fête) et, enfin, qu'elle entraîne des obligations sociales qui rentrent dans le réseau général des droits et obligations.

En deuxième lieu, on ne peut pas ne pas rappeler que, contrairement à une interprétation erronée très répandue, les systèmes économiques traditionnels combinent très étroitement une vie sociale par bien des côtés très communautaire et une vie économique où chaque unité de production est fortement individualisée : on ne saurait mieux exprimer cette réalité qu'en citant SAUTTER :

" Notons pour finir sur un tout autre plan, que l'Afrique n'offre rien d'équivalent, autant qu'on puisse en juger, à ces vigoureuses pratiques communautaires qui semblent avoir accompagné dans une grande partie de l'Europe, les structures concentriques de terroirs. Vaine pâture codifiée, obligation d'enclorre les cultures prélevées sur l'outfield, troupeau commun, assolements ou rotations imposés, autant de faits auxquels l'Afrique Noire n'offre que des répliques très atténuées. Quant à la propriété collective de la terre, là où elle existe, elle ne se manifeste qu'au niveau du droit éminent. Jamais elle n'interfère aussi nettement avec l'occupation effective du sol par les cultures individuelles qu'en Europe, avec cette distribution périodique de parcelles tirées au sort, dont il est fait mention de la Norvège au Portugal, et de l'Irlande à la Sardaigne en passant par l'Ardenne. A partir du moment où l'on compare des choses comparables, les organisations vivantes de l'Afrique à celles qu'a connues l'Europe dans un passé pas toujours lointain, les idées que l'on se fait habituellement n'ont plus cours. C'est le village africain qui, dans le domaine agricole, agit en ordre dispersé, au gré des initiatives personnelles, sans s'astreindre aux fortes disciplines que s'imposaient, il n'y a pas si longtemps, maintes communautés européennes". (1)

(1) SAUTTER, op. cit. p. 80.

CHAPITRE 4 - PRINCIPAUX TYPES DE DROITS FONCIERS

L'analyse statistique a permis de reconnaître un certain nombre de types de droit foncier; il importe maintenant d'étudier, avec plus de détails, chacun de ces types de droit, l'analyse demeurera toutefois à un certain niveau de généralités voulu par la grande diversité des coutumes, une analyse spécifique pour les principales régions étant donnée dans la seconde partie.

Seront ainsi étudiés dans ce chapitre :

- a) Les droits du chef de terre.
- b) Les droits d'appropriation collective et individuelle de la terre.
- c) Les droits de culture.

Enfin, brièvement des droits annexes, tel que droit sur les arbres.

Le chef de terre -

Sur la plus grande partie du territoire voltaïque, l'implantation d'un groupe humain donné sur un terroir géographiquement bien délimité, est représentée par l'existence d'un chef de terre. On le rencontre surtout dans les populations de langage Mole - Dagbane, où il porte différents noms, basés toujours sur cette maîtrise de la terre, Tenga soba en Moré. Mais il existe aussi, bien que sous des formes quelquefois moins caractérisées, chez les populations Lobi, Bwa, Bobo, Marka, Samo, etc...). Ce personnage se reconnaît presque toujours comme un descendant des premiers occupants, l'aîné de la branche aînée du lignage maximal de ces derniers. Il représente la primauté de l'installation d'un groupe dans une région et le caractère sacré de sa charge : ses liens mystiques avec la terre elle-même en font comme le "prêtre" de la "paroisse" que serait le terroir.

La nature même de tels rapports entre l'homme et la terre permet d'expliquer deux ordres de phénomènes que l'on rencontre fréquemment : d'une part, les superpositions de chefferies de terre sur le même espace géographique, d'autre part, les hiérarchies entre chefferies de terre de différents terroirs.

Le premier fait se constate lorsque, soit pour des raisons

de conquête, soit de migrations, un groupe primitivement installé dans une certaine région la quitte, et est, plus ou moins longtemps après, remplacé par une autre population. Le cas a été très fréquent dans le millénaire qui a précédé la colonisation: en effet, en partie à cause de la création et de l'effondrement des grands empires Ouest-Africains, il y a eu de très nombreux déplacements de populations. Dans la région occupée aujourd'hui par les Wilé au sud de Diébougou, vivaient des Pougouli : "à l'arrivée des Wilé, ils ont été chassés et refoulés. Les premiers des nouveaux occupants sont devenus les maîtres actuels de la terre. La notion de possession mystique de la terre est si profonde que les Pougouli continuent à venir clandestinement sacrifier sur leurs terres perdues; les occupants Wilé ne l'ignorent pas et, bien entendu, ne s'y opposent pas; eux-mêmes ont établi un culte de la terre dont les prêtres sont les descendants de la première famille Wilé" (1).

Mais le même fait, superposition de deux chefferies de terre, se rencontre aussi lorsque les premiers occupants se sont arrogés des pouvoirs sur de très grandes surfaces, trop grandes pour le groupe auquel ils appartiennent et qui ne peut absorber d'autres groupes venant postérieurement s'installer dans la région. Citons un exemple chez les Wilé mais qui se rencontre chez de nombreuses populations Bwa, Gourounsi, etc... "Le chef de terre Wilé - tesob - peut avoir juridiction religieuse sur de très vastes étendues : c'est ainsi que les cantons de Dano, Oronkua et Guéguéré ont pour maître de terre un tesob qui réside à Dano. Toutes les terres des trois cantons lui appartiennent. Aucune cession de terre, aucune installation de village ne peut être faite sans son accord et sans les sacrifices religieux obligatoires que lui seul peut accomplir. Dans tous les villages, le "grand chef" de terre de Dano a délégué son pouvoir à des chefs de terre locaux; ceux-ci peuvent sacrifier pour le compte du village, mais ils ne peuvent attribuer des terres sans l'accord du "grand" chef. Lorsqu'un étranger désire s'installer dans un village, il doit prendre contact avec le chef de terre local; celui-ci va trouver le "grand" chef de terre et sollicite son accord". (1) On peut observer ici une délégation de pouvoir d'un chef de terre ayant une certaine ancienneté de rang, à un cultivateur installé dans une zone inoccupée mais considérée par le chef de terre comme de son domaine et qui devient à son tour chef de terre. C'est l'origine du second ordre de faits signalés : hiérarchie entre chefferies de terres de différents terroirs. Des cas analogues prennent, chez les Mossi, une forme assez spéciale. Tous les chefs de terre font

(1) LE MOAL - Archives IFAN.

partie du clan Nioniossé des Sawadogo et, au fur et à mesure de l'expansion Mossi causée par les conquêtes, l'expansion démographique et la recherche de nouveaux terrains de culture, aussitôt qu'un groupe de quelque importance s'installait dans une zone préalablement vide de toute occupation humaine, soit un Sawadogo faisant partie du groupe migrant revenait dans son village originel se faire investir de la dignité de Tenga-soba, soit le village le plus proche du nouveau village envoyait un Sawadogo qui, grâce à une délégation de pouvoir, devenait Tengasoba à son tour (1). Des cas même plus complexes peuvent se rencontrer. C'est ainsi qu'un chef de terre d'une certaine ethnie peut être appointé tel par le chef de terre proche, mais d'une ethnie différente.

Primauté de l'installation d'un groupe sur son terroir, liens de nature sacrée liant le groupe à la terre, telle semble être à l'origine l'existence même du Tengasoba. Ses pouvoirs peuvent s'analyser sur trois plans différents : le plan religieux, le plan économique et le plan juridique.

Les pouvoirs religieux sont certainement les plus spectaculaires et les plus souvent notés dans la littérature ethnologique. Lorsqu'on se rappelle la place que font toutes les cultures Ouest-Africaines au sacré, aux mythes et aux rituels, on n'est pas surpris de trouver dans ces populations où l'agriculture est à peu près l'unique activité et la source de toute nourriture des cultes essentiels célébrés à la Terre. C'est le chef de terre qui en est le prêtre intercesseur. Il dirige différentes sortes de rituels dédiés à la terre, généralement au moment du défrichement d'une terre vierge, au moment des ensemencements, au moment des récoltes. Ces rituels sont généralement des prières et des sacrifices faits sur des autels provisoires ou permanents pour demander de la part de la communauté dont il est l'intercesseur, à la terre et aux ancêtres qui y sont enterrés, et donc l'habitent, fertilité, pluie et récoltes abondantes.

La symbolique utilisée est nombreuse et très différente suivant les ethnies ou même les groupes plus restreints. Pour le Tenga-

(1) Le système de délégations de pouvoir et les ramifications très étendues du clan des Sawadogo dans le fond autochtone de la population Mossi sont certainement à l'origine de ce réseau très serré de relations qui les lie ; certains croient voir les vestiges d'un pouvoir politico-religieux centralisé qui aurait dominé le pays avant la conquête Dagomba, ou même, la réplique du pouvoir centralisé des Nabas (gens du soleil) mais concernant les Nioniossés (gens de la terre). D. ZAHAN.

soba Mossi, l'un des emblèmes est le "litila", la petite pioche qu'il porte à l'envers sur l'épaule droite. Pour le Loso Bwa, c'est le couteau. Le Tenkougri est la "pierre de terre" autour de laquelle se passent certains rituels et sacrifices. Sur la plus grande partie de l'ère linguistique Mole Dagbana, les moissons donnent lieu à de grandes cérémonies strictement ordonnées dans le temps et dans l'espace selon un calendrier de festivals (Bega Mossi). La science du chef de terre est immense : il est faiseur de pluie, il prévoit l'abondance et la disette, il peut être devin dans de nombreux autres domaines. Ses pouvoirs religieux sont liés étroitement dans la totalité culturelle que représente la société africaine, à ses autres rôles, politique, juridique et économique, qu'il joue, en fait, en tant qu'intercesseur avec la terre.

Il conduit les rituels de purification dans les cas nombreux où la terre est impliquée, crime, stérilité, adultère, mensonge, vol. Sa dignité, sa force et sa science le font en général craindre et respecter : son autorité est en général incontestée dans son domaine.

Ses fonctions juridiques - Le chef de terre a généralement juridiction sur toutes les questions concernant la terre (1). Il fait fonction de juge en cas de contestation de limite, de contestation sur n'importe quel type de droit foncier. Non seulement la plupart des litiges sont réglés au niveau du village, ou de groupe de villages, quand il y a contestation de limite entre les terres de deux villages, mais il est aussi souvent fait appel à lui dans les tribunaux coutumiers de premier degré de Cercle en tant que témoin. En effet, sa connaissance des limites de terrains, des successions d'occupation sur le même terrain, des droits fonciers des individus et des collectivités font de lui un véritable cadastre vivant. Rochers, arbres, accidents de terrain sont pour lui des moyens de bornage très précis; il n'est que de citer son témoignage à un procès du Tribunal Coutumier de Ouahigouya pour s'en convaincre.

"Je suis le Tengasoba de Souli et de la brousse où nous nous trouvons, à l'emplacement du terrain revendiqué par Mamadou. J'étais présent à l'arrivée à cet endroit du grand'père de Mamadou; Irméa étant alors le Tengasoba de Souli. Irméa a donné le terrain au grand'père de Mamadou. C'était un lieu de chasse et un terrain inculte. Il y a de cela 56 ans. A ce moment-là, le tamarinier avait 2 mètres. Il en a aujourd'hui 10. Depuis la mort du grand'père de Mamadou qui est enterré là, je n'ai vu personne cultiver à cet endroit ou y faire aucun travail. Je ne l'ai pas non plus entendu dire. Personne n'est venu s'y installer."

(1) Sans compter sa juridiction dans d'autres domaines, notamment civil et pénal, qui ne nous intéressent pas ici.

Ses fonctions économiques - Si l'on rencontre souvent dans la littérature ethnologique et aussi dans les traductions que donnent les interprètes de certaines expressions en langue vernaculaire, l'expression "le chef de terre possède la terre", il ne faut pas se laisser abuser par cette expression sur son rôle économique : on connaît l'essence sociale et religieuse de cette possession. En fait, en plus d'une espèce de droit de regard qu'il a sur le terroir de sa juridiction, le chef de terre est l'administrateur de la terre possédée par le groupe familial auquel il appartient. C'est ainsi que, dans de nombreuses régions, un étranger qui désire s'installer et donc a besoin de terre, doit passer par le chef de terre pour s'en procurer; celui-ci ne lui donne naturellement pas toujours de la terre appartenant à son propre groupe, mais il peut l'adresser à un autre groupe du village ou à l'exploitant qu'il sait posséder des droits sur une portion inexploitée du terroir villageois.

Dans les zones où il existe encore de la brousse libre, c'est-à-dire, on l'a vu, non encore spécifiquement appropriée par un groupe familial déterminé, le rôle économique du chef de terre est évident : c'est lui qui répartit les terres vacantes. Enfin, il y a des aspects secondaires de ce rôle qui sont d'ailleurs difficiles à examiner dans la mesure où ils sont très variables suivant les coutumes locales et aussi parfois suivant la personnalité du chef de terre lui-même : ce sont certaines questions se rattachant aux techniques culturelles pour lesquelles le chef de terre donne des avis ou même des ordres, date des semis, dates des récoltes liées souvent aux grandes fêtes de ces sortes de calendriers liturgico-agricoles qui rythment la vie des campagnes voltaïques. On touche ici un domaine où religion, science et économie sont étroitement mêlées.

Ces divers aspects du rôle du chef de terre sont très nettement liés à certains traits traditionnels, et même, pourrait-on dire, archaïques des communautés villageoises voltaïques; aussi, n'est-ce pas surprenant si ce sont eux qui sont les premiers atteints par les tendances nouvelles de l'évolution. Cela est particulièrement sensible au niveau religieux : la base essentiellement religieuse des pouvoirs du chef de terre est attaquée par l'extension toujours plus grande des religions importées, christianisme et islamisme. A titre d'exemple, on peut citer le pays Dagari où les progrès de la christianisation ont été particulièrement spectaculaires au cours des deux dernières décennies et où, dans 4 sur les 10 villages de l'échantillon, les cultivateurs interviewés ont déclaré que le chef de terre ne jouait plus qu'un rôle épisodique. Ailleurs, on peut assister à une certaine "laïcisation" de sa charge, peut-être première étape de son effacement progressif.

Le schéma suivant tente de résumer les divers aspects de la fonction de chef de terre en fonction surtout de la densité démographique :

Rôle du
chef de
terre

religieux

juridique

économi-
que

		Dépend surtout de l'extension des religions "importées"			
Fort	Gourounsi	Fort	Lobi Bobo	Fort	Mossi
Moyen	Gourmantché	Moyen			
Faible ou nul	Peul (islamisés)	Faible ou nul	Dagari (christianisés)	Faible ou nul	Yarcé (islamisés)
Faible	La terre est en telle abondance qu'il n'y a que peu besoin d'un témoin juge d'appropriation, de limite, etc... Gourmantché Gourounsi	Moyen	La terre se faisant rare, son rôle croit, pour délimiter les terres, être témoin de cultures antérieures, etc. Bobo Lobi Dagari	Fort	Les litiges sur la terre sont nombreux, son rôle en justice est important "cadastre vivant" Mossi Bissa
Faible	Existence de grandes superficies de brousse libre Gourounsi Gourmantché Peul	Fort	Il préside à la distribution de la terre non encore appropriée Bobo Lobi	Faible	La terre est toute entière appropriée Mossi Bissa

5

20

40

Rareté croissante de la terre

Densité
démographique
Hab/km²

Les droits d'appropriation collective et individuelle de la terre -

La première question qui se pose peut se formuler ainsi : "qui détient les droits d'appropriation sur la terre ?", question d'ailleurs intimement liée à une deuxième : "quels sont ces droits ?".

Il a déjà été noté qu'en dehors des zones où le droit Musulman a eu une certaine influence (région septentrionale : domaine Touareg et Peul de Dori), les droits d'appropriation de la terre sont généralement détenus par des groupements à base de parenté ou d'appartenance à une communauté villageoise ou tribale.

Le plus généralement, le groupe titulaire des droits fonciers est le clan ou le lignage dont la dimension moyenne peut varier d'une centaine de personnes à plusieurs milliers.

A travers l'évolution générale dans laquelle se trouve entraînée la Haute-Volta sous l'effet de différents facteurs, aussi bien politiques que religieux ou économiques, on peut déceler diverses tendances : une tendance au renforcement de ces droits d'appropriation des lignages, d'une part, en face des droits de supervision ou de gestion des chefs de terre, d'autre part, en face des droits de domination des chefs politiques lorsqu'il existe une double hiérarchie. La seconde tendance, que l'on peut observer, va, au contraire, dans le sens d'un affaiblissement des droits collectifs au profit d'une individualisation croissante du droit foncier, ce second point sera abordé à propos de l'analyse des droits de culture.

Les modes d'acquisition des droits d'appropriation collective peuvent être classés sous les rubriques suivantes :

- a) L'occupation de la terre depuis les temps immémoriaux,
- b) La conquête,
- c) Une longue occupation,
- d) Un transfert de droits.

Le premier mode d'acquisition repose sur le principe de l'occupation très ancienne d'une terre, soit encore jamais occupée, soit occupée par des groupements humains qui ont quitté le pays, soit des groupements dont même l'identité a été oubliée. Cela s'accompagne parfois d'un récit de caractère plus ou moins mythique, le récit d'une chasse ou d'une fuite et de considérations telles que "notre ancêtre vint ici s'établir le premier, le pays était désert."

Le second mode d'acquisition s'oppose au premier dans la mesure où l'occupation déjà ancienne du sol s'est faite, non de façon pacifique, mais par conquête; cette conquête peut revêtir différentes formes qui se trouvent toujours explicitées, souvent même avec plusieurs versions : elle peut résulter du combat d'un individu avec un autre, au cours, par exemple, d'une chasse, l'occupation du sol est alors la conséquence du meurtre de l'ancien occupant ou de sa fuite. Elle peut résulter aussi de l'arrivée dans une région donnée d'un petit groupement à base de parenté, qui détruit, chasse ou assujettit les premiers occupants. Enfin, la conquête peut résulter d'une véritable invasion, par une armée ou par des groupes armés, à l'occasion d'une guerre; dans ce dernier cas, l'occupation du sol peut prendre l'aspect de l'installation d'une véritable autorité politique.

Bien que le droit coutumier ne reconnaisse pour ainsi dire jamais la prescription comme moyen d'acquérir des droits fonciers, une occupation longue et continue d'une même terre par le même groupement peut, dans certains cas et dans certaines régions, lui faire reconnaître de véritables droits d'appropriation analogues à ceux acquis par les deux premiers modes d'acquisition examinés. Une telle situation se rencontre pour des groupes étrangers à un village ou à la région, et installés depuis, par exemple, plus de cinq générations; dans ce cas, il est bien rare que, au moins pour une partie des terres occupées par ces groupes, un droit d'appropriation ne leur soit pas reconnu par les autorités tribales et villageoises. Il en est souvent de même avec d'autres groupements d'origine plus ou moins étrangère : les descendants de captifs : ceux-ci, dans leur ancien statut de captifs, ne pouvaient généralement pas être titulaires de droit, étant eux-mêmes objet de droit, c'est-à-dire traités juridiquement comme des choses (pouvant, par exemple, être hérités ou être l'objet de donations). A ce titre, ils ne pouvaient pas posséder de terre; la terre qu'ils cultivaient pour leur propre compte, dans la plupart des cas, leur était allouée par leur maître, en principe à titre précaire : la mise en culture continue par le captif et ses descendants, la transformation du statut de captifs et même, dans de nombreuses régions, son abolissement progressif, l'intégration de plus en plus complète des descendants de captifs aux communautés villageoises, leur ont confirmé, sinon explicitement, du moins de facto (1), leurs droits d'appropriation sur les portions de terroir normalement exploitées par eux depuis des générations.

(1) Si l'on peut employer cette expression "de facto", puisque le droit coutumier en tant que tel ne peut connaître de différence entre le "de jure" et le "de facto"; il les intègre dans ses propres transformations continues.

Le quatrième mode d'acquisition que l'on rencontre est le transfert de droit d'appropriation. En dehors de quelques cas de transfert à titre onéreux signalés principalement au nord de Dori (pays Peul et Touareg), les ventes de terre ont été jusqu'à maintenant pratiquement inexistantes en Haute-Volta; cela s'explique aisément dans la mesure où, comme on l'a vu au chapitre I, la vente est en quelque sorte incompatible avec le concept même de terre dans le droit coutumier. La vente de terre entre membres d'un même groupement familial ne saurait avoir de sens puisque c'est ce groupe comprenant les deux parties de la transaction qui est le titulaire des droits d'appropriation sur les terres mis en culture par ses membres : les transactions entre membres d'un même groupe ne peuvent porter que sur le droit de culture, type de transactions que l'on étudiera dans le paragraphe ci-dessous. Dans le cas de transactions entre membres de groupes de parenté différents, le problème du transfert de droits d'appropriation se pose tout autrement : sans aucun doute, dans le passé, les transferts ont dû être assez nombreux pour se réduire presque à rien au cours des dernières décennies. Cet aspect de l'évolution des structures foncières paraît à première vue assez paradoxale, dans la mesure où l'on pourrait penser que l'évolution économique devrait être accompagnée d'un assouplissement dans les règles entourant les transactions et d'une augmentation sensible du nombre de transactions suivant les lois normales des marchés nouveaux. En fait, comme on l'a analysé avec plus de détails dans le chapitre 2, la colonisation a entraîné un arrêt de l'évolution antérieure, les structures se sont "figées" telles qu'elles étaient à la fin du XIX^{ème} siècle, les structures foncières comme les autres et l'évolution économique n'a pas été assez vigoureuse pour entraîner de son côté leur transformation. Les transferts de droits d'appropriation à titre onéreux, à peu près inconnus avant la colonisation, le sont restés : les incitations d'ordre spécifiquement économique au développement des ventes étant plus que compensées par les facteurs d'ordre structurel qui, dans le système "traditionnel", rendent la vente incompatible avec les autres éléments du système : élément socio-religieux terre-ancêtre-sacrifice aux puissances chtoniennes, élément socio-économique lignage-terre-sécurité-solidarité, etc...

Par contre, ont disparu de nombreux facteurs qui entraînaient autrefois des transferts de droits d'appropriation. Parmi ceux-ci, les principaux semblaient être les migrations de groupes entiers qui, pour une raison ou une autre, quittaient leur pays d'origine pour s'installer auprès de lointains parents ou d'alliés militaires et, à ces titres, demandaient à se faire attribuer des droits d'appropriation sur une partie du terroir d'accueil. Une autre cause de transfert, souvent assez proche dans sa forme de réalisation des cas précédents, était l'attribution de sortes de fiefs à l'occasion d'alliances militaires ou

d'alliances matrimoniales, l'octroi de terres étant un gage de bonne entente et de solidarité entre les deux groupes impliqués par ce jeu d'alliances : les récits historico-mythiques qui relatent la constitution d'unités géographiques tels que "canton" ou village, sont remplis de tels exemples.

Dans le problème des transferts de terre, il ne faut pas perdre de vue que l'aspect religieux de la Terre joue, auprès de certaines populations, un rôle considérable. La bonne ou mauvaise volonté des ancêtres, l'aide des chefs de terre dans leur rôle d'intercesseurs avec la Terre, les avis et sacrifices recommandés par le diseur de sort doivent presque toujours être pris en grande considération.

o

o

o

Les droits de culture -

Dans la totalité des droits coutumiers, le droit d'utiliser la terre pour cultiver est un concept nettement distinct du droit d'appropriation. Un fait le montre très clairement : l'étranger à qui on prête de la terre pour cultiver a des droits sur cette terre très analogues à ceux des membres d'un lignage sur la portion qu'il cultive de la terre possédée par le lignage. La jouissance de la terre lui est accordée selon certaines conditions de résidence et de comportement en "bon père de famille" semblables à celles exigées d'un membre d'un lignage possesseur de terre, la principale différence étant que l'étranger ne détient pas sur la terre qu'il cultive de droits de "copropriété" comme s'il faisait partie du lignage.

Le droit de culture est, en somme, lié à l'appartenance à un groupe de parenté ou, à défaut, à un groupe de voisinage, généralement une communauté villageoise.

Le droit de culture peut avoir trois origines différentes :

- a) Le cultivateur appartient à un groupe familial possesseur de terre; en ce cas, il a de plein droit accès à une part du patrimoine foncier familial.
- b) Le cultivateur, soit qu'il soit d'origine étrangère, soit qu'il ne dispose au sein du domaine foncier familial que d'une portion insuffisante de terre, obtient le droit de culture d'un autre groupe ou

individu.

- c) Le cultivateur obtient un droit de culture d'un autre membre de son propre groupe familial (père, par exemple) qui, lui-même, l'a emprunté à un autre groupe familial.
- d) Le cultivateur obtient un droit de culture d'un autre groupe familial qui l'a lui-même obtenu d'un troisième groupe détenant les droits d'appropriation.

Le transfert du droit de culture peut se faire suivant des modalités très variées qui dépendent des coutumes locales, des catégories de champ et aussi des parties en présence.

C'est ainsi que le droit de culture peut être attribué sur un champ aux limites bien définies ou, au contraire, d'une façon beaucoup plus vague, sur la portion du terroir appartenant au groupe familial, à charge pour celui qui a obtenu le droit de culture de choisir lui-même l'emplacement de ses champs, naturellement avec l'accord des détenteurs du droit d'appropriation. Le premier cas est généralement le plus fréquent dans les zones les plus peuplées (Mossi), le second dans les zones les moins denses (Gourounsi, Bwa).

Le droit de culture peut se transférer à titre onéreux; il prend alors la forme d'une "location". Comme on a déjà souligné maintes fois comme caractéristique essentielle de ces sociétés non marchandes, le prêt de terre à titre onéreux est tout à fait exceptionnel, dans la mesure même où il est incompatible avec les autres traits du système économique. Par contre, les prêts à titre gratuit sont extrêmement répandus, s'accompagnant, il est vrai, souvent de dons à celui qui prête la terre, cadeaux rituels ou sacrificiels, presque toujours en nature, et n'étant jamais, pour ainsi dire, équivalents à ce que serait une rente foncière. Très rarement, d'ailleurs, les prêts de terre prennent des formes contractuelles au sens où ce terme peut être employé dans les droits de type européen : c'est ainsi que la durée d'un prêt peut ne pas être déterminé, cas certainement le plus fréquent. Une autre caractéristique de ces prêts est qu'ils peuvent se faire, non pas seulement à un individu donné, mais à tout un groupe : à la mort de son père, un fils peut reprendre le droit de culture prêté à son père sans même en avertir formellement le groupe propriétaire de la terre.

Naturellement, qu'un droit de culture soit investi dans un individu ou dans un groupe de frères ou de collatéraux, ou dans tout autre groupement analogue, dépend des formes d'exploitation préva-

lant; celles-ci, comme on l'a vu, peuvent aller de l'exploitation individuelle - un ménage et ses enfants - à des groupes comprenant plus de cent personnes.

Les habitudes culturelles ont aussi une grande influence sur les formes du droit de culture. Les champs dits de village, cultivés de façon permanente et généralement fumés, n'ont pas exactement le même statut que les champs dits de brousse qui retournent périodiquement à la jachère. D'une façon générale, il semble que l'on puisse dire que plus une terre est cultivée de façon permanente et intensive, c'est-à-dire, plus de travail y est incorporé, plus le droit de culture est valorisé et plus les règles concernant son acquisition et sa transmission sont strictes et précises. De même et à l'inverse, plus une terre est cultivée de façon extensive, plus les durées de jachère sont longues, moins le droit de culture est valorisé : à la limite, on rencontre le cas de nombreux terroirs Gourounsi où le défrichement et la mise en culture d'une parcelle ne confère qu'un droit très vague; aussitôt la terre retournée à la jachère, celui qui l'a mise en culture ne revendique sur elle plus aucun droit. N'importe qui peut survenir et la remettre en culture sans demander la permission à aucun des précédents défricheurs : une telle situation ne se rencontre évidemment que dans des zones relativement peu peuplées.

Au contraire, dans les zones de population dense, le droit de culture associé avec cette forme de co-propriété que confère sur une terre l'appartenance au lignage possesseur de cette terre est, d'un point de vue pratique, la forme la plus proche que l'on peut rencontrer en Haute-Volta du droit de propriété tel qu'il est conçu dans les droits européens, encore que les obligations de l'individu envers son lignage et de son lignage envers l'individu créent un réseau complexe de relations qui, par exemple, en imposant certaines formes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité, limitent très fortement ces droits.

Droits sur les arbres -

La propriété des arbres est généralement, en Haute-Volta, distincte de la propriété de la terre sur laquelle ils poussent, fait qui se retrouve dans de nombreuses parties de l'Afrique. Il est d'ailleurs normal que dans des économies essentiellement à base d'agriculture, où la production dépasse de peu le niveau de subsistance, les arbres, notamment les arbres portant des fruits utilisés pour l'alimentation, représentent une valeur économique certaine et même parfois une part indispensable de la ration alimentaire. Enfin, dans les régions très denses et déboisées, et naturellement aux abords des villes, l'arbre en tant que

fournisseur de bois de chauffe prend une valeur croissante.

Aussi faut-il distinguer deux principales catégories d'arbres (1) : arbres produisant des fruits comestibles et arbres fournissant du bois de chauffe. Les premiers sont principalement les nérés, les karités, les baobabs, les tamariniers, certains palmiers, enfin, les manguiers, les orangers, les citronniers. Les droits d'appropriation diffèrent assez largement d'une zone à l'autre, parfois même d'un village à l'autre, et aussi suivant les espèces d'arbres; aussi, seules quelques généralités peuvent-elles être énoncées ici. Les droits d'appropriation des arbres sont exercés soit par le chef de terre, soit par le chef de la communauté villageoise, soit par le chef du groupe familial possesseur de la terre, soit par l'exploitant de la terre sur laquelle pousse l'arbre. La répartition des droits semble surtout varier en fonction de divers facteurs, tels que rareté de l'arbre sur lequel portent ces droits, degré de coopération et d'entente entre les divers groupes composant la communauté. C'est ainsi qu'en pays Mossi, dans certaines zones, les fruits du karité appartiennent à celui qui les récolte, indépendamment de l'appropriation de la terre sur laquelle se trouve l'arbre récolté; ailleurs, la récolte est réservée aux exploitants de la terre ou encore à ses propriétaires. De même, les fruits du néré sont traditionnellement, dans de nombreuses régions, récoltés et donnés au chef de village ou au chef de terre : en pays Mossi, on les appelle parfois "arbres du chef". Lorsqu'un champ est prêté, la récolte du néré est faite au moins partiellement par le propriétaire. Cette répartition des droits sur les arbres n'est pas non plus immuable : on observe aujourd'hui, dans ce domaine aussi, de nombreuses transformations. Ainsi la priorité des chefs (2) sur la récolte de certains arbres tend à disparaître et, aux arbres fruitiers nouvellement introduits, tendent à s'appliquer de nouveaux types de droits très proches du droit de propriété au sens de ce terme dans les droits européens.

De même que les droits sur les arbres sont distincts des droits sur la terre qui les porte, de même les droits de bâtir sont distincts du droit d'appropriation de la terre sur laquelle un bâtiment est construit. C'est d'ailleurs un domaine où, encore davantage, la superposition de droits individuels et de droits collectifs existe; cela, pro-

-
- (1) On ne tient pas compte ici des arbres sacrés, arbres isolés ou composant les bois sacrés qui, pour la plupart, sont sous la juridiction du chef de terre, en tant que chef de la communauté religieuse.
- (2) Cette priorité des chefs sur certaines formes de cueillette peut se rapprocher des droits qu'ils ont dans certaines régions sur une part du gibier abattu sur leur "brousse", obligation, elle aussi, tendant à tomber en désuétude.

blement pour deux raisons principales : la construction d'un bâtiment est le plus souvent le résultat de l'effort collectif du groupe familial auquel appartient celui qui est l'initiateur de cette construction, ce qui revient à dire qu'en ce qui concerne les travaux de construction, les habitudes de travail collectif sont encore beaucoup plus fortes et beaucoup plus générales qu'en ce qui concerne, par exemple, les travaux agricoles. La deuxième raison qui rend encore plus complexe l'enchevêtrement des droits individuels et collectifs sur les bâtiments en est leur valeur économique immédiate : ce n'est d'ailleurs pas un hasard si, au moins dans les zones en train de s'urbaniser, ce sont les bâtiments qui, avant les terrains, font l'objet des premières transactions sous forme monétaire.

5. - GENESE DU DROIT FONCIER ET SON EVOLUTION

Evolution des terroirs et droit foncier -

Dans la plupart des régions, les terres cultivées se divisent en champs de village, c'est-à-dire champs entourant la concession, et champs de brousse. Les premiers peuvent être des jardins de très petites superficies comportant un large assortiment de plantes secondaires, pois, tabac, etc..., soit de véritables champs ordonnés, contigus aux champs des cases voisines. Ils bénéficient de la fumure naturelle que leur assure le voisinage de la concession. Les champs de brousse sont plus éloignés des habitations. Les défrichages s'accompagnent de brûlis, de longues jachères prennent place entre deux périodes de cultures, jachères et champs cultivés occupent la plus grande partie du terroir. Ce paysage agraire, maintenant classique (1), est appelé par les géographes "organisation en auréoles concentriques", "couronnes de culture", et a des analogies avec les terroirs fréquents dans l'Europe Ancienne et décrits sous le nom de terroirs à Infield et Outfield (ou Innenfeld et Haussenfeld).

Suivant les régions, les formes d'habitat, les densités, ce paysage agraire présente des physionomies légèrement différentes, mais on retrouve presque toujours cette distinction entre champs de case et de village, correspondant à l'Infield, centre du terroir cultivé de façon permanente, et champs de brousse, cultivés temporairement et situés sur la périphérie, correspondant à l'Outfield.

Le schéma peut parfois se compliquer légèrement par l'apparition d'une zone intermédiaire de cultures semi-permanentes, rendues possibles grâce à la végétation "parc à balanzan" (Faidherbia Albida) ou grâce à certaines formes de fumure, soit apport de terreau (Bouna, Di, pays Bwaba), soit pâture des troupeaux pendant la saison sèche (les Bwaba le font faire par leurs propres troupeaux de bovins, moutons, chèvres; les Mossi font avec les Peuls des "contrats de fumure").

Les deux principales variétés de ce type de terroir que l'on peut rencontrer en Haute-Volta, dépendent de la plus ou moins grande dispersion de l'habitat. Si l'habitat est concentré, on a le schéma le plus classique - habitations au centre du terrain - champs de case formant un cercle concentrique de faible rayon autour des habitations, champs de brousse et jachères formant un assez vaste anneau de beaucoup plus grand rayon au-delà des champs de case. Ce

(1) G. SAUTTER - Terroirs d'Afrique Occidentale - Etudes rurales N° 4 - Janvier - Mars 1962.

premier type se rencontre notamment chez les Bwa, les Dagaris, les Nunas. Les fermes y sont en moyenne assez grandes, contenant une parenté assez étendue; elles ressemblent souvent à des forteresses et sont construites assez près l'une de l'autre (1).

Le second type se rencontre là où la structure de l'habitat est plus dispersée. SAUTTER décrit ainsi ce type : "Vers Ouagadougou, dans le Sud du pays Mossi, déjà les villages se desserrent; les unités familiales vivent éparpillées à l'intérieur du bloc central des champs permanents. Ici les choses vont plus loin, chaque établissement - petit groupe de huttes ou habitations collectives - s'isole des voisins, à une portée de flèches au moins, entouré de son propre Innenfeld, qui devient un Haussenfeld (2) "

"D'une surface largement inférieure à un hectare, ce dernier n'en offre pas moins une micro-structure en "cercles concentriques" du centre vers l'extérieur, le millet précoce fait place au millet tardif, moins exigeant; en même temps qu'apparaissent des lacunes temporairement en jachère. Il faut que la densité soit très forte et que l'espace manque pour faire se rapprocher les "compounds" et se rejoindre les parcelles soumises à la culture intensive, confondues alors en une masse indistincte. Quant aux Haussenfelder, ils s'éparpillent à l'entour de la zone habitée, dans un rayon de quatre ou cinq kilomètres; à trois ou quatre années de culture, succèdent 7 à 20 années de jachère. La forme particulière d'habitat que nous venons de relever, avec son semis très lâche de fermes, comporte un avantage matériel évident : elle facilite et régularise l'épandage de l'engrais." (3)

-
- (1) L'habitat en forteresse est caractéristique de toute cette zone, à cheval sur la frontière Haute-Volta - Ghana, allant du Lobi au Mossi - très troublée avant la paix française.
- (2) Voilà comment Delobson décrit le centre du terroir de Goupana, village Nioniossé : "Goupana est divisé en 8 quartiers nettement séparés entre eux, habités par des personnes appartenant à un même clan. Chaque YKANDA (homme marié) habite un carré personnel avec sa propre famille. Les maisons sont distantes les unes des autres, permettant à chaque chef de famille d'avoir un espace cultivable pour son champ de maïs et son Karaga (champ de gros mil, blanc ou rouge) en bordure des habitations. Les quartiers sont reliés entre eux par des sentiers ...".
- (3) SAUTTER (cf. cit. p. 31).

Ce type de terroir se rencontre dans tout le pays Mossi. Là, les fermes sont de toute taille, allant de la ferme habitée par un seul ménage, à la ferme-quartier habitée par un segment de lignage (Foulsé). Mais ce terroir est aussi caractéristique des populations "Gourounsi" au Nord de la frontière du Ghana, Kassena, Builsa, Nankana; les unités d'habitat assez importantes, 30 à 60 personnes, correspondant à des segments de lignage, assez éloignés les uns des autres, se groupent en des sortes de nébuleuses.

Enfin, un troisième type de terroir se rencontre, généralement d'ailleurs non à l'état pur, mais associé avec un des deux premiers types examinés. Le pays Gourmantché en fournit un exemple : les terroirs y sont le plus souvent du deuxième type, mais dans les très vastes surfaces qui existent entre les Infields de villages, on rencontre des concessions isolées - campements de cultures - dans une situation analogue à ce qu'elle serait dans des formes d'habitat complètement dispersé. Ces formes pourraient rentrer dans un quatrième type de terroir - fermes isolées et dispersées à peu près également sur l'ensemble du terroir - dont on ne semble pas rencontrer de type bien caractérisé en Haute-Volta.

La plupart des langues parlées en Haute-Volta comporte la distinction entre les différentes catégories de champs, deux ou trois, parfois quatre, suivant les régions et suivant les dialectes. Les Mossi distinguent champ de village, Kangô ou Karaga, champ de brousse, Dongho ou Wéongo, les Bwa (région de Boni - Houndé) distinguent le jardin, Ka, les champs proches du village fumés ou sous parc à balanzan, Ma et Wa, les champs de brousse proprement dits.

Comme le montre le tableau suivant, chaque population, suivant l'environnement écologique, ses techniques culturelles, ses modes d'organisation du travail, les formes et la densité de peuplement, met plus ou moins l'accent sur l'une ou l'autre des catégories de champs. (1)

	Nombre de champs			Champs en %		
	Village	Brousse	Total	Village	Brousse	Total
Lobi	0,48	1,29	1,77	27	73	100
Dagari	1,95	1,30	3,25	60	40	100
Mossi	2,72	1,00	3,72	73	27	100

(1) Evidemment, un tel tableau aurait un intérêt beaucoup plus grand s'il donnait les superficies et non seulement le nombre de champs. En effet, pour l'interpréter, il ne faut pas perdre de vue que la dimension moyenne des champs de village est bien inférieure à celle des champs de brousse.

L'opposition des deux ou trois zones agronomiquement différenciées, jointe à la distinction des différents modes d'organisation du travail, se répercute sur le statut juridique de la terre, sur la répartition des droits d'appropriation et d'usage des collectivités et des hommes.

A partir d'un certain seuil de densité, l'équilibre agronomique infield-outfield semble détruit. Cette rupture d'équilibre agronomique entre l'homme et la terre dans un certain système de production trouve immédiatement son analogie dans le déséquilibre juridique de ces mêmes rapports. De même que le système de production, le système foncier se trouve engagé dans une impasse et c'est ce que montre l'évolution des structures agraires aujourd'hui dans les zones les plus peuplées du Mossi, notamment autour de Ouahigouya. Laissons d'abord les géographes décrire cette "rupture de l'équilibre agronomique". "Dans la zone des jardins et du parc, les jachères sont inexistantes ou presque : seule la fumure compense l'appauvrissement. En brousse, des jachères de longue durée sont nécessaires à la régénération du sol. Malheureusement, la surpopulation du pays Mossi, jointe à la médiocrité des sols, impose au paysan la culture intensive des terres qui produisent jusqu'à épuisement de celles-ci. Aussi quand une terre de brousse est abandonnée, faut-il une jachère extrêmement longue (une cinquantaine d'années) avant que la terre puisse être remise en état. On voit aux alentours relativement proches des villages, des zones, qui, cultivées presque sans relâche, paraissent perdues à jamais; la brousse étant cultivée par zones concentriques, de plus en plus éloignées des villages, seuls les confins des terroirs peuvent encore présenter des terres pédologiquement intactes. En plus de cette exploitation trop intensive des sols, des pratiques culturales néfastes concourent à accélérer l'appauvrissement, ainsi la culture en association de l'arachide et du mil, ou de l'arachide et du coton indigène, qui épuise le sol en deux ou trois ans." (1)

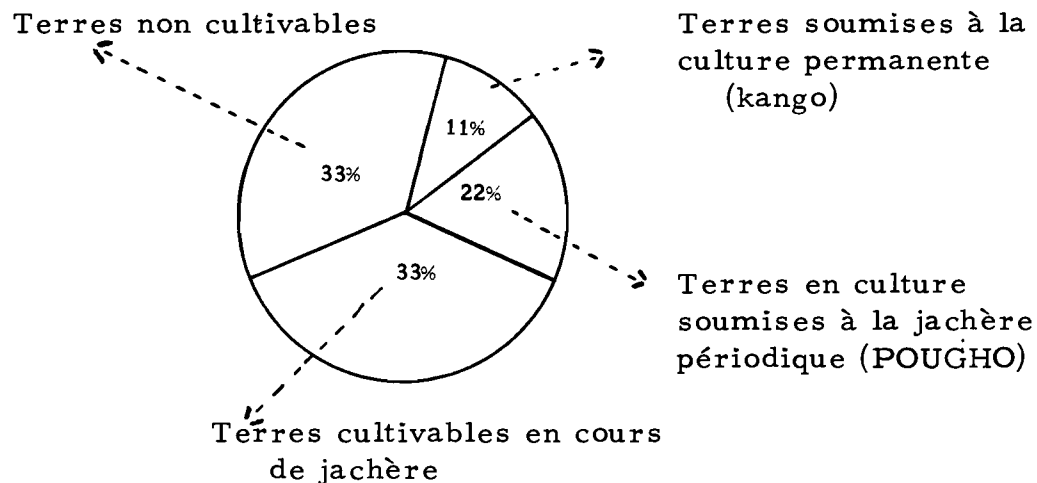
Dans la région de Ouahigouya (2), environ 1/3 de la superficie totale est cultivée chaque année, ce qui représente environ la moitié de la superficie cultivable. Aussi comprend-on pourquoi, dans l'outfield, les jachères sont de courte durée, bien insuffisantes pour la reconstitution de la fertilité du sol (les jachères de 6 ans et moins représentant 63 %) et pourquoi le 1/3 de la superficie cultivée est considéré par les paysans comme étant en culture permanente (infield). Ainsi, l'infield annexe les parties les plus proches de l'out-

(1) IZARD - p. 72.

(2) Enquête agricole dans la région de Ouahigouya - Ministère de l'Economie Rurale - Haute-Volta - 1960.

field; sur l'outfield, les rotations s'accélèrent, l'érosion s'accroît, "tout le système se trouve déséquilibré, les sols menacés, l'alimentation humaine compromise" (1).

Répartition des terres -



Devant ce déséquilibre, le paysan Mossi a apporté quelques modifications à ces techniques culturales; dans la région de Ouagadougou, les habitants du plateau surpeuplé ramènent comme engrais sur leurs champs villageois, les cendres obtenues dans la brousse périphérique, en brûlant les branches en tas avant un cycle de culture temporaire. (2)

De même, partout où il y a des Peuls éleveurs, les paysans passent des contrats de fumure avec eux pendant la saison sèche, mais ce mode de fumure ne donne pas de très bons résultats et est coûteux pour les Mossis qui doivent fournir l'eau, une partie des aliments de la famille du Pasteur Peul et une redevance supplémentaire en argent ou en mil. Enfin, dans la région de Ouahigouya, bien qu'ils ne possèdent pas à proprement parler de techniques anti-érosives, certains paysans créent des sortes de terrasses peu marquées à l'aide de petits barrages de pierres ou de branchages.

De même que les migrations temporaires des jeunes hommes pour les centres urbains de la Haute-Volta, la Côte d'Ivoire et le Ghana, les migrations de groupes familiaux sur les terres des populations voisines ne servent qu'à pallier provisoirement et mal à

(1) SAUTTER - op. cit. p. 75.

(2) T.P. Rouamba - cité par G. SAUTTER op. cit.

cette rupture de l'équilibre homme-terre.

Ces remèdes sont en fait très insuffisants dans les zones à densité forte, le système de production Mossi se trouve dans une impasse, impasse où se trouve également engagé le système de tenure des terres. Comment réagit, en effet, le système foncier en milieu à densité élevée et croissante. Comme on le sait, les terroirs Mossi bien délimités sont, dans la très grande majorité des cas, entièrement appropriés. Les familles étendues ou segments de lignage, généralement matérialisés sur le terrain par des quartiers, ont des droits d'appropriation très marqués sur des portions données du terroir, divisées elles-mêmes en champs.

Mais ces droits d'appropriation de la collectivité lignagère sur ces champs sont en fait investis en dernier lieu dans des cultivateurs, membres de cette collectivité sous la forme de droits d'usage sur les champs. Droits d'usage qu'ils utilisent eux-mêmes, s'ils cultivent les champs, droits d'usage qu'ils peuvent prêter, s'ils prêtent les champs à un autre cultivateur, droits d'usage qu'ils peuvent laisser provisoirement inemployé, si les champs sont laissés en jachère.

L'existence de formes de culture intensive sur champs de village et de formes de culture extensive sur champs de brousse donne au système foncier une certaine souplesse. Lorsqu'un jeune homme se marie et devient un chef d'exploitation, soit il se fait donner les champs par son père si celui-ci a assez de terre, soit il emprunte à quelques autres cultivateurs les champs dont il a besoin, soit encore il va installer une nouvelle concession dans un champ en jachère appartenant à son père sur la périphérie de la nébuleuse d'enclos et de champs permanents qui forment le centre du terroir (ou sur la périphérie même de ce dernier).

Cette double solution à l'expansion démographique, emprunt de champs ou essaimage des concessions, aurait comme alternative le morcellement des parcelles, mais, comme on va le voir, elle est déterminée, c'est-à-dire imposée par la structure même du système socioéconomique Mossi (déterminée, dans le sens où on emploie ce terme en parlant de système d'équations).

En effet, au choix de cette double solution, il y a trois raisons : d'une part, le principe coutumier du droit à la terre de l'individu faisant partie d'une communauté villageoise (même, on le sait, de l'étranger), fait que celui qui dispose de plus de terres qu'il ne peut cultiver est quasiment obligé, moralement, socialement pourrait-on dire, de prêter de la terre à celui qui lui en fait la demande.

Comme, d'autre part, le prêt de la terre, aussi de par la coutume, est gratuit, on ne voit pas la raison qui ferait se décider un groupe de frères par exemple, au morcellement du seul champ de village qui appartenait à leur père. Du seul point de vue économique, cette solution serait pour eux catastrophique puisque le système cultural nécessite qu'ils aient chacun une certaine superficie de champs de village et non le 1/3 d'un champ.

Il y a d'ailleurs, chez les cultivateurs Mossi, comme un assentiment général sur la taille que doit avoir une parcelle - taille différente pour le champ de village et le champ de brousse - en rapport avec l'effectif de l'exploitation. C'est ce qui explique qu'on ne rencontre pas de très petites parcelles et qu'il n'y ait pas véritablement de tendance à un morcellement excessif. On constate bien là, comme la logique du système modèle, les différents aspects agronomiques, juridiques, économiques, éthiques de la société Mossi.

Les espaces en jachère jouent le rôle de réservoir de terres; mais l'emprunt de champs et l'essaimage de concessions nouvelles évitant le morcellement des parcelles, entraînent, comme on l'a vu, la rupture de l'équilibre agronomique et une inadaptation croissante de la structure foncière.

En effet, comme le révèle le sondage statistique, dans la zone la plus peuplée du pays Mossi, c'est-à-dire à densité supérieure à 40 habitants au Km², représentant 1.200.000 habitants, soit plus de 60 % de la population totale, la moitié des champs cultivés font l'objet d'emprunts, c'est-à-dire ont été prêtés au cultivateur ou à un de ses ascendants directs dont il a hérité le droit d'usage temporaire. Cette même proportion est de moins du tiers dans la zone Mossi la moins peuplée.

La question peut se formuler ainsi : Quels sont les inconvénients du système foncier Mossi et pourquoi, s'il fonctionne sans heurt dans les régions à population moins dense, paraît-il se "détraquer" dans les régions à population très dense ?

1 - Il est la source de très nombreux litiges. Les contestations, soit de limites de champs, soit de droits sur la terre, sont très fréquentes et elles encombrant l'appareil judiciaire de certaines régions. (1)

(1) Cf. Chapitre sur le droit foncier Mossi.

Quand le même champ est prêté pendant 5, 10, 20, 30, 40 ans à diverses personnes successives, en une période plus ou moins longue, il devient très difficile de se reconnaître dans l'attribution véritable des droits fonciers, d'autant plus que la dévolution de ces derniers suit des règles différentes selon qu'il s'agit de "champs personnels" et de "champs familiaux". C'est la rareté progressive des terres et leur appauvrissement au fur et à mesure que la densité démographique augmente qui rendent plus âpres et plus fréquents les litiges fonciers - litiges pratiquement inconnus dans le reste de la Haute-Volta.

Les principaux types de contestations que l'on rencontre sont :

- Contestation de limite : un cultivateur prétend qu'un autre cultivateur a empiété sur son terrain.
- Contestation entre deux titulaires de droit d'usage permanent; l'un des deux, s'appuyant soit sur l'antériorité de son titre de descendant du droit du premier défricheur, soit sur un "don" fait à un des aïeux par l'ancêtre de celui qui se dit titulaire du droit d'usage permanent.
- Contestation entre deux titulaires d'un droit d'appropriation collective, par exemple entre deux chefs de villages voisins sur un terrain pouvant appartenir à l'un ou à l'autre des domaines collectifs de chefferies ou de groupe lignager.
- Contestation entre un titulaire de droit d'appropriation collective et un titulaire de droit d'usage permanent : cas, par exemple, d'un cultivateur voulant prêter à un étranger un champ dont il a hérité le droit de culture de son père, malgré l'avis de son chef de famille qui veut en garder l'usage pour un autre membre de son groupe.

2 - L'inégalité de répartition des droits sur la terre et l'instabilité de ces droits créent un malaise social.

La proportion élevée des champs prêtés, comme on vient de le voir, 50 % dans certaines zones, atteste une grande inégalité de répartition des droits fonciers. Plus de deux cultivateurs sur trois sont obligés d'avoir recours à l'emprunt d'un ou plusieurs champs et quatre cultivateurs sur dix n'ont sur les champs qu'ils cultivent que des droits d'usage provisoires. Enfin, environ un tiers des procès devant les Tribunaux créés par la puissance coloniale - c'est-à-dire sans tenir compte des affaires réglées par les chefs de terre, les chefs de village et de canton - concernant les droits fonciers, ont lieu entre membres d'un même groupe lignager. Ces conflits, très souvent, créent des mésententes graves au sein du groupe, allant même parfois jusqu'à provoquer l'éclatement de ce groupe.

Tels sont quelques-uns des facteurs tenant aux questions de terre qui pèsent sur le destin de la société Mossi. Sa cohésion, jusqu'ici remarquable, risque de s'en ressentir surtout dans la mesure

où le problème ne peut que très rapidement empirer au cours des prochaines années. Les migrations de plus en plus nombreuses que l'on enregistre depuis quelque temps sont certainement un des signes les plus apparents de ce malaise.

Le problème, qui a été et est fréquemment longuement débattu au sein de la société Mossi elle-même, où l'on en est très conscient, a attiré depuis longtemps l'attention des autorités politiques et administratives responsables de ces régions. On a même pu assister récemment à une tentative de réforme du droit foncier qui, par ses modalités et ses conséquences, est très riche d'enseignement et que nous allons examiner maintenant. En 1950, à Ouahigouya, une commission s'est réunie comprenant le Commandant de Cercle (aux pouvoirs encore puissants à cette période d'"Union Française" et où le Cercle de Ouahigouya, dans son ancienne définition géographique, comprenait 450.000 personnes) et les autorités coutumières du Yatenga, c'est-à-dire son chef supérieur, le Yatenga Naba, quelques-uns de ses Ministres et des "notables" représentant les principales populations de cette société pluraliste, Yarcé, Forgeron, Silmi-Mossi. La commission a entrepris de codifier au moins partiellement le droit foncier : elle a sorti un premier texte en 1950 qui a été repris et développé en 1956 dans un texte dont le titre même révèle l'ambition : "Coutumier Mossi du Yatenga".

Ce texte a apporté, en fait, deux éléments nouveaux. D'abord, c'était une tentative de clarification de la coutume, malgré les imperfections de vocabulaire et les ambiguïtés qu'elle laissait subsister (notamment en ce qui concerne la dévolution des "biens familiaux" par rapport à celle des "biens individuels") : entreprise éminemment salutaire permettant aux personnes non initiées à la coutume Mossi d'en saisir les grandes lignes.

Le Coutumier, dans sa présentation formelle, rentrait en quelque sorte dans la tradition des "coutumiers" qui avaient fleuri dans la période coloniale de 1910 à 1930 et comprenant notamment les travaux de CLOZEL et VILLAMUR - Coutumiers de l'Afrique Occidentale Française. Ces coutumiers, faits dans un esprit très "juriste", entreprenaient une tâche, par sa définition même, impossible, dans la mesure où ils mettaient par écrit une coutume orale, essentiellement en évolution avec la totalité de la société elle-même. Le Coutumier du Yatenga participe certainement de cette attitude équivoque et qui présente le danger de figer le droit d'une société à une certaine période de son histoire, au moment même où cette histoire la fait passer par des transformations rapides et radicales.

Les dangers apparaissent tout de suite lorsqu'on examine le contenu de ce coutumier et la seule véritable modification qu'il

apportait dans le droit foncier Mossi, à savoir, une prescription de 15 ans au profit de celui qui emprunte une terre.

Le texte de 1950 dit : "Afin d'éviter des contestations de terrain souvent insolubles lorsque l'origine des droits est par trop ancienne, la Commission décide que l'usage prolongé et ininterrompu d'un champ créera un droit de propriété au profit de l'occupant actuel. Pour pouvoir se targuer de ce droit, l'usager devra prouver qu'il a cultivé le terrain actuellement en sa possession pendant une période de 15 ans au minimum" (1).

En fait, l'introduction de cette prescription était révolutionnaire, dans la mesure où l'imprescriptibilité de la terre est un des fondements du droit foncier Mossi et, davantage même, de la société elle-même; si elle mettait en évidence l'impasse dans laquelle ce dernier était engagé, elle risquait aussi d'achever de paralyser son fonctionnement et d'avoir des conséquences économiques désastreuses.

3 - En effet, déjà avant cette réforme de 1950, le système foncier semblait difficilement compatible avec un progrès économique rapide. L'incertitude de l'appropriation pour un nombre élevé de cultivateurs et la grande proportion de ces derniers n'ayant que des droits tenus et éphémères sur les terres qu'ils cultivent, freinent certainement tous changements des techniques culturales. Un cultivateur est peu enclin, par exemple, à bonifier par fumure un champ qu'il sait se voir obliger de quitter ou qu'il ne peut transmettre à son fils.

Si le système foncier peut paraître par certains côtés souple, grâce aux possibilités aisées d'emprunt de terre à titre prescrite gratuit, il semble incompatible avec une gestion économique différente de la gestion traditionnelle ... En effet, il n'y a ni possibilité de vente d'aucun type de droits d'appropriation, pas plus que d'aucun droit d'usage permanent ou provisoire. Non seulement, en effet, les locations à titre onéreux sont inconnues dans le système Mossi, mais même les conventions verbales fixant le délai pendant lequel un terrain est cédé semblent exceptionnelles, le gré du détenteur du droit d'usage permanent comptant à peu près seul.

Voyons maintenant ce que, d'un point de vue économique, la prescription de 15 ans introduite par les "Coutumiers" de 1950 et 1956 a modifié dans les mécanismes du système foncier. En principe, cette prescription devrait avoir comme conséquence directe une redis-

(1) Le texte de 1956 restreignait l'application de cette réforme aux "terres à mil" en excluant les "terres à coton, à arachide ou à riz".

tribution des droits fonciers au profit des cultivateurs n'en ayant pas et au détriment de titulaires de droit d'appropriation sur des domaines étendus (chefs de lignage, Tengsoba, etc...). C'était évidemment le but de cette réforme et ses bonnes intentions dans un sens de répartition plus égalisateur ne sauraient être mises en doute. (1) En effet, grâce à la prescription, tous les détenteurs de droit d'usage précaire l'ayant obtenu depuis plus de 15 ans, c'est-à-dire, en fait, plus du tiers des champs prêtés, pouvaient en principe s'en faire reconnaître le droit d'usage permanent.

Sous cet angle, cette mesure paraît assez révolutionnaire, puisqu'elle revient à redistribuer les droits fonciers sur près de 20 % des terres cultivées.

Mais différentes questions alors se posent.

La reconnaissance de ces nouveaux droits est-elle réalisable ? Divers obstacles semblent s'y opposer - la distinction introduite tardivement en 1956 entre terre à mil, terre à coton, terre à arachide, rizière, était-elle assortie de critères bien définis ? En dehors des rizières situées dans les bas-fonds humides, il ne le semble pas.

- Cette mesure prise de si haut et représentant un tel bouleversement est-elle compatible avec la cohésion très forte maintenue par la société Mossi ? Au niveau du village, cette redistribution implique un transfert de droits de lignage à lignage, de personne à personne qui ne serait pas sans modifier profondément les rapports sociaux et cela de façon très imprévisible.

- Est-il possible d'introduire une telle mesure dans le Yatenga et de laisser toutes les autres régions, surtout Mossi, non touchées par une telle réforme ?

- Enfin, ce qui est de notre point de vue dans cette rubrique le plus important, cette mesure risque d'avoir des conséquences économiques désastreuses. Déjà, dans le système "traditionnel", de-

(1) Serait-il possible de voir dans cette mesure prise en majorité par des personnalités Nakomsés comme une sorte de manoeuvre pour faire passer une réforme dont cette caste serait la principale bénéficiaire au détriment de l'autre caste majoritaire, celle des Nyionossés, dont on sait que grâce à leur ancienneté d'installation représentée par le monopole de la chefferie de terre (Tenzarabondo), ils disposent de relativement plus de terres que les Nakomsés, malgré les pouvoirs politiques qu'ils détiennent (voir chapitre foncier Mossi).

puis que la pression sur la terre s'était considérablement accrue, revenait souvent dans les conversations le thème suivant : les détenteurs de terre tiennent de moins en moins à les prêter, car, lorsqu'ils en ont de nouveau besoin, il est souvent difficile de les récupérer.

Il est difficile de savoir dès à présent si, et dans quelles conditions, cette réforme est véritablement appliquée et quels sont ses effets sociaux. Il semble que jusqu'ici la prescription ne soit qu'assez rarement invoquée dans les Tribunaux coutumiers du 1er degré. Toutefois, lorsqu'elle l'est, la chose est jugée en accord avec elle, parfois au détriment évident du droit coutumier traditionnel.

Mais la prescription va certainement avoir pour effet d'accélérer encore cette tendance. Ces détenteurs de terre vont préférer laisser leur terre inutilisée plutôt que de risquer de la voir passer dans un autre segment de lignage (en cas de prêt à l'intérieur d'un même groupe lignager), soit dans un autre lignage, soit même dans les mains d'un étranger. De plus en plus de terres risquent ainsi d'être stérilisées, sous l'effet de cette réforme et d'être retirées du circuit de la production. Toute intervention de type aménagement hydroagricole, périmètre de rénovation des sols, peut ainsi voir ses effets bénéfiques compromis. L'effet souhaité par les rédacteurs du "Coutumier" et probablement souhaitable, à savoir une répartition plus équitable des droits fonciers (et une diminution des causes de litiges) ne peut avoir de conséquences économiques favorables que si cette prescription s'accompagne de réformes plus profondes tendant à une véritable simplification et stabilisation des titres d'appropriation et des formes de transfert de ces droits, par exemple, titre de propriété individuelle, possibilités de ventes et de locations à titre onéreux.

A l'heure où le FEDOM dépense près d'un milliard 1/2 sur le projet de périmètre de restauration des sols de Ouahigouya, l'introduction de la prescription dans le droit coutumier Mossi semble une mesure dont il ne faut pas mésestimer les dangers.

o

o

o

Avant d'aborder le problème propre de la réforme foncière possible, il convient de donner un autre exemple des mécanismes qui, dans le système foncier traditionnel, s'opposent à toute modification et freinent l'évolution, que ce soit dans le sens libéral et individualiste, ou dans un sens collectiviste. C'est en analysant les répercussions sociales des aménagements hydro-agricoles - en particulier celui de BOULBI - ainsi que les conditions de leur fonctionnement du point de vue foncier, que nous allons pouvoir découvrir à partir du concret les obstacles psychosociologiques qui retardent la transformation souhaitable du système foncier traditionnel. On peut classer ces obstacles sous quatre principales têtes de chapitres :

1° - Le premier, c'est l'antagonisme fréquent qui oppose entre eux les villages voisins. L'un des signes les plus caractéristiques de cet antagonisme se trouve dans le fait suivant : les bas-fonds qui entourent le barrage de DONSIN sont la propriété coutumière des villageois de GOUE, en particulier de la famille du Tengsoba. Il est possible d'utiliser ces bas-fonds comme jardins maraîchers et nombreux sont les habitants de DONSIN qui ont effectivement l'année dernière mis en culture l'une ou l'autre parcelle. Or, pas un d'entre eux ne s'est adressé directement au détenteur du droit d'usage. Ils ont expliqué que, vu les rivalités existant entre le village de DONSIN et celui de GOUE, ils préféreraient passer par l'intermédiaire des services administratifs, en l'espèce le moniteur d'agriculture qui réside à GOUE. C'est donc ce dernier qui a négocié le prêt des propriétaires coutumiers aux emprunteurs du village voisin. Sans lui, il est fort probable, d'une part, que l'idée du jardinage ne serait pas venue à l'esprit des exploitants de DONSIN, d'autre part, que ceux-ci n'auraient jamais osé demander de prêt à leurs voisins. L'utilité du moniteur consiste donc en ce que sa personne offre une garantie tant au prêteur qu'à l'emprunteur, garantie qu'il n'y aura pas d'histoire ni de protestation de droit.

En second lieu, cet antagonisme se fait jour dans l'attitude différente que les villageois adoptent à l'égard du statut des terres aménagées, selon que le périmètre de l'aménagement se situe ou non à l'intérieur de leur terroir traditionnel. En principe, la règle définie par l'Agriculture est la suivante : tout exploitant qui n'a pas mis en valeur la parcelle à lui concédée, se verra confisquer le droit d'usage de cette parcelle pour les années à venir; celle-ci sera confiée à un autre exploitant. Dans l'aménagement de BOULBI, les propriétaires traditionnels sont les villageois du vieux centre Nionioaga de Tingandogo. Ceux-ci acceptent volontiers cette règle d'utilisation pourvu qu'elle s'applique uniquement aux exploitants des villages voisins. Quant à eux-mêmes, ils arguent qu'ils sont propriétaires traditionnels du terrain qui a été aménagé et que, par conséquent, on ne peut retirer

à un habitant de Tingandogo la parcelle de rizière qu'il n'a pas travaillée. Si l'on interviève maintenant les habitants de Tionfangue, étant donné que le terrain ne leur appartenait pas coutumièrement, ils sont naturellement partisans d'une application universelle de cette règle, aussi bien pour les gens de Tingandogo que pour eux-mêmes ou les exploitants des autres villages. La même situation se retrouve dans l'aménagement de DONSIN : le lignage de la Wemba, l'une des rares représentantes féminines du Moro-Naba, ainsi que celui du Tengsoba, dans le village de GOUE, désirent que tous les chefs de famille de GOUE reçoivent une parcelle de l'aménagement, puisque le village est traditionnellement propriétaire du périmètre aménagé, et ne veulent pas que cette parcelle puisse être retirée à l'exploitant négligent qui l'aura laissée en friche. Inversement, les Nakomsés de DONSIN souhaitent que l'on retire sa parcelle à tout exploitant qui ne l'aura pas mise en valeur, pour l'attribuer à un autre.

En outre, il faut signaler que c'est de mauvais gré, du moins au départ, que les détenteurs des droits coutumiers sur les terrains inclus dans le périmètre d'aménagement, ont accepté de partager leurs droits avec les exploitants des villages voisins. Le frère de la Wemba, après s'être déclaré d'accord, a soulevé des difficultés quant à ce partage et il a fallu l'intervention du chef de l'encadrement de Ziniaré avec l'aide du commandant de cercle pour régler ces nouveaux palabres.

2° - Le second obstacle pourrait être désigné par l'expression assez vague de traditionalisme. Expliquons-nous. On en perçoit la manifestation dans trois phénomènes : le premier, c'est le fait que les associations de travail, type "Sissoaga", ou "Kam-naba", n'entrent en jeu que pour les cultures traditionnelles, c'est-à-dire essentiellement le mil, accessoirement le maïs. Nous avons posé plusieurs fois la question suivante à des détenteurs de parcelles de rizière : est-ce que vous iriez faire une association de culture sur la parcelle d'un de vos voisins qui n'a pas eu le temps ou assez de gens pour la mettre en valeur ? Tous ont répondu que cela ne se faisait pas, mais tous étaient d'accord pour reconnaître qu'ils auraient aidé sans aucune hésitation le même voisin s'il s'était agi de son champ de mil. Il semble que la différence tiende à ce que la récolte de riz est vendue et procure un certain revenu monétaire, qui sert soit à payer l'impôt, soit à divers achats de consommation, tandis que le mil est la céréale de la subsistance, de la vie. Ceci montre à quel point est difficile le passage d'une économie d'autoconsommation à une économie d'échange. Nous allons en voir immédiatement une autre manifestation. Le champ de mil passe avant le travail sur la rizière : c'est pourquoi un certain nombre d'exploitants à qui ont été attribuées des parcelles dans le périmètre de BOULBI les ont laissées en friche (nous ne parlons pas ici du terrain qui avait été alloué à des

étrangers à la région, mais uniquement des exploitants de type traditionnel). La raison essentielle en est qu'ils ont accordé la priorité au mil au moment du goulot d'étranglement des heures de travail pendant la période de Juillet. Un indice caractéristique de ce fait est que ce sont en général les unités familiales d'exploitation les plus nombreuses qui se sont portées volontaires pour recevoir des parcelles dans l'aménagement. Nous donnerons comme exemple la distribution du nombre de travailleurs par exploitation dans la catégorie des cultivateurs de rizières, et dans la catégorie de ceux qui ont déclaré n'en pas désirer.

Nombre de travailleurs	Détenteurs de rizières	N'en veulent pas
	%	%
1	1	17)
2	24	41) 79
3	20	21)
4	17)	9
5	17)	5
6	14) 55	5
7	4)	1
8 et plus	3)	1
TOTAL	100	100

Nous avons considéré comme travailleurs les adultes des deux sexes dont l'âge est compris entre 18 et 65 ans environ.

Notons en passant que la proportion de ceux qui voudraient une rizière sur l'ensemble des non-proprétaires s'élève à 20 % : 67 % n'ont pas de rizière et n'en veulent pas, le reste n'a pas donné de réponse claire. Nous allons revenir sur ce point quelques lignes plus bas.

Auparavant, il est important d'analyser quels ont été les motifs allégués par ceux qui ne veulent pas de rizière : nous allons donner la distribution en pourcentage :

<u>Motif</u>	<u>Pourcentage</u>
Maladie (lèpre, cécité, etc..)	12
Vieillesse	15
"Pas de force" pour travailler	27
"Seul" pour travailler	13
à reporter	<u>67</u>

	report ...	67
Eloignement		3
Autre occupation		2
Inutile		3
Migration des enfants en Côte d'Ivoire		15
(Mauvaise information)		10
		<hr/> 100 <hr/>

"Pas de force" pour travailler ou "seul" veut dire que le chef de famille n'est aidé que par sa femme; par conséquent, tout son temps de travail après les premières pluies est consacré en priorité au mil; s'il lui reste quelques heures libres, le total n'est pas assez élevé pour lui permettre de mettre en valeur sa parcelle de rizière. Il existe donc un seuil de temps de travail disponible une fois le champ de mil préparé en-deçà duquel l'exploitant n'a pas effectivement, semble-t-il, la possibilité matérielle de s'occuper de sa rizière. Il ne vient naturellement pas à l'esprit, étant donné l'importance symbolique et psychologique du mil comme céréale nourricière, qu'il serait peut-être plus avantageux de consacrer une partie de la récolte de riz soit à l'autoconsommation, soit à l'achat de mil. Ceci explique en partie pourquoi les grandes exploitations familiales qui disposent d'un certain nombre de personnes actives, sont en général plus aptes que les autres à mettre en valeur une parcelle de l'aménagement.

3° - La lecture du tableau précédent montre que le motif de la migration tient une place importante; il est lié au précédent puisque le départ des adultes masculins en Côte d'Ivoire diminue le nombre de travailleurs de l'exploitation, mais nous l'avons mentionné à part étant donné son importance. Celle-ci est double : matériellement d'abord, puisque le chef de famille se trouve seul avec sa ou ses femmes pour subvenir aux besoins des siens; psychologiquement ensuite, car, d'une part, les jeunes partent fréquemment sans l'autorisation de leur père, parfois même ne donnent de leurs nouvelles que six mois ou un an après leur départ; d'autre part, l'exploitant resté au village a l'impression d'être délaissé et constate que le travail de ses enfants partis pour la Basse-Côte lui rapporte plus d'argent que son travail sur place. Autrement dit, nous nous trouvons dans un cercle vicieux : d'un côté, les jeunes émigrent parce qu'ils n'ont pas de travail pendant la saison sèche, de l'autre côté, le produit du jardinage, qui est possible pendant cette même saison sèche, n'équivaut pas à la somme d'argent que les jeunes peuvent rapporter de leur migration saisonnière : toutes les déclarations recueillies concordent sur ce point.

4° - Dans le tableau précédent, nous avons mentionné le motif suivant : "mauvaise information". Qu'est-ce à dire ? Tout

simplement ceci, que les exploitants qui n'ont pas voulu de parcelle n'en ont pas demandé parce qu'ils croyaient que le produit de leur travail sur ces parcelles ne leur reviendrait pas mais serait attribué à l'administration d'une manière ou d'une autre. Autrement dit, ce fait montre l'insuffisance des liaisons qui existent entre les services techniques - Agriculture - de l'Administration Centrale et la population des villages intéressés. C'est là un point extrêmement important dont il faudra désormais soigneusement tenir compte dans les aménagements futurs : n'engager les travaux qu'en liaison avec une campagne d'information qui a pour but de mettre au courant les cultivateurs des projets du Gouvernement, de leur montrer que ces projets visent leur propre intérêt et, par là, de dissiper une méfiance que trop de déceptions et de contraintes maladroites ont souvent justifiée dans le passé. En ce sens, l'exemple le plus caractéristique, presque caricatural, est celui de ce vieux Zaksoba, du village de Goué, quartier nionioaga, qui était maître d'une portion de terrain dans le périmètre inondable. Mal informé ou sceptique, il a semé son mil dans cette parcelle, juste avant la mise en eau du barrage : quelques jours plus tard, il dût se rendre à l'évidence : ni cette année, ni les suivantes, il ne récolterait de mil en cette place, qu'il avait héritée de ses ancêtres. Il n'y a eu, dans ce cas, que les semences de perdues - ce qui est déjà quelque chose pour un exploitant mosi - mais cette perte est le symbole de pertes beaucoup plus graves qui peuvent se produire si les intéressés n'ont pas été suffisamment informés par les pouvoirs publics.

Nous avons énuméré un certain nombre de mécanismes qui freinent l'adaptation des exploitants à un nouveau type de régime foncier. Il faudrait maintenant en signaler un qui agit dans le sens inverse : c'est l'autorité réelle de l'administration, du moins jusqu'à présent, ou plus exactement de ceux qui ont construit le barrage. Une chose fonde matériellement cette autorité : la présence d'un réservoir, tout proche, qui sert de point d'eau. Cette proximité de l'eau, ainsi que son abondance, est un argument qui permet à l'autorité constructrice d'imposer des règles nouvelles en échange de cet énorme avantage qu'elle apporte avec l'eau. Et cela, les maîtres coutumiers du sol, qui seraient tentés de refuser le partage avec les exploitants d'autres villages, le savent bien : la présence de l'eau vaut bien que l'on accepte quelques entorses aux traditions ou que l'on tolère le partage avec autrui. Le droit coutumier n'est pas intangible comme le serait un droit écrit; tout naturellement pour le paysan voltaïque, des changements socio-économiques imposent des changements dans le droit foncier.

6. - CONCLUSION

Une question préalable se pose au terme de cette rapide revue des différents systèmes fonciers voltaïques : peut-on parler de "droit foncier" en Haute-Volta ? La réponse à cette question permettra, en dégageant les différences avec le droit foncier de type occidental, de préciser les caractéristiques propres à la Haute-Volta et, par suite, de situer les limites et les possibilités d'une "réforme agraire".

Dans un pays européen, le droit foncier est unique : ses règles sont les mêmes pour toutes les régions du pays. Ce sont des textes qui font la loi et le tribunal qui juge des litiges n'est chargé que d'appliquer ces textes. En Haute-Volta, il existe effectivement des règles qui régissent le comportement des agriculteurs et des villageois, sans lesquelles la société villageoise ne serait qu'anarchie; des tribunaux existent également, non seulement au chef-lieu de la subdivision - dont les décisions constituent une sorte de jurisprudence -, mais aussi au niveau du village sous la forme du conseil des notables et des vieux qui arbitrent les litiges en cours, quand les adversaires acceptent de se soumettre à cette juridiction.

Règles, tribunal, jurisprudence, tout cela permet donc de parler de "droit"; une différence avec le droit de type européen subsiste pourtant : ces règles ne constituent pas un code, le droit n'est pas un droit écrit et les normes juridiques n'existent que dans la mémoire de la collectivité - ce qui ne veut nullement dire qu'elles puissent aisément changer, bien au contraire -. Il s'agit donc précisément de "droit coutumier". Et c'est en analysant la différence entre le droit coutumier et le code sur deux points précis que nous apparaîtra mieux son importance sociale et même économique.

La promulgation d'abord est juridiquement un moment essentiel qui fait passer le projet de loi à l'état de loi impérative pour tous. A partir du moment où la loi est promulguée, ou l'arrêt publié, "nul n'est censé ignorer la loi" et l'infraction par ignorance est également coupable. Dans le droit coutumier, la promulgation en tant que "moment" n'existe pas. Or, tout le processus juridique qui conduit à la promulgation d'un texte de loi ou d'un code, avec ses procédures fixées, signifie deux choses : d'abord il marque clairement que le droit est, dans ce cas, le résultat d'une vo-

lonté consciente, qui entend organiser de manière rationnelle les relations sociales dans un secteur déterminé. Le caractère nécessaire de la procédure souligne l'aspect délibéré et réfléchi de l'ordre qu'une telle société s'impose à elle-même. En second lieu, les procédures ainsi définies consacrent une certaine autonomie du droit : il s'agit d'un monde autonome, régi par ses normes propres, ayant ses usages à lui, etc...

L'autre signe, le plus caractéristique de cette autonomie réfléchie du droit, est l'existence d'une théorie qui distingue entre le droit et les sources du droit : en pays de droit coutumier, cette distinction n'existe pas puisque le droit et ses sources se confondent.

Cette double absence exprime donc simplement que le droit coutumier ne résulte pas d'une élaboration systématique et réfléchie, mais constitue l'expression immédiate de ce qui est vécu. La collectivité villageoise organise spontanément son expérience selon un certain nombre de normes sans distinguer les différents secteurs de la vie sociale. L'absence de droit écrit veut donc dire deux choses : d'une part, le moment de la réflexion critique est absent, critique qui réfléchit sur un domaine précis de l'activité humaine pour en dégager le but et organiser ensuite cette activité en fonction de ce but. D'autre part, en ce qui concerne l'autonomie du régime foncier, celle-ci est très relative et les règles qui le structurent sont étroitement imbriquées avec celles d'autres domaines de la vie sociale, par exemple l'économie, la religion, la famille.

Ces interférences fondent à la fois l'unité profonde des systèmes fonciers voltaïques et leur diversité. Leur diversité, parce que l'organisation sociale n'est pas la même dans toutes les ethnies : rappelons simplement l'influence que peut avoir la filiation sur le régime de succession, selon qu'elle est patrilinéaire ou matrilinéaire, comme chez les Lobi et les Gouin. A l'intérieur d'une même ethnie, des différences sensibles peuvent apparaître, comme entre les Senoufo du Nord et ceux du Sud. Il en va de même pour la religion, non seulement entre les cultes animistes d'une part, et l'Islam de l'autre, mais également à l'intérieur des cultes agraires eux-mêmes. Cependant, si l'on met à part la région du Nord-Est où se fait sentir la prédominance peule et musulmane, deux traits communs aux régimes fonciers montrent que l'influence de la religion et de la famille joue aussi en faveur de l'unité : d'une part, le caractère sacré des droits du premier occupant conçus en relation avec les divinités chtoniennes locales; d'autre part, la place importante que tiennent les anciens dans la hiérarchie villageoise.

Nous avons, en outre, signalé précédemment la souplesse avec laquelle fonctionnait ce système. Il s'accorde, d'une part, aussi bien avec les sociétés à pouvoir central, fortement organisées, type Mossi, qu'avec les sociétés dont l'organisation politique ne dépasse pas le niveau du village, type Bwa. D'autre part, on y trouve également tous les modèles d'exploitation familiale : depuis la grande exploitation, groupant sous l'autorité d'un vieux, ses petits frères, ses fils et ses neveux mariés avec leurs enfants, par exemple en pays gourmantché, jusqu'à l'exploitation qui se restreint à la cellule familiale, composée d'un homme et de sa femme. Enfin, ce système n'exclut pas la coexistence de tenures différentes selon qu'il s'agit de champs de case, morcelés et appropriés individuellement, ou de champs éloignés dans la brousse, dont l'usufruit n'est que temporaire, ne durant qu'aussi longtemps que dure l'occupation du sol.

Néanmoins, le fonctionnement correct de ce système présuppose une condition essentielle dont les conflits d'ordre foncier vont nous révéler l'existence et la nature. Où donc surgissent ces conflits ? Trois zones géographiques semblent privilégiées : le pays Mossi, spécialement le Yatenga, les alentours de Tenkodigo et Garango en pays bissa, et enfin la région dite du "Bazo", limitrophe du Mali au Nord-Ouest du Nouna. Or, ce qui caractérise toutes ces zones, c'est la densité élevée du peuplement, qui a pour conséquence la rareté des bonnes terres. Qu'il s'agisse de conflits entre membres d'un même lignage prétendant tenir telle parcelle de leurs ancêtres, ou entre villages réclamant comme leur telle ou telle portion de la brousse, les contestations qui naissent sont filles de la rareté, qui est elle-même la conséquence de l'usure des sols, due à une culture continue sans technique agricole adéquate.

Il est possible de résumer schématiquement les données que l'on vient d'exposer sur la genèse et l'évolution des systèmes fonciers voltaïques : Ces systèmes, fondés sur les fonctions "éminentes" d'un chef de terre, l'appropriation collective des terres et individuelle de leur droit d'usage, des formes souples et presque gratuites de prêt, correspondent étroitement à certaines formes d'organisation sociale et à un certain état des systèmes économiques.

Le Chef de terre représente le droit des descendants du premier occupant à gérer les rapports homme-terre sur son terroir; les droits d'appropriation collective marquent l'appartenance de l'individu à un groupe de lignage, socialement intégré et économiquement pourvu d'un patrimoine foncier, les droits d'usage consacrent au contraire une certaine individualisation de l'exploitation du

sol au sein de communautés plus larges, lignage et village. Les formes souples et presque gratuites de prêts de terre correspondent, elles, à des systèmes économiques où les principaux moyens de production sont combinés suivant certaines normes. Ces normes semblent ne pas tenir compte de la valeur de ces moyens de production terre-main-d'oeuvre, telle qu'elles résulteraient de négociations sur le marché. La distribution des droits fonciers, leur circulation dépendent avant tout de règles sociales - appartenance à un lignage, à un village, hiérarchie, etc...

La coutume foncière telle qu'elle fonctionne actuellement en Haute-Volta, semble parfaitement adaptée, d'une part, à un état assez archaïque des techniques, d'autre part, à une situation de non-rareté de terre. Comme l'a montré l'exemple du pays Mossi, elle se trouve dans une impasse et complètement inadaptée en face, soit d'une rareté croissante de la terre, soit d'un changement dans l'état des techniques. Tout semble se passer comme si le droit coutumier foncier était né dans une situation caractérisée par l'abondance de terre et une certaine stagnation économique : c'est l'homme qui s'adapte au rythme naturel de la terre et non la terre que l'homme force à son propre rythme.

En examinant la situation foncière dans son ensemble, il apparaît très vite qu'un certain nombre de problèmes sont à résoudre. Ces principaux problèmes sont les suivants : l'attribution des terres améliorées par les barrages hydro-agricoles, la réforme du droit foncier dans les zones les plus peuplées (notamment dans le périmètre de rénovation des sols de Ouahigouya), droits fonciers des migrants au sein de communautés étrangères (surtout émigrations Mossi). L'ordre d'importance et le degré d'urgence qu'il y a à les résoudre sont évidemment des questions de Gouvernement sur lesquelles le chercheur ne peut prendre parti.

D'ailleurs, c'est l'évidence même que ces problèmes sont très dépendants les uns des autres et que les solutions apportées à l'un pèsent d'un grand poids sur les solutions à apporter aux autres, sauf toutefois si une réforme foncière d'ensemble est, d'emblée, recherchée.

Une "réforme agraire" en Haute-Volta au sens étroit de l'expression, c'est-à-dire dans le domaine du transfert et/ou de la modification des droits sur la terre pourrait comprendre :

- des actions visant à stabiliser les conditions d'exploitation, donc à modifier les droits sur la terre;

- des actions créant un transfert des droits de propriété et/ou des possibilités de transferts des droits fonciers;

- des actions tendant à créer de nouvelles formes d'exploitation, notamment des exploitations collectives.

1 - Stabilisation des conditions d'exploitation.

- Modification et stabilisation des titres fonciers -

Actuellement, dans le droit foncier voltaïque, droit collectif et droit individuel s'enchevêtrent et l'on peut penser que, devant l'instabilité de leur titre foncier, des cultivateurs progressistes hésitent à entreprendre des améliorations foncières qui relèveraient la valeur de leur terre. Aussi, le premier objet de la réforme serait de définir de façon claire les droits de chacun, travail souvent considérable mais sans lequel tout progrès paraît impossible.

Différents pays à différentes époques ont connu des problèmes analogues. En Angleterre, au 18ème siècle, cela a été la fameuse question des "enclosures". "L'Angleterre passa ainsi, au cours d'une longue crise, d'un régime d'openfield où le régime agricole était mi-individuel, mi-collectif, à un régime d'enclos sous l'effet à la fois d'une poussée irrésistible et de lois dites "lois des enclosures". Pendant trois siècles, du XVème au XVIIIème, la pression continue des citadins enrichis refoule le champ ouvert, le limite, enclôt les parties rachetées par les détenteurs d'argent, qui les transforment en pacage à moutons. Pendant ces trois siècles, le village, parfois appuyé par les "hommes de lettres", tente de résister, multiplie les arguments contre les clôtures et, parfois, en un geste désespéré, se soulève, abat les barrières, tue les moutons : réaction sans efficacité et sans lendemain. En face, Parlement et souverain hésitent : en général, ils essaient de limiter les enclosures, mais jamais avec une énergie suffisante pour que les mesures prises aient un effet durable. Au 18ème siècle, les individualistes l'emportent. L'argument décisif leur est fourni par la nécessité de moderniser l'agriculture, d'augmenter les rendements. Ce qui nécessite, croient-ils, un travail personnel et exclut les contraintes collectives de l'openfield. L'acte général de 1801 entérine les enclosures de terres individuelles. Les actes ultérieurs de 1836 et de 1845 autorisent la clôture générale si les deux tiers des propriétaires consentent à la fermeture des terres communes". (1)

(1) Meynier p. 141.

On sait l'importance de cette réforme dans le développement agricole et industriel britannique au 19ème siècle.

Un exemple plus proche est celui de la réforme foncière accomplie au Kenya en pays Kikuyu de 1958 à 1961. Cette réforme a comporté un remembrement et une attribution de titres individuels de propriété négociables dans certaines conditions. Sans aucun doute, cette réforme est à l'origine de profondes modifications dans les techniques culturales et de l'essor économique rapide de la région dans les deux ou trois dernières années. D'autres exemples de réformes analogues peuvent s'observer au Buzanda et au Ciskei.

Que pourrait comporter juridiquement une telle réforme ?

La consolidation des droits d'usage permanents et leur transformation en titre foncier individuel consacrant la pleine propriété au sens où l'entend le Code Civil français. Cela, quelle que soit l'origine du droit d'usage permanent - héritage ou défrichement de brousse libre.

- La transformation des droits d'usage temporaires en contrat de prêt gratuit ou de location à titre onéreux à durée déterminée.

- Des règles précises de dévolution des biens immobiliers.

- La suppression des droits éminents des chefs politiques et des chefs de terre (lorsqu'il en existe) sauf à utiliser ces derniers, en raison de leurs connaissances du terrain et de sa répartition dans les commissions chargées de déterminer et d'enregistrer les titres de propriété.

- La suppression des droits d'appropriation collective (dont les titulaires sont généralement, on le sait, les chefs de lignage ou de segment de lignage) lorsqu'ils ne se superposent pas - sur la même terre et pour le même exploitant avec un droit d'usage permanent.

L'ensemble de ces réformes pourrait s'accompagner de modalités tenant compte des conditions propres au milieu rural africain et comprendrait notamment :

- une commission foncière composée par exemple de chefs de terre, chefs de lignage notables, représentants des castes et classes d'âge, chargée d'établir la liste des différents droits fonciers sur le terroir concerné;

- des modalités de transmission de terre par achat, location, telles que accord de la commission foncière, condition d'appartenance à la communauté villageoise ou à une communauté limitrophe, etc...

2 - Stabilisation du cultivateur sur la terre qu'il occupe.

Etant donné l'absence quasi générale de prix de location (redevance en nature, fermage, prestation de service), il pourrait s'agir, soit de transfert de droits fonciers, attribution par exemple de droit de pleine propriété à celui qui en détient le droit d'usage depuis un nombre déterminé d'années, soit de fixation de contrat de location, contrat prévoyant le prix éventuel, les clauses de suspension, etc... La première solution étant plus révolutionnaire que la seconde, puisqu'elle aboutirait à des transferts de propriété sur des superficies plus ou moins étendues suivant la durée du droit d'usage qui serait retenue comme critère d'appropriation.

3 - Création d'exploitations collectives.

Cette formule touche à la fois le mode d'appropriation du sol et son mode d'exploitation. C'est le système de culture collective qui suscite actuellement un très grand intérêt. Il peut se faire, soit en mettant en commun tous les actes de l'exploitation (c'est le cas de la commune chinoise ou du Kibboutz israélien), soit en mettant en commun certains éléments du travail du sol (cas du kolkhose russe ou du moshav shitorivi en Israël), ou certains éléments de la production (moshav ordiu en Israël). A l'heure où il est si souvent question de socialisme africain et où de si nombreux regards se tournent vers Israël et la Chine populaire, de telles solutions doivent être étudiées très sérieusement.

Une telle analyse doit, d'une part, tenir compte de très près des réalités voltaïques d'aujourd'hui, d'autre part, des expériences passées et récentes de réforme foncière en Afrique et dans le reste du monde. Mais là encore, il ne faut pas perdre de vue que le choix entre formes de tenure individuelle et formes de tenure et d'exploitation collective est essentiellement problème politique, donc problème de gouvernement. Cela d'autant plus qu'il implique un choix dans les formes de devenir de la nation elle-même.

En premier lieu, il semble qu'il faille se garder d'un préjugé assez répandu selon lequel les formes de tenure collective et parfois d'exploitation commune par famille étendue, telles qu'on les rencontre en Haute-Volta et ailleurs en Afrique, pour-

raient avantageusement servir de point de départ vers des formes véritables d'exploitation collective de type kibboutz ou kolkhose. En fait, il semble que ce soit là une opinion tout à fait erronée. Familles étendues, lignages ou clans forment des unités sociales très cohérentes, d'autant plus cohérentes que dans la société traditionnelle elles s'affirment et souvent s'opposent les unes aux autres. Comme on le sait, souvent le groupe a le pas sur l'individu et, en tant que tel, il est irréductible à un ensemble plus grand, tel que, par exemple, le village. Structure sociale et formes de production ne sont pas en rapport direct et il est probable, dans de nombreux cas, qu'il serait plus difficile de faire participer plusieurs lignages à des formes collectives d'exploitation (au niveau du village, par exemple), que s'il s'agissait d'une série d'individus séparés.

Sans entrer dans une discussion qui dépasserait largement le cadre de ce présent rapport, il importe de faire un certain nombre de remarques :

- Même dans les pays en pointe en matière de socialisme africain (Ghana, Sénégal, Guinée, Mali), jusqu'à présent, il n'a pas été fait de réforme agraire prévoyant la création de véritables formes collectives de production - seules des réformes limitées ont été réalisées, coopérative de consommation et de commercialisation, investissements humains sur travaux routiers, etc...

- Dans les pays socialistes (Europe de l'Est, Chine, Cuba), la collectivisation des terres a été le plus souvent précédée par une redistribution des terres et l'attribution de titres individuels de propriété.

D'autre part, on sait que, dans de très nombreux pays socialistes, la collectivisation des terres s'est traduite par des demi-échecs et notamment des régressions dans la production agricole, et qu'il a souvent fallu revenir à des formes intermédiaires, mi-collectives, mi-individuelles, de production (URSS).

- Les formes collectives de production semblent mieux se prêter aux agricultures ayant besoin et disposant d'importants capitaux pour leurs investissements. L'exemple israélien est, à cet égard, très net. Le pays nécessitait de lourds investissements fonciers (irrigation, etc...) hors de la portée de cultivateurs isolés, et des capitaux considérables étaient prêts plus à s'investir dans des cellules productives collectives qu'auprès de simples producteurs. L'URSS, avec ses stations de tracteurs, fournit un autre exemple.

- Enfin, les formes coopératives ou collectives de production pour devenir rapidement efficaces requièrent :

- un encadrement technique très dense et très compétent,
- une mystique comme celle du développement dans les pays socialistes ou celle de la coopération et de la construction nationale en Israël.

- Enfin, de telles formes de production doivent prendre place dans des structures strictement planifiées - production, commercialisation, crédit, consommation. Ce n'est que dans un tel contexte que les formes collectives d'exploitation ont leur pleine efficacité. Sur le plan économique, il est plus facile d'introduire des progrès rapides dans de grandes exploitations que dans une poussière de petites exploitations routinières, plus facile de leur fixer des objectifs et des prix à la production et de les contrôler. Sur le plan social, enfin, en luttant contre l'individualisme de chacun, l'exploitation collective paraît un bon moyen de faire pénétrer un idéal socialiste.

Pourtant divers facteurs, tant techniques et économiques qu'humains, semblent militer pour la Haute-Volta en faveur de la tenure individuelle. Quitte naturellement à ne considérer ce stade que comme un premier stade permettant le "démarrage" du développement économique et à envisager pour l'avenir des systèmes nouveaux et plus efficaces de production. Du point de vue des techniques culturales, en dehors du traitement et de la sélection des semences, l'augmentation de la production en pays dense peut provenir principalement d'une meilleure utilisation de l'élevage dans ses rapports avec l'agriculture : fabrication et utilisation des fumures animales, labour avec boeufs et charrue, sarclage avec houe et âne, et aussi, éventuellement, utilisation d'engrais verts et de fumure minérale, ainsi que d'une certaine diversification de la production (coton, arachides, produits maraîchers). Une autre gamme d'améliorations pourrait provenir d'une amélioration dans la maîtrise de l'eau, aménagements hydro-agricoles, barrages, puits.

La première série des améliorations possibles ne nécessitant que des investissements limités mais des changements lents et continus dans les méthodes culturales, semble beaucoup plus compatible avec un système de petites exploitations fondées sur la tenure individuelle qu'avec un système d'exploitation collective. Un tel système, en effet, aurait pour premier effet de bouleverser tout d'un coup les structures sociales et économiques existantes; peut-être même l'implantation d'un tel système serait aujourd'hui rendue impossible par l'absence d'un nombre suffisant de cadres qualifiés.

Au contraire, l'amélioration progressive des techni-

ques culturelles dans le cadre de l'exploitation familiale semble correspondre beaucoup mieux aux structures socio-politiques actuelles et surtout à l'évolution même que l'on observe en milieu rural voltaïque.

Parmi les stimulants à une activité économique plus grande, plus que la contrainte que comprendrait encore mal le paysan voltaïque et qui lui rappellerait l'ère colonialiste et encore proche du portage et du travail forcé, ou des mobiles non matériels tels que l'"émulation socialiste", c'est le stimulant de l'intérêt personnel qui semble le plus efficace et le mieux adapté aux changements de techniques nécessaires.

Pour reprendre l'exemple de la région de Ouahigouya, quelles sont les tendances que l'on peut sentir et comment le paysan Mossi, pourtant de réputation traditionaliste et routinier, répond aux impératifs nouveaux posés par la rareté croissante de la terre. On ne peut, aux environs de Ouahigouya, que retirer l'impression qu'effectivement quelque chose change dans la vie paysanne. Dans le matériel utilisé d'abord, près de 300 charrues sont utilisées (1) et presque autant de charrettes employées, surtout pour le transport de fumures, mais aussi du bois, des récoltes, etc... Ce progrès dans l'équipement est d'autant plus remarquable que l'infrastructure industrielle est, dans la région, totalement insuffisante pour subvenir à cette demande, même faible, d'équipement. Les exemples ne sont pas rares de cultivateurs obligés de racheter une charrue entière, faute de trouver des socs disponibles sur le marché. De même, les charrettes sont faites généralement de vieux essieux automobiles et valent malgré cela 25.000 CFA.

Dans les cultures et les techniques culturelles pratiquées, les changements aussi sont dignes d'être notés. L'utilisation des bas-fonds, partout où il y en a, est maintenant généralisée, soit sous forme de rizières, soit sous forme de jardins comportant des cultures maraîchères. Celles-ci se développent surtout à un rythme rapide autour de Ouahigouya qui représente un débüt de débouchés pour ces produits. Les jardins irrigués avec de l'eau provenant de pluies ne sont plus rares. Enfin, les vergers, surtout à base d'agrumes et de manguiers, se multiplient autour des villages; les services agricoles se reconnaissent insuffisants pour faire face à la demande accrue de plants d'arbres fruitiers émanant des cultivateurs de la région. Ces vergers enclos, sou-

(1) Ces chiffres valent pour le périmètre de rénovation des sols, c'est-à-dire la région de 2.000 Kms², 120.000 habitants, autour de Ouahigouya.

vent accolés aux champs de coton, nombreux et enclos aussi, donnent parfois au paysage certains aspects de bocage, paysage qu'il ne semble pas impossible de voir se généraliser dans les années qui viennent et que favoriserait peut-être une réforme foncière. Le paysan Mossi, dans la région, a une idée très haute de la responsabilité individuelle de chacun vis-à-vis de la terre qu'il met en valeur et il n'est pas impossible que la stabilisation et la personnalisation de son titre d'appropriation ne lui donneraient pas le choc psychologique nécessaire à son acceptation de méthodes culturales nouvelles - intensification de la culture, travaux anti-érosifs, etc...

Pourtant, la simple distinction entre tenure "collective" et "individualisée" n'épuise pas les possibilités d'une société donnée. Si, d'ailleurs, on replace le problème de la tenure dans son contexte véritable, c'est-à-dire en analysant la situation actuelle en Haute-Volta, il ne semble pas possible d'opposer les deux systèmes en tant que totalités nettement définies : c'est ainsi qu'il est facile de montrer que, pour la très grande majorité des voltaïques aujourd'hui, la plus grande sécurité se trouve, non du côté de l'appropriation individuelle, mais du côté de la tenure collective. Appropriation individuelle signifie, en effet, sûreté du titre de propriété de la terre, mais le système traditionnel signifie aussi, même pour celui qui n'a pas de droits particuliers sur une terre, droit d'usage d'une terre lignagère, droit à l'entraide à l'intérieur du groupe lignager, droit à l'assistance en cas de maladie - autant de sécurités qui manquent à un système individualisé de type occidental. Donc, d'un côté, sécurité que représente l'appartenance à un groupe cohérent avec tous les avantages que cela peut représenter, mais titre foncier ayant le manque de sécurité inhérent au système traditionnel. De l'autre, titre foncier sûr, mais tous les autres droits tenant à l'appartenance à un groupe lignager cohérent appelés tôt ou tard à disparaître.

Il ne faut pas sous-estimer les conséquences sociales d'une réforme foncière créant des titres individuels de propriété. Au moins dans les régions à forte densité, elles seraient certainement très importantes, allant vers un affaiblissement progressif de la cohésion des groupements à base de parenté et probablement la naissance d'une catégorie de personnes dépourvues de terre (exemple du Kenya). Cette dernière conséquence ne serait pas grave dans un pays à industrialisation rapide puisqu'elle impliquerait le transfert - par ailleurs souhaitable - de cet excédent de population rurale vers les centres urbains en train de s'industrialiser, épisode normal dans la marche du développement économique. En l'absence d'industrialisation rapide, ce serait à l'Etat d'organiser des reclassements de cultivateurs dans les régions à densité faible qui ne

manquent pas dans ce pays (Est, vallées des Voltas, etc...).

Pourtant si les conséquences sociales de la tenure individuelle et de la création de titres d'appropriation négociables sont discutables et surtout difficiles à prévoir, les avantages du point de vue économique sont certains. L'exploitation familiale agricole offre sans doute les meilleures possibilités d'épargne : les achats de machines, d'engrais, certains petits travaux d'aménagement peuvent être remplacés par le travail et l'on sait la part que les économies des paysans de l'Ouest de l'Europe ont jouée dans le financement du développement industriel. D'autre part, l'enregistrement des titres fonciers et le cadastre qui, tôt ou tard, s'ensuivrait, seraient des éléments essentiels de base pour une politique cohérente de crédit agricole et d'encadrement.

Sans doute, il existe un certain danger d'accaparement des terres par des individus disposant de capitaux ou de revenus non agricoles. La création de titres négociables ne peut aller sans créer une certaine inégalité dans la répartition des terres et dans leur mise en exploitation. Pourtant, il faut, en ce domaine, se garder d'idées trop égalitaristes et naïves. L'Histoire donne maints exemples de progrès dans l'agriculture provenant d'apports extérieurs de capitaux et de connaissances techniques. Ce n'est pas un hasard si, souvent en Haute-Volta même, les fermiers qui ont le plus de succès et les exploitations les plus productives sont aussi des commerçants, des anciens combattants disposant des sources de revenus non agricoles en plus de leur activité de cultivateurs. Ceux-là même sont ceux qui expérimentent de nouvelles techniques, de nouvelles cultures, font progresser l'agriculture de leur région et donnent les exemples de progrès qui feront taches d'huile parmi les cultivateurs voisins disposant de moins de capitaux et de moindres capacités d'innover.

On peut ainsi résumer les avantages et inconvénients de la tenure individuelle :

Avantages de la tenure individuelle :

- 1) Sécurité et permanence de la tenure grâce au titre d'appropriation.
- 2) La terre peut être vendue, louée ou prêtée.
- 3) Des prêts peuvent être obtenus en gageant la terre.
- 4) Des méthodes anti-érosives et d'amélioration du sol (fumures) sont possibles et aussi la culture de plantes pérennes ou d'arbres fruitiers ...

- 5) L'enclôture est rendue possible, d'où élimination des conflits avec les éleveurs.
- 6) Possibilité d'améliorer l'habitat, en raison de la permanence de l'appropriation.

Inconvénients de la tenure individuelle :

- 1) Le danger social représenté par la naissance d'une catégorie de gens sans terre.
- 2) Affaiblissement de la cohésion sociale.
Effacement des chefs de terre.
Importance diminuée des festivals de moissons.
- 3) Danger d'accaparement des terres par les personnes disposant de revenus autres (fonctionnaires, anciens combattants).
- 4) Conflits possibles avec les éleveurs perdant les droits de vaine pâture sur certains terrains appropriés individuellement et enclos.

Naturellement, une réforme foncière basée sur la création de titres individuels de propriété ne peut en aucune façon être considérée comme une panacée capable de résoudre par elle-même les problèmes de développement qui se posent au paysannat voltaïque. Elle ne peut être qu'une mesure parmi d'autres: encadrement rural, modernisation de l'artisanat, création d'un réseau de commercialisation.

Mais, même en ce qui concerne les problèmes fonciers, elle ne prétend pas épuiser toutes les solutions possibles. Au contraire, il importe dans ce domaine de laisser ouvertes diverses voies qui pourraient se révéler mieux adaptées, soit à certaines populations, soit à certains stades ultérieurs du développement agricole. C'est ainsi que pourraient être prévues des possibilités pour les agriculteurs de se grouper suivant certaines formes d'organisations collectives ou coopératives de la production. Cela naturellement sous la forme d'adhésion volontaire. A titre d'exemple, on peut rappeler qu'après la guerre en Tchécoslovaquie, on proposait aux producteurs quatre types de formules comportant en quelque sorte une progression dans la collectivisation :

- Utilisation en commun des hommes, des machines et des animaux pendant les travaux saisonniers les plus importants : semailles et récoltes; paiement se faisant en proportion du travail fourni, chaque exploitant est libre de vendre sa récolte propre.
- La culture se fait en commun, les profits sont répartis au prorata des terres et du travail apportés par chacun. Les prairies

et les cultures destinées aux animaux restent individuelles.

- La culture et l'élevage se font en commun. On donne à chacun une rente - ou, si on veut, une sorte de fermage correspondant à l'étendue de la terre qu'il apporte. Le profit est partagé proportionnellement à la quantité et à la qualité du travail fourni.
- Enfin, la culture et l'élevage se font en commun - chaque exploitant reste propriétaire de sa terre et pourra la récupérer théoriquement si la coopérative se dissout. Mais il ne reçoit pas de loyer pour cette terre. Les profits sont donc uniquement répartis d'après le travail de chacun.

L'enregistrement de titres fonciers individuels joint à de telles formes souples d'organisation de la production permettrait peut-être de résoudre l'opposition individu-groupe familial et de donner la chance à chaque groupe humain de se développer selon son originalité propre.

2ème PARTIE - RAPPORTS REGIONAUX

1. - LES STRUCTURES FONCIERES MOSSI

1 - LE PAYS MOSSI -

Le trait le plus marquant du Mossi semble être son homogénéité. Depuis sa conquête probable par des groupes migrants du Sud-Est, il y a plus de huit siècles, la Communauté Mossi, comme repliée sur elle-même, n'a été entamée ni par les grands Empires qui ont déferlé sur l'Ouest Africain du Xème au XVIIIème siècles, Ghana, Mali, Songhai, ni par les conquérants du XIXème siècle, Samory, Ture et El Hadj Omar. De même, n'a-t-elle été que relativement peu touchée par l'Islam avec lequel elle a pourtant été en contact depuis sa venue en Afrique Noire. Le facteur qui semble avoir le plus contribué à maintenir cette résistance au monde extérieur est un système politique fortement centralisé.

D'après la tradition, les Mossi seraient un rameau des Dagomba. Le Dagomba est une contrée située dans la région Nord-Est du Ghana, entre le 9ème et le 11ème degrés de latitude Nord et sur le 2ème degré de longitude Ouest; sa ville principale est Gambakha, dans les traditions Mossi-Gambakha-Natenga (terre des rois Naba-Tenga), près du confluent des Volta Rouge et Blanche. A partir du XIème siècle, les Mossi auraient envahi la région des cours inférieurs de ces deux rivières, autour de l'actuel Tènkodogo qui serait le berceau de la dynastie Mossi. Un descendant de la famille d'Oubri se détache de ce rameau pour former la dynastie des Lompo qui, depuis, règne sur le Gourma. Les autres descendants d'Oubri prennent peu à peu possession du pays en remontant vers le Nord : ils l'organisent et créent l'Etat de Ouagadougou, siège du chef supérieur, le Moro-Naba. Toute l'armature politique et administrative des chefs de province, des chefs de canton et de village, constitue une aristocratie, appartenant tous, en principe, au clan (Sondre) des Ouedraogo. La société Mossi présentant bien des caractères d'une féodalité, on assiste tour à tour au cours des siècles à des mouvements d'affaiblissement ou de renforcement du pouvoir central par rapport aux pouvoirs provinciaux et locaux.

C'est ainsi que, très tôt, le Yatenga se sépare, du moins politiquement, du Royaume de Ouagadougou, tout en conser-

vant des liens coutumiers avec lui. De même, quelques Nabas, le Riziam Naba, le Tenkodogo Naba, s'affranchissent des pouvoirs de Ouagadougou et de Yatenga, se taillent, au sein de la masse Mossi, des seigneureries, par bien des points indépendantes, ne mettant toutefois pas en question l'homogénéité de la région.

Du point de vue culturel notamment, on peut remarquer de nombreuses particularités qui semblent venir de vestiges liés à la personnalité propre des peuples soumis, Foulsé, Nioniossé, Gourounsi. L'Etat Mossi résulte, en effet, avant tout, de la domination d'un groupe conquérant qui réussit à imposer un système fortement structuré à des peuples dont les cultures et les langues étaient probablement parentes. L'assimilation progressive entre ces populations distinctes s'est d'ailleurs faite dans les deux sens, comme en témoignent de nombreux faits culturels; notamment au cours de certaines cérémonies et de certains rituels, les deux hiérarchies des Nabas ex-conquérants et des Tengsobas, ex-conquis, ont des rôles étroitement complémentaires.

Société d'origine composite et qui mérite à bien des égards d'être qualifiée du terme de "pluraliste", la société Mossi est très profondément intégrée. Cette intégration se constate tant au niveau des mythes, des récits mythico-historiques (1) et des rituels qu'au niveau économique.

Les éléments qui composent la population Mossi sont : les Nakomsé, qui forment la classe régnante. Se considèrent ou se déclarent Nakomsé ou simplement Mossi, de nombreux éléments de la population qui ont dépendu à un moment ou à l'autre de l'histoire Mossi des Nakomsé : ministres et dignitaires de tous rangs, captifs, serviteurs, clients.

- Les Nioniossés que l'on retrouve sur presque l'ensemble du territoire Mossi, et les Foulsé à l'extrême Nord et Nord-Ouest, forment la masse de la population que les conquérants Dagomba ont trouvée à leur arrivée dans le pays. Non véritablement autochtones, ils seraient venus de l'Est, des Nordes du Niger, région appelée Gourma, d'où leurs autres dénominations : Kouroumas, Kourmankobés.

A leur venue, ils auraient repoussé les habitants apparentés aux Dogons actuels, vers les falaises de Bandiagara. De cet élé-

(1) Zahan D. - Pour une histoire des Mossi du Yatenga -
L'Homme - Tome 1 n° 2 - Mai-Août 1961.

ment autochtone, subsistent quelques îlots Kado (pl. Habbé).

- Les Yarcés sont originaires du Mandé, apparentés aux Markas. En totalité islamisés et se consacrant fréquemment au commerce, ils vivent le plus souvent en villages séparés des autres communautés "Mossi". L'un de leurs principaux centres est Gourcy.

- Les Silmi Mossi sont considérés comme issus d'un mélange de Peul et de Mossi. Ils se rencontrent surtout dans les régions de Kaya, Kongoussi, Seguenéga, dont ils sont originaires.

- Les Peuls, proprement dits, sont des éleveurs semi-nomades qui se trouvent disséminés dans presque tout le Mossi.

D'après TAUXIER, on trouvait dans le Cercle du Yatenga (250.000 habitants en 1916) :

40 % de Nioniossés
 28 % de Mossis
 8 % de Samos
 8 % de Yarcés
 14 % de Silmis-Mossis et de Peuls
 2 % de Songhais et d'Habbés.

Par contre, les chiffres donnés par VADIER et adoptés par DELAFOSSE (Haut Sénégal et Niger - tome I p. 168) indiquaient 80 % de Mossis pour 20 % de Nioniossés.

En fait, le sondage donne, pour l'ensemble de la région Mossi :

40 % de Mossis (et assimilés)
 45 % de Nioniossés (et assimilés : Forgerons ...)
 5 % de Silmis-Mossis et Peuls
 10 % de Yarcés - Marancés - Habbés.

2 - DROIT EMINENT ET ORGANISATION POLITIQUE -

On rencontre en pays Mossi deux types de droit éminent, celui des Chefs - Nakomsés - et celui des chefs de terre - Tenguasoba. Rechercher l'origine et la nature de leurs droits respectifs sur la terre permet peut-être de mettre en lumière les rapports entre les deux hiérarchies.

Avant l'occupation Mossi, il est admis que les Tenguasoba étaient seuls maîtres de la terre en tant que premiers occupants et intercesseurs entre la Terre "Tenga" et le dieu Soleil son époux "Naba Zidwendé". C'est par la conquête que les Mossis ont acquis des droits sur la terre et ses habitants. L'expression "le crapaud et le contenu de son ventre appartiennent au serpent" traduit bien l'idée de domination chez les Mossi pour signifier que "le Moaga vulgaire et tous ses biens sont la propriété du Naba". "Il résulte de cette conception que la terre appartient en pays Mossi au Moro-Naba et par délégation de ce dernier, aux chefs de canton et de village, auxquels l'administration du Territoire a été confiée." (1)

Cette citation peut être mal interprétée et faire croire à un droit du Naba d'une autre nature que celle qu'il a en réalité. Car, en fait, si la terre appartient au Naba par droit de conquête, il faut remarquer que les droits qu'elle lui donne sont de beaucoup plus apparentés à un "imperium" qu'à un quelconque droit foncier. En fait, les Nabas ne semblent pas avoir usurpé, de par leur domination sur les hommes qui impliquait la conquête, aucun type de droit foncier. Partout où existaient des Tenguasobas et des communautés villageoises investis de droits sur leur terroir, le droit éminent du Naba se ramenait à peu de choses, sans signification du strict point de vue foncier. Ce n'est que dans les régions dont ils ont chassé les occupants ou qu'ils ont trouvées vides de tout groupement autochtone et qu'ils ont colonisées, que les Nabas peuvent avoir un véritable droit éminent sur la terre, droit que l'on verra, en de nombreux points, analogue à ceux du Tenguasoba. Les zones où se constatent de tels droits ont été occupées par les Nakomsés à une époque plus ou moins reculée, ou colonisées pour différents motifs, principalement d'ordre militaire, politique ou agricole. A certaines périodes, c'est aux frontières du royaume Mossi qu'ont été envoyés des noyaux de Nakomsés pour constituer des sortes de marches chargées de prévenir les invasions. Les dissensions à l'intérieur

(1) Dim Delobson - Documents IFAN.

des familles régnautes ont, d'autre part, de tout temps, créé des éclatements et l'installation de groupes dissidents dans des zones éloignées du pouvoir central. Enfin, la recherche de nouveaux terrains de culture a pu aussi amener la création de nouvelles communautés et l'occupation par elles de terres neuves.

Au total, on rencontre, au niveau du village, trois types de situations :

- 1 - Le village comporte un ou plusieurs chefs de terre mais pas de chef de village Naba.
- 2 - Le village comporte un ou plusieurs chefs de terre et un chef de village Tenganaba.
- 3 - Le village comporte un chef de village Tenga-Naba et pas de chef de terre.

Comme le réseau politiquement dominant des Nabas se trouve assez lâche, dans certaines zones, il n'existe des Nabas qu'au niveau de la province (Dima) et du Canton et non à celui du village (Tenga naba).

Sur 100 villages, dans 15 % des villages, le chef de terre nionioga est aussi chef de village,

- dans 55 % des villages, il y a un chef de village Nakomga et un chef de terre Nionioga,

- dans 30 % des villages, le chef de village est Nakomga (25 %), Yarga ou Silmi Mossi (5 %) et il n'y a pas de chef de terre proprement dit.

Lorsque sur le même terroir "Tengas", co-existent un Tenganaba et un Tengasoba, les droits du Tenganaba se concrétisent sous trois formes :

Défense de l'éléphant tué,
Part sur le gibier et le poisson,
Part sur la récolte de Néré,

Les occasions de faire valoir le premier droit se font de plus en plus rares, dans la mesure où aujourd'hui les éléphants sont de moins en moins nombreux. Mais lorsque l'habitat de l'éléphant s'étendait jusqu'en plein centre de la région Mossi, quand un éléphant, selon l'expression consacrée, "tombait" dans la "brousse" d'un chef, la défense supérieure lui revenait de droit, tandis que

la défense inférieure revenait au chef politique qui lui était immédiatement supérieur. Le Naba allait à cette occasion saluer son supérieur et lui faisait part de l'heureux résultat de la chasse et lui présentait la défense. Celui-ci pouvait l'acheter ou l'acquérir en donnant un cadeau à son subordonné pour le dédommager.

Le droit des chefs peut s'étendre encore aux arbres, en particulier aux Nérés, situés au centre même du terroir sur les champs de case et de village. Il y a toutefois de nombreuses façons d'appliquer ce principe suivant les droits coutumiers des différentes régions. Dans certaines zones, le cultivateur, après avoir récolté les gousses des nérés qui se trouvent dans son champ et les avoir mises en tas, avertit le chef que la récolte est faite. Celui-ci vient alors prélever sa part, qu'il fixe arbitrairement.

Actuellement, on peut observer de nettes tendances pour les paysans à être moins ponctuels à avertir les chefs que les récoltes sont faites; ailleurs même (canton de Oula), ce prélèvement des chefs est à peu près totalement tombé en désuétude.

Enfin, il existe d'autres régions où la récolte de néré se fait beaucoup plus librement, soit même parfois sans tenir compte des droits d'appropriation.

On rencontre, enfin, dans certaines parties du Mossi, région de Kaya en particulier, des sortes de droits prioritaires de chefs sur les bas-fonds, ces droits provenant généralement de droits de prélèvement sur les produits de la pêche.

La dualité de la hiérarchie entre le pouvoir des Naba et celui des Tensasoba entraîne évidemment des conflits. Les Naba ont tendance parfois à abuser de leur pouvoir politique et à empiéter sur le domaine des chefs de terre; il est bien difficile de savoir comment de tels conflits étaient résolus à l'époque pré-coloniale. Aujourd'hui, les Tribunaux appliquant le droit coutumier tel qu'il s'est en quelque sorte figé pendant la période coloniale, font strictement respecter les droits des chefs de terre. Au Yatenga, dans un conflit (Ouahigouya, Tribunal du 1er degré 1955 N° 61) entre le Naba de Yatenga et un Tensasoba, les attendus et les jugements sont les suivants :

" Considérant :

" Que le Tensasoba peut seul transmettre et retirer la propriété d'un terrain et que les héritiers succèdent naturellement aux droits acquis du de cujus,

" Qu'il ne peut être tenu compte des décisions du Naba Siguiri (Yatenga) contradictoires et prises en dehors des parties (qui attri-

" buaient des concessions aux deux parties),

" décide :

" Le Tengasoba est chargé d'établir les limites et de
" veiller à l'exécution et au respect de la décision."

3. - ORGANISATION SOCIALE ET TENURE -

L'organisation sociale Mossi est à base de patrilignage, c'est-à-dire que l'appartenance des individus aux lignages se détermine suivant la lignée paternelle. Ce patrilignage (Boudou) réunit tous les descendants en filiation patrilinéaire d'un même ancêtre masculin. Le plus souvent, ce "lignage majeur" d'une profondeur variable, mais rarement de moins de 5 à 7 générations, se décompose en lignages "mineurs" correspondant au minimum à l'unité géographique constituée par un quartier au sein d'un village (dans ce cas, il est généralement profond de 3 à 5 générations) ou au maximum à deux ou plusieurs quartiers d'un ou plusieurs villages suivant les circonstances de migrations plus ou moins anciennes. Au sens strict, tous les individus appartenant au même patrilignage portent le même patronyme. Si le patrilignage constitue en principe une unité exogame, en fait, l'exogamie se réduit le plus souvent à une exogamie de quartier, le quartier étant la plus petite unité localement déterminée d'un segment de lignage. D'autre part, il est très fréquent que des groupes étrangers soient venus plus ou moins récemment s'intégrer dans un quartier sans avoir aucun lien de parenté avec le noyau originel. Ils n'en sont pas moins assimilés à la parenté de leur quartier, ils peuvent suivre les mêmes règles d'exogamie.

La résidence est patrilocale, mais les groupes familiaux habitant une même unité d'habitat peuvent être assez divers. On en rencontre de trois types principaux.

1/ Le quartier coïncide avec le lignage mineur, une vaste concession qui abrite tous les membres mâles du lignage habitant le village, leurs femmes et leur descendance.

2/ La concession Saka (ce mot exprime à la fois le groupe familial et son habitat) comprend tous les descendants directs d'un même aïeul vivant et les descendants de ses frères, soit une ou plusieurs lignes selon les cas.

3/ La concession coïncide avec la famille élémentaire, le mari, sa ou ses femmes, ses enfants et, parfois aussi, ses frères cadets célibataires ou mariés.

Le type 1/ se rencontrerait plus fréquemment chez les Nioniossés ou Foulés du Yatenga - les types 2/ et 3/ seraient les plus fréquents sur l'ensemble du pays Mossi.

Le Zaksoba, doyen du segment de lignage représentant un quartier, commande en principe à tout son groupe familial.

On verra le rôle qu'il a dans la gestion du patrimoine foncier lignager. D'autre part, c'est à lui seul qu'il appartient de donner en mariage les jeunes filles du groupe, avec, bien entendu, le consentement de leur père. Lorsque l'on sait l'importance de la circulation des femmes dans la société Mossi, on mesure le rôle du Zaksoba au sein de cette société, encore par bien des côtés, très conservatrice.

"Chaque ménage occupe en général une maison à part et jouit, peut-on dire, d'une certaine indépendance dans ses actes, mais tous sont unis au chef de famille qui détient le fétiche familial ou Kinse, mânes des ancêtres. Le respect de cette institution est si vivace au Mossi que, lorsque pour des raisons autres que l'exclusion de la famille (recherches de terrains de culture, convenances personnelles), des Chefs de carrés vont s'installer dans d'autres villages, ils sont tenus de revenir chez le chef de famille pour les sacrifices importants et surtout d'envoyer leurs femmes enceintes dans la case des Kinse pour la cérémonie du port de feuillages. A la suite de brouilles de famille, certains chefs de carrés peuvent parfois se séparer du groupe aîné pour former autour du plus vieux d'entre eux une branche distincte. S'ils continuent en fait d'appartenir à la famille, ils ne s'adressent plus au chef du groupe, ni pour les sacrifices, ni pour le don des filles. Au décès de l'aîné du groupe séparatiste, le chef de famille, convié à s'occuper de la cérémonie des funérailles, s'y refuse. Les parents directs du de cujus déposent alors dans la case de la première femme de celui-ci une pierre et dès ce moment, il y a séparation des Kinse."

Cette citation de Dim Delobson montre, comme dans la structure interne du groupe lignager Mossi, le sacrifice aux Kinse représente les ancêtres et la continuité du lignage; cette continuité et cette cohésion étant notamment marquées à la conception d'un enfant et aux funérailles d'un aîné. L'obligation de donner ses filles au groupe entraîne par là-même créance auprès du groupe d'épouses pour soi-même et ses fils. Enfin, elle souligne la possibilité latente de scission et comme de reproduction de cellule familiale nouvelle autonome ayant tous les attributs, y compris les Kinse, du groupe origine, mais cependant rattachée à ce dernier par des liens essentiels.

Sur le plan de la tenure des terres, il y a un lien direct entre le lignage et le patrimoine foncier, c'est-à-dire le système de superposition de droits d'appropriation collective et de droits d'usage. En règle générale, au lignage ou au segment de lignage géographiquement localisé, correspondent des droits d'appropriation collective pour une portion bien définie du terroir du village où se trouve implanté ce lignage; c'est ce qu'on appelle en

Moré : pu- wegha. Les droits d'usage se répartissent sur les différents champs qui constituent le pu-wegha suivant des règles simples et assez bien définies. A l'intérieur du groupe lignager, il n'y a de répartition stricte que si le pu-wegha est trop peu étendu par rapport à l'effectif du groupe. C'est d'ailleurs le cas le plus répandu. Dans le cas contraire, exceptionnel aujourd'hui, chaque membre mâle peut prendre dans la terre familiale, suivant ses besoins et ses capacités.

Dans le cas le plus général, le pu-wegha se répartit en terrains de deux catégories, terrains détenus à titre individuel et terrains coutumiers du lignage. En fait d'ailleurs, comme on va le voir, cette distinction est valable à un moment donné, mais, dans le temps, il existe une sorte de va-et-vient entre "terrains individuels" et "terrains coutumiers".

En règle générale, est "terrain individuel" la portion du terroir lignager cultivée et transmise en ligne directe de père en fils. Est "terrain coutumier" au contraire la portion du terroir lignager qui est gérée par le chef de lignage et redistribuée périodiquement par lui aux membres du lignage qui manquent de terre ou aux étrangers au lignage qui lui en font la demande.

Souplesse, pragmatisme et solidarité inter-lignagère et inter-villageoise sont à la base du droit foncier coutumier; aussi la mise en pratique de ces règles semble-t-elle parfois présenter quelque ambiguïté, ambiguïté qui ne se lève qu'à l'analyse très précise de chaque cas concret; c'est ainsi qu'il existe tout un système de priorité au profit de certains membres du lignage sur le droit d'usage de certains terrains suivant les rapports de parenté.

Les conditions nécessaires et suffisantes pour qu'un terrain lignager ait le statut de "terrain individuel" sont la transmission du droit d'usage en ligne directe et la mise effective en culture. (1) Cette forme d'appropriation est la plus poussée dans le sens de la "propriété individuelle" que l'on peut rencontrer en droit Mossi : elle implique même, sous réserve de l'accord, ou au moins de la non-opposition du chef de famille, la possibilité de prêter le droit d'usage de la terre.

(1) La mise effective en culture a deux sens différents suivant qu'il s'agit de champ de village ou de champ de brousse. Pour le champ de village cultivé de façon quasi permanente, il signifie bien mise en culture; pour le champ de brousse soumis à un certain rythme de jachère, il peut signifier, soit champ sous culture, soit champ sous jachère plus ou moins récente, suivant le rythme de jachère considéré comme normal sur le terroir où se trouve ce champ.

Cette règle a deux conséquences : les terrains d'un cultivateur mort sans descendance directe reviennent en principe dans le "pool" des terrains coutumiers du lignage, sauf toutefois une priorité de ses parents les plus proches, frères, fils de frères pour le droit d'usage de ces terrains, Les terrains possédés ainsi à titre individuel doivent, pour conserver ce statut, être mis en culture par le titulaire du droit d'usage permanent; sinon, le chef de famille peut les attribuer à un autre membre du groupe lignager qui manque de terre, quitte à conserver au titulaire du droit d'usage permanent une certaine priorité au cas où il voudrait reprendre sa terre.

Quant aux filles issues de la famille, elles n'ont pas de droit strict sur les terres, mais si elles habitent à proximité et ont les moyens de cultiver, elles peuvent demander à leur chef de famille un petit champ qui leur est toujours accordé.

Donc, à l'intérieur du lignage ou du segment de lignage, les droits fonciers du chef de lignage (ou du segment de lignage) sont limités par ceux des chefs de ménage et inversement. Des conflits peuvent d'ailleurs surgir : c'est ainsi qu'un chef de famille qui refuse l'attribution d'un champ à un membre de son groupe, sous le prétexte qu'il se conduit mal envers lui (demande de concession définitive pour tout le terrain familial), est débouté (1) par le Tribunal (Ouahigouya 1955 - N° 3) avec l'attendu suivant : "les droits de disposer d'un terrain familial ne peuvent être contestés au chef de famille, mais tout membre de la famille a droit, selon son rang, à une part (lors du partage) des biens immeubles familiaux."

Un autre exemple plus complexe permet de saisir les mécanismes internes du droit foncier dans les rapports avec la structure sociale. Il s'agit de contestations sur les terrains coutumiers d'un lignage.

Porgo : "Il s'agit d'un terrain de famille qui n'appartient à personne en particulier. Je suis actuellement l'aîné et c'est à moi que revient donc pour l'instant le terrain. Nassodeba, mon neveu, veut prendre ce terrain et le prêter aux Silmi-mossis. Je ne peux laisser dilapider ce terrain de la famille."

(1) Il n'est d'ailleurs pas dit que ce jugement ne soit pas marqué par la "situation coloniale" dans la mesure où celle-ci aurait entraîné une certaine dégradation du pouvoir des chefs de lignage.

Nassodeba : "Mon Grand-Père Toinkodo a créé ce champ de culture (défriché). C'est Nimi mon père qui a cultivé. Maintenant c'est moi. Raogo et Nimi sont séparés depuis 28 ans (ils étaient recensés dans le même quartier mais non sur la même carte). Nimi est mort l'an dernier. Raogo a alors voulu prendre le champ. Je suis né dessus et je le cultive. J'en ai donné une partie aux Silmis Mossi qui sont mes amis. Je crains en donnant une terre à ma famille de me voir tout prendre un jour. A la mort de Nimi, Raogo ne s'est même pas dérangé. C'est Nimi qui était le plus âgé. Maintenant c'est Souningou le plus âgé de la famille."

Raogo : "Je suis l'aîné de Zom mais il y a une plus grande famille à Koumbi et Souningou en est l'aîné. "

Souningou : "Nimi était propriétaire à titre individuel et par conséquent à sa mort le terrain doit revenir à moi-même parce que je suis l'aîné de la famille."

Chef de Zom : "A la mort de Toinkodo, Mouri, son petit frère, père de Raogo, a cultivé sur le terrain. A la mort de Mouri, c'est Tonvwendé, oncle de Raogo, qui a cultivé. Après Tonvwendé, ce fut Nimi. Il y a 28 ans, Nimi et Raogo se sont séparés. Ils ont même séparé les fétiches (Kinsé). C'est pourquoi Nimi a privé Raogo de tout droit sur ce terrain. A la mort de Nimi, Raogo n'a fait aucune cérémonie. Selon la coutume, c'est Raogo qui doit maintenant s'occuper de la maison (Zaka). Quant au terrain, il revient à Nassodeba. Raogo perd ses droits sur les terres car il n'a pas fait les funérailles. Il a droit seulement aux fétiches de la famille."

"Le champ litigieux est le champ du doyen de la famille. Il n'y a pas de litige sur les autres champs."

Tout le litige vient du fait que Raogo n'a pas fait les funérailles de Nimi. Son fils Nassodeba ne peut accepter cela et rejette l'autorité de Raogo.

Le doyen de toute la famille à Koumbri a confronté les deux parties et a confirmé que Raogo est le chef de famille; il a dit à Raogo de lui apporter un poulet pour les coutumes, ce qui a été fait, "tout a été réglé selon la coutume".

Les attendus du jugement -

1 - Le nouveau chef de famille ne peut revendiquer son titre s'il n'a pas fait les coutumes à la mort du précédent chef.

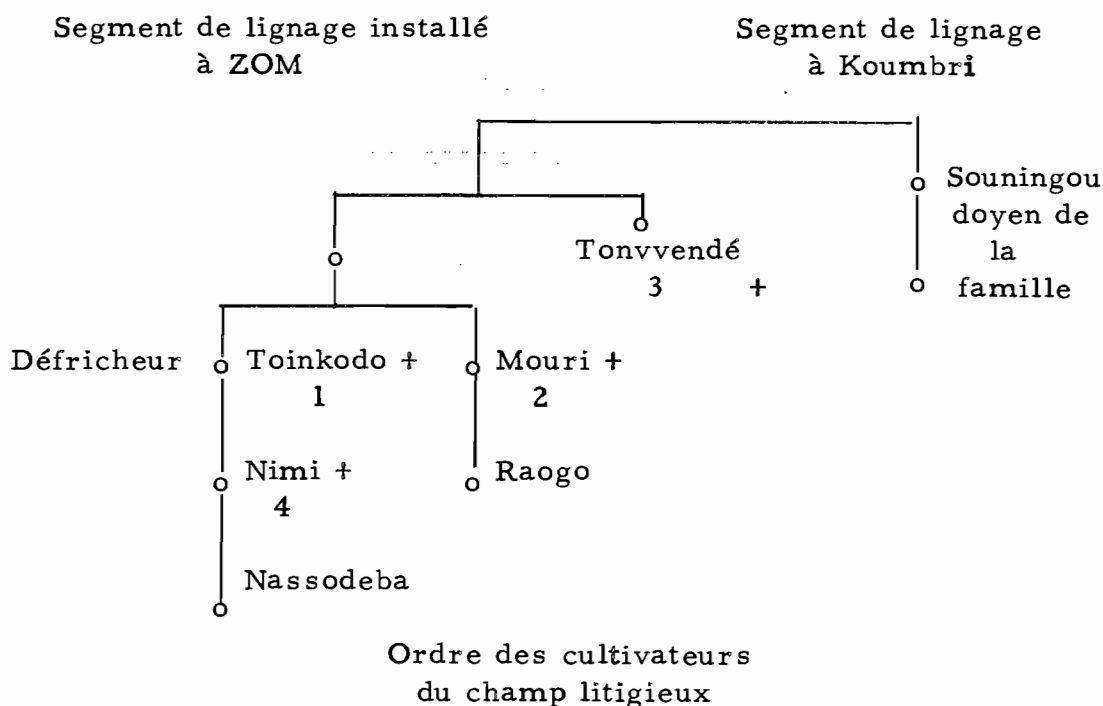
2 - Dans ce cas, le doyen de la famille doit dire s'il convient d'accepter le nouveau chef de famille et quelles conditions doivent être faites pour permettre cette nomination.

3 - Les terrains coutumiers de la famille reviennent au nouveau chef de famille.

DECIDE :

1 - Raogo est véritablement chef de famille.

2 - Les terrains sont de la famille et sont à la disposition de Raogo.



Enfin, il existe une autre catégorie de terre, assez proche des terrains coutumiers de lignage. Ce sont des terres de chefferie. Un chef - Naba - peut ainsi avoir à sa disposition, pour ainsi dire - es fonctions - certains terrains; ces terrains ont un statut assez particulier puisqu'ils se transmettent en même temps que la chefferie. Un extrait d'un jugement de tribunal coutumier illustre quelques-unes des singularités du droit foncier Mossi :

Déclaration du Tengassoba de Boussou (canton dudit) : "Depuis des temps très anciens, bien antérieurs à l'arrivée des Français dans notre pays, le terrain dont il s'agit (revendiqué par un cultivateur) fait partie d'un champ de coutume qui est mis de plein droit à la disposition du Naba de Boussou. Tout chef de Boussou a trois champs à sa disposition, un au Nord, un au Sud, un à l'Est

du village, qu'il cultive à tour de rôle selon les prescriptions de la coutume; un chef nouvellement nommé commence par cultiver le champ du Sud pendant trois ans, puis il cultive le champ du Nord pendant trois ans, et, enfin, le champ de l'Est pendant trois ans encore. Lorsque le cycle est terminé, la 10ème année de son commandement, le chef revient cultiver le champ du Nord, définitivement jusqu'à sa mort et éventuellement son remplacement.

Tandis qu'il cultive un champ, le chef ne peut cultiver les deux autres; ceux-ci sont alors cultivés par les gens du village, chaque quartier, chaque famille connaissant l'emplacement fixé qu'elle doit cultiver. C'est ainsi que moi-même, lorsque le Chef ne cultive pas le champ du Nord, j'ai droit à une certaine portion, la plus grande comme je suis Tengasoba; mes ancêtres eux-mêmes ont cultivé cette portion du champ coutumier dans les périodes où le chef ne pouvait les cultiver. A l'heure actuelle, le Chef nommé en 1948, après avoir cultivé trois ans le champ du Sud, cultive pour la deuxième année le champ du Nord. Le champ de l'Est libre est cultivé par les quartiers Togo et Zakouaba. En 1951, j'ai restitué au chef la portion de terrain que je cultivais sur le champ du Nord. Toutes les familles qui cultivaient ont fait de même sauf une, celle de Zaldaogo. Il y a impossibilité coutumière pour un chef d'aliéner la moindre parcelle de ce champ. La coutume s'impose à lui comme à nous." Temora : "Nous sommes venus cultiver ce champ pour rendre hommage au Chef de canton, le griot du chef de canton jouant du tam-tam pour encourager les travailleurs."

4. - DONNEES QUANTITATIVES -

L'analyse des résultats statistiques permet de préciser un certain nombre de caractères des structures foncières en pays Mossi.

Structure de l'exploitation -

L'exploitation agricole Mossi est une des plus individualisée que l'on rencontre en Haute-Volta : dans la très grande majorité des cas, 70 %, elle correspond au ménage, c'est-à-dire à la famille élémentaire, un homme marié, sa ou ses femmes, ses descendants non mariés, éventuellement un ou plusieurs collatéraux non mariés, soit âgés, soit jeunes. Comme on l'a déjà remarqué, il semble très difficile de connaître les raisons de cette individualisation de la production qui semble avoir des origines déjà très anciennes.

En dehors de la forme "normale" de la distribution des ex-

exploitations suivant leur effectif autour de la moyenne de 7,3, il faut souligner la fréquence relativement élevée des grosses exploitations qui sont, pour le plus grand nombre, des exploitations de chefs Nakomsé. Ces derniers ont généralement des "maisons" comprenant plusieurs épouses, des serviteurs de diverses catégories en plus d'une descendance parfois nombreuse. Aussi la taille moyenne de ces exploitations est-elle d'environ 15 personnes. C'est la relative abondance de main-d'oeuvre qui explique que les superficies cultivées par exploitation de chef soient près de deux fois et demi celles cultivées dans une exploitation ordinaire. On sait que les prestations de travail, qui autrefois contribuaient à l'extension des superficies cultivées par les chefs, tombent aujourd'hui en désuétude et comme le travail salarié est encore très peu répandu en milieu rural voltaïque, c'est la force de travail du groupe familial qui est le facteur déterminant pour les superficies cultivées.

Tenure des terres et densité -

Il est intéressant de constater, à l'intérieur même du pays Mossi, ce que l'on a constaté pour l'ensemble de la Haute-Volta sur les rapports entre densité de la population et structures foncières. Le pays Mossi a été découpé en trois zones suivant les densités moyennes :

Zone 1 - densité supérieure à 40 habitants au Km² comprenant les cercles de Boussé, Gourcy, Koudougou, Ouagadougou, Ouahigouya, Segouena, Tenado, Yako, soit environ 1.100.000 habitants.

Zone 2 - densité comprise entre 30 et 40 habitants au Km² comprenant les cercles de Kaya, Kombissiri, Kongoussi, Manha, Saponé, Ziniare, soit environ 500.000 habitants.

Zone 3 - densité inférieure à 30 habitants au Km², comprenant Barsalogo, Boulsa, Tenkodogo, Zorgho, soit environ 350.000 habitants.

Les tableaux suivants montrent la répartition des terres cultivées suivant le type de tenure et par zone.

Tenure des terres suivant la densité
de la population

(en nombre de champs par exploitant)

Tenure Densité	Héritage	Droit de culture hérité	Prêt	TOTAL
Zone 1	1,92	0,37	1,46	3,75
Zone 2	2,14	0,48	1,04	3,56
Zone 3	2,34	0,31	0,65	3,30
Ensemble	2,11	0,38	1,15	3,64
(en pourcentage)				
Tenure Densité	Héritage	Droit de culture hérité	Prêt	TOTAL
Zone 1	51	10	39	100
Zone 2	60	11	29	100
Zone 3	71	9	20	100
Ensemble	57	10	33	100

La lecture de ces tableaux montre clairement l'influence de la densité sur la tenure. La progression est très nette : au fur et à mesure que la densité croît, c'est-à-dire que la terre se fait plus rare, la tenure se fait moins souple; les règles de dévolution successorales deviennent plus rigides, ce qui a pour effet de faire baisser la proportion des champs hérités et d'usage permanent hérité et de faire monter la proportion des champs prêtés. Dans la zone la plus peuplée qui représente les 3/5 du pays Mossi, les terres prêtées représentent la moitié des champs cultivés. On a vu dans le rapport d'ensemble les problèmes que posait une telle inégalité de répartition des terres.

Les prêts de terre -

Les tableaux suivants montrent comment varie en moyenne la durée du prêt :

Distribution des champs prêtés
suivant la durée du prêt

Durée du Prêt	1 - 4 ans	5 - 9 ans	10 - 14 ans	15 - 19 ans	20 - 29 ans	30 et + ans	Ensemble
Nombre de champs de village	52	16	14	7	6	5	100
de Brousse	77	12	7	2	1	1	100

Distribution des champs prêtés
suivant la durée du prêt
(pour 1.000 champs)

Années	Nombre de champs	Années	Nombre de champs
1	260	8	20
2	125	9	5
3	110	10-14	110
4	90	15-19	55
5	50	20-29	60
6	35	30 et +	40
7	40	Total	1.000

Les prêts de champs pour un an sont fréquents surtout pour les champs de villages : près d'un tiers. Ils correspondent à des arrangements intérieurs au quartier ou au village. Un cultivateur, pour une raison ou pour une autre -migration, maladie - ne cultivant pas cette année-là son champ, le prête à un autre pour la durée d'une récolte.

Les tableaux précédents mettent aussi en évidence la

fréquence élevée des prêts de longue durée : sur 1.000 champs prêtés, 265, soit plus du quart, le sont depuis plus de 10 ans. Ce chiffre est d'ailleurs à rapprocher de celui donnant le nombre de champs dont le droit de culture a été hérité par le cultivateur actuel, c'est-à-dire a été prêté à un de ses ascendants directs. A l'aide de ce chiffre que donne le tableau précédent, il est aisé de calculer que, sur 100 champs prêtés, environ 50 le sont pour plus de 10 ans, c'est-à-dire à longue durée : parmi ces 50, pour près de 25, seront transmis par héritage les droits de culture. On mesure les conséquences sur la répartition des terres que pourrait avoir la généralisation effective de la prescription de 15 ans au profit de ceux qui mettent effectivement en culture le champ.

Les tableaux suivants montrent l'influence de la densité de population, de la situation du champ, de l'âge du cultivateur sur les durées de prêts.

Durée de prêt suivant l'âge de l'exploitant
et la densité de la population
(en année et demie-année)

	Inf. à 40 ans	Entre 40 et 50 ans	Supérieur à 60 ans	Ensemble
Zone 1	4,0	4,5	12,5	5,0
Zone 2	3,0	5,5	10,5	5,5
Zone 3	3,5	9,0	15,0	8,5
Ensemble	3,5	6,0	12,0	6,0

Durée de prêt suivant la densité de la population
et la situation des champs
(en année et demie-année)

	Champ de Village	Champ de Brousse	Ensemble
Zone 1	5,5	4,0	5,0
Zone 2	6,0	4,5	5,5
Zone 3	3,5	6,5	8,5
Ensemble	7,5	4,5	6,0

Un certain nombre de faits très nets ressortent de ces tableaux. La durée de prêt varie de façon inverse à la densité de population : c'est-à-dire qu'à densité élevée, la durée moyenne de prêt est plus courte qu'à densité faible. Un tel résultat est tout à fait normal, allant dans le sens de ce que l'on a constaté à plusieurs reprises au cours de ce rapport : au fur et à mesure que la terre devient plus rare, le régime de la tenure est moins libéral, les prêts sont plus difficiles à obtenir et de durée plus courte.

La fréquence des prêts dans le système Mossi remédie d'une certaine manière à l'inégalité de répartition des terres; aussi, les prêts ont-ils tendance à être de longue durée : c'est ce que fait apparaître le tableau donnant la durée moyenne de prêt en fonction avec l'âge de l'exploitant, de nombreux prêts se faisant même à vie.

La durée moyenne de prêt des champs de brousse est plus faible que celle des champs de village. Ce résultat, assez paradoxal puisque l'appropriation des champs de village est souvent plus marquée que celle des champs de brousse, s'explique probablement par les habitudes culturelles : le champ de brousse retourne périodiquement à la jachère et les prêts se font souvent pour la période de mise en culture et sont suspendus quand le champ retourne à la jachère. Au contraire, les champs de village cultivés de façon permanente sont prêtés pour des durées qui ne viennent pas interrompre le rythme d'une jachère.

Voyons sur un exemple relevé à Righi (Canton de Oula, Cercle de Ouahigouya) comment fonctionne le système de prêt et quels sont ses inconvénients aujourd'hui. Il y a une trentaine d'années, après un conflit avec un de leurs oncles (frères de père), un groupe de gens de Dombré, en passant par Righi, demandèrent des terres aux gens du quartier Torin. Ceux-ci acceptèrent de leur en prêter, à condition qu'ils dussent passer par eux pour faire les sacrifices. Devant cette exigence, les gens de Dombré refusèrent et le Naba, chef du village de l'époque, père du Naba actuel, leur proposa des terres qui avaient été défrichées autrefois par ses pères. Ils s'y installèrent, se mettant ainsi en quelque sorte sous sa dépendance. A cette époque, cette relation impliquait des cadeaux, quelques corbeilles de mil ou couronnes d'épis de mil rouge "ka zé gindi", quelques poulets à certaines cérémonies et quelques prestations de service, une journée de travail par exemple à la période des cultures. Aujourd'hui, ces devoirs qui n'ont jamais, même dans le passé, revêtu de caractère vraiment obligatoire, sont presque

complètement ignorés. Le chef dit à ce sujet : "même quand j'ai un "sissoaga" (société d'entraide de culture) sur mon champ et que l'homme nettoie le sien qui est limitrophe, il ne se dérange pas pour venir aider". Si donc, au niveau de la génération précédente, il y avait une certaine équivalence entre le prêt d'un terrain et les prestations qui y étaient plus ou moins liées, il y a aujourd'hui un déséquilibre, les prestations sont tombées en désuétude et pratiquement celui qui a prêté des terres n'a aucun moyen de les reprendre : les fils de ceux à qui ces terres ont été prêtées sont devenus des villageois intégrés à la communauté villageoise. A moins qu'ils ne commettent quelques méfaits et, par là, se fassent bannir du village, il est devenu presque impossible de leur reprendre les terres qu'ils cultivent. On a vu dans le rapport d'ensemble les conséquences des faits de cet ordre, le faux remède qu'apportait l'institution d'une prescription de 15 ans et l'impasse où se trouvait ainsi engagé le système foncier Mossi.

Origine des champs prêtés -

L'origine des champs prêtés est très diverse, mais son analyse détaillée met en lumière certaines données de la répartition des terres et certains mécanismes de fonctionnement de la société elle-même.

Sur 100 champs prêtés, 48 le sont par des parents,
 11 par le chef de village,
 4 par le chef d'un autre village,
 10 par le chef de terre du village,
 6 par le chef de terre d'un autre village,
 15 par un cultivateur du même village,
 6 par un cultivateur d'un autre village.

Donc, par ordre d'importance, on trouve la parenté, puis la double hiérarchie des Nabas et des Tensasoba, enfin les autres cultivateurs. Ce qui frappe est le nombre élevé de champs prêtés par les Nabas et les Tensasoba, 30 sur 100. Etant donné leur nombre faible, généralement un Naba et un Tensasoba par village, il est possible de déduire que ces deux personnes prêtent entre 10 et 15 fois plus de champs qu'un cultivateur ordinaire. C'est par ce chiffre que l'on mesure nettement l'inégalité de répartition des droits d'appropriation. On sait, en effet, qu'au niveau des droits d'usage permanent ou provisoire, la répartition est beaucoup plus

égalitaire (en moyenne par personne active de son exploitation, un chef a une superficie cultivée légèrement moindre qu'un cultivateur ordinaire).

Sur 100 champs prêtés par des parents, 12 le sont par le père,

14 le sont par un frère (1),

27 le sont par un frère de père (1),

14 le sont par le chef de lignage ou de segment de lignage,

5 le sont par des parents paternels (parenté non spécifiée),

11 le sont par des parents maternels,

17 le sont par des parents par alliance.

Ces chiffres montrent l'importance des prêts, même entre très proches parents, ce qui souligne la rigueur de l'attribution des droits fonciers à l'intérieur même du groupe familial.

Enfin, ils montrent aussi l'importance relative de la parenté suivant la ligne maternelle (yagenga) et de la parenté par alliance dans le prêt de terre.

Age et tenure -

Comme on pouvait s'y attendre dans un système où le principe de séniorité tient un certain rôle en matière d'héritage, l'âge influe directement sur la tenure.

	Champ de village				Champ de brousse				Total (village + brousse)			
	hérité	droit de culture hérité	prêté	total	hérité	droit de culture hérité	prêté	total	hérité	droit de culture hérité	prêté	total
en dessous de 40 ans	1,25	0,35	1,10	2,70	0,45	0,05	0,35	0,85	1,70	0,40	1,45	3,55
entre 40 et 60 ans	1,30	0,35	1,05	2,70	0,50	0,10	0,40	1,00	1,80	0,45	1,45	3,70
supérieur à 60 ans	1,80	0,30	0,80	2,90	0,70	0,10	0,20	1,00	2,50	0,40	1,00	3,90

(1) Les termes "frère" et "frère du père" doivent être entendus dans leur sens classificatoire, c'est-à-dire, par exemple, qu'un fils de frère du père est appelé frère.

Ainsi alors que pour les exploitants de moins de 40 ans, les champs prêtés représentent 41 %, pour les exploitants de plus de 60 ans ils ne représentent plus que 26 %.

Origine et tenure -

La ventilation des questionnaires a aussi été faite suivant deux autres critères : l'origine de l'exploitant et la catégorie sociale à laquelle il appartient.

Dans le questionnaire Exploitant, il était demandé au cultivateur, d'une part, si son groupe familial était originaire du village où il résidait au moment de l'enquête, d'autre part, si son installation dans ce village était récente, ou plus précisément s'il était lui-même né dans le village, si son père y était né ou si le père de son père y était né.

Au total, environ 20 % des cultivateurs ont répondu être originaires d'un autre village que celui de leur résidence actuelle, se partageant pour moitié d'installation relativement récente (exploitant ou son père né hors de ce village), pour moitié d'installation plus ancienne (deux générations nées dans ce village). Deux faits se constatent : les effets de l'origine étrangère, c'est-à-dire hors du village, sur la tenure sont très nets et en progression nette suivant l'ancienneté de la résidence. Pour l'ensemble des cultivateurs d'origine étrangère, les champs prêtés représentent 55 % (contre 40 % pour la moyenne des cultivateurs), le champ dont le seul droit de culture a été hérité 15 % (contre 10 % pour la moyenne des cultivateurs) et les champs hérités à droit d'usage permanent seulement 30 % (contre 50 % pour la moyenne des cultivateurs).

Ces proportions varient suivant l'ancienneté de la résidence puisque, par exemple, la proportion de champs prêtés passe, pour les cultivateurs installés, à une génération ou deux générations, de plus de 60 % à environ 45 % pour les cultivateurs installés depuis trois générations ou plus.

Le second fait important qui ressort de ce dépouillement et rejoint ce qui a été dit sur les rapports entre tenure et systèmes de production, concerne la relation mode de tenure / superficies cultivées : en moyenne, en effet, les non-originaux qui ont, comme on vient de le voir, moins de droits sur la terre que les originaires, mettent en culture le même nombre de champs que les originaires : ce qui confirme que les superficies cultivées par l'exploitant sont pratiquement indépendantes de sa plus ou moins grande richesse ou pauvreté en droits sur la terre, consta-

tation très caractéristique du système économique traditionnel.

Le tableau suivant montre la répartition des modes de tenure suivant l'appartenance à l'une ou l'autre des principales catégories de la population : Nakomsé (et assimilés), Nioniossé, yarcé, silmi, mossi, forgeron.

Nombre de champs par exploitant

	Village			Brousse			Total			Total général
	H	DCH	P	H	DCH	P	H	DCH	P	
Nakonasé	1,50	0,30	0,90	0,45	0,05	0,55	1,95	0,35	1,45	3,75
Nioniossé	1,75	0,55	0,45	0,75	0,05	0,15	2,50	0,60	0,60	3,70
Yarcé	2,55	0,10	0,70	0,40	0,05	0,05	2,95	0,15	0,75	3,85
Silmi	0,50	0,45	1,00	0,35	0,05	0,05	0,85	0,50	1,05	2,40
Forgeron	0,45	0,90	0,70	0,45	0,35	1,00	0,90	1,25	1,70	3,85

La position privilégiée des Nioniossé, autochtones et possesseurs traditionnels de la terre, apparaît nettement dans la proportion très faible de champs prêtés - moins de 20 %. La position, au contraire, est défavorable pour les Silmi-Mossis et les forgerons qui semblent en grande partie dépendre pour l'emprunt des terres des autres catégories de la population; les champs prêtés représentent pour eux près de 45 % des champs qu'ils cultivent.

La prédominance des champs de village sur les champs de brousse chez les Yarcés, des champs de brousse sur les champs de village pour les forgerons, s'explique par des différences dans le système économique de ces deux catégories de population par rapport aux autres. Les forgerons vivent souvent en quelque sorte marginalement à la société mossi; au contraire, les yarcés, dont beaucoup sont aussi commerçants, vivent dans de gros villages souvent déjà légèrement urbanisés.

Enfin, le nombre moyen de champs, plus faible chez les Silmi-Mossis que chez les autres catégories, confirme ce que l'on sait sur la prépondérance chez eux des activités pastorales.

ANNEXE N° 1

Extraits du Coutumier Juridique Mossi du Cercle de Ouahigouya (1950)

Règles coutumières fixées par la commission ayant siégé à Ouahigouya du 19 août 1950 au 22 août 1950.

Composition de la commission :

Le Commandant de Cercle président.
Yatenga Naba, vice-président, Baloum Naba, Togo Naba (coutume Mossi Musulmane) Rassam Naba (Mossi-Fétichiste) et 4 Notables (coutume : Maranga, Yargo, Forgeron Mossi, Silmi-Mossi).

Règles successorales - Cas du zak soba (chef de famille) :
Lorsque un zak soba meurt, la dévolution de ses biens fonciers s'opère suivant des règles différentes selon qu'il s'agit des champs lui appartenant en tant qu'individu et des champs qu'il possède en tant que zak soba.

Pour les premiers, la dévolution s'en opère suivant les règles ordinaires que nous verrons plus loin; les seconds, que nous pourrions appeler champs familiaux, se composent en général d'un loutan situé en brousse et d'un autre (kaogo) situé autour des cases du village. Les champs sont cultivés par l'ensemble des membres de la famille et la récolte en provenant, une fois prélevée la part revenant à ceux qui ont travaillé à ses cultures, est mise de côté par le Zak soba qui n'a pas le droit de l'utiliser pour la nourriture de son ménage. Elle sert aux sacrifices et à la nourriture de la famille et des invités lors des fêtes et des réjouissances.

Cas général pour un individu ordinaire : Les règles de dévolution de ses biens fonciers sont les suivantes : C'est le fils aîné qui hérite des champs paternels, il reste libre de les partager comme il l'entend entre ses frères consanguins. Lorsque ses frères sont majeurs ou mariés, il y a une forte obligation morale pour que le partage soit effectif, le plus âgé a le choix du terrain qu'il désire et chacun des frères choisit ensuite à son tour en allant du plus vieux au plus jeune.

Note - La succession des chefs de village et de canton comporte, comme celle du zak'soba, des champs de chefferie qui reviennent de droit au successeur à la dignité et des champs, propriété personnelle du défunt, qui suivent les règles successorales ordinaires.

L'usage - Afin d'éviter des contestations de terrain souvent insolubles lorsque l'origine des droits est par trop ancienne, la Commission décide que l'usage prolongé et ininterrompu d'un champ créera

un droit de propriété au profit de l'occupant actuel. Pour pouvoir se targuer de ce droit, l'usager devra prouver qu'il a cultivé le terrain actuellement en sa possession pendant une période de 15 ans au minimum.

Coutumier Mossi du Yatenga établi en 1956

Du conflit de coutume :

Article 1. - En matière de régime foncier, la seule coutume applicable est la coutume Mossi, quelle que soit, par ailleurs, la coutume des parties.

Article 2. - En matière de succession :

1°/ En cas de conflit de coutume, la coutume applicable est celle du de cujus, cette coutume est déterminée par la nature des rites de l'inhumation.

2°/ Dans le cas des familles musulmanes, les règles coraniques pures ne sont applicables que du consentement de tous les co-héritiers.

Article 3. - En cas de doute, la coutume Mossie, coutume générale du Yatenga, constitue la coutume de référence.

Livre I des biens

Ière partie - Du régime foncier.

Article 4. - Les règles fixées dans la Ière partie s'appliquent aux biens régis par la coutume. Elles sont inapplicables notamment :

1 - Aux concessions urbaines, rurales, commerciales accordées par l'administration et qui sont réglées par des textes spéciaux.

2 - Aux titres fonciers.

3 - Aux zones loties.

4 - Aux immeubles bâtis.

5 - Aux fonds ayant fait l'objet de conventions régulières au sens du décret du 2 mai 1906.

Chapitre I - de la nature des droits fonciers

Article 5. - Les droits fonciers coutumiers constituent un droit d'usage exclusif, permanent ou provisoire, d'une terre. Ils ne confèrent pas la propriété au sens du Code Civil métropolitain.

Article 6. - Sera appelé propriétaire au sens de la coutume, tout individu possédant sur un fonds un droit d'usage exclusif et permanent. Si le droit est provisoire, le bénéficiaire sera qualifié d'usager.

Chapitre 2 - des bénéficiaires des droits fonciers

Article 7. - Les bénéficiaires de droits fonciers sont :

- 1) Le Yatenga Naba.
- 2) Les Tensasoba.
- 3) Les Zaka Sobas.
- 4) Les individus privés.

Article 8. - Les droits fonciers du Yatenga Naba sont ceux d'un propriétaire foncier particulier. Ils s'étendent sur son domaine qui est constitué sur les bas-fonds du marigot de Ouahigouya.

Le Yatenga Naba n'a pas de droits particuliers sur le reste du territoire de son commandement.

Article 9. - Les Tensasobas sont les chefs de terre. Ils sont considérés comme les successeurs des premiers occupants de la terre. Ils sont à ce titre gardiens religieux des limites des divers champs du village.

Article 10. - Les droits fonciers d'un tensasoba sont de deux sortes :

- 1° - Les droits sur les terres qu'il cultive personnellement et qui lui appartiennent en propre. Le régime de ces droits est celui des biens privés.
- 2° - Les droits relatifs à une certaine étendue de territoire sur lesquels le Tensasoba exerce les fonctions de sa charge. Ces fonctions sont de nature religieuse. Elles comportent notamment l'accomplissement des sacrifices coutumiers lors de la première occupation du fonds par le cultivateur, puis les sacrifices annuels propitiatoires. Ces droits sont exclusifs du droit d'usage de la terre en faveur du tensasoba.

Article 11. - Le tensasoba a le pouvoir d'accorder aux cultivateurs qui en font la demande le droit d'occuper des terrains situés dans la zone sur laquelle s'exerce sa compétence sacerdotale, sous réserve que ces terrains soient vacants. Le tensasoba ne peut attribuer un terrain déjà occupé sans avoir l'accord de l'occupant antérieur. Cet accord se manifeste notamment par la présence de l'occupant antérieur ou de son représentant aux "coutumes" célébrées par le tensasoba à l'occasion de la nouvelle installation.

Chapitre 3 - Des modes d'acquisition des droits fonciers

Article 12. - Les modes d'acquisition des droits fonciers sont les suivants :

- 1° - Le prêt.
- 2° - La concession.
- 3° - L'usage.
- 4° - La succession.

Article 13. - La terre ne peut faire l'objet d'une vente. Elle ne peut non plus donner lieu à contrat de fermage ou de location à titre onéreux.

Article 14. - La terre peut être prêtée à titre gratuit pour des périodes limitées et renouvelables.
Le prêteur en reste alors propriétaire.

Article 15. - Toutefois, s'agissant de terre à mil, la concession renouvelée et ininterrompue à la même personne pendant 15 années emporte, au profit du bénéficiaire du terrain considéré, l'accession à la propriété de ce terrain.

Article 16. - S'agissant au contraire de terres à coton, à arachides ou à riz, le terrain ne peut être l'objet que de prêts renouvelables à court terme, n'emportant jamais acquisition du terrain au profit du bénéficiaire du prêt.

Article 17. - Dans le cas de l'article 15, le terrain concédé depuis moins de 15 ans peut être retiré à l'usager par son propriétaire.

Article 18. - Dans le cas de l'article 16, le retrait du terrain prêté est toujours possible au profit du propriétaire, quelle que soit la durée écoulée du prêt.

Article 19. - Dans tous les cas où il est possible, le retrait de la terre au profit du propriétaire doit, pour s'exercer valablement, être opéré de façon à ne pas léser l'usager dans ses travaux cultureux de l'année agricole en cours.

Article 20. - Pour ce faire, le propriétaire doit informer l'usager de son intention de retrait au moment de la récolte de l'année précédant celle pour laquelle il a l'intention de cultiver à son profit. Cette déclaration de retrait doit être faite devant des témoins valables, tels que Tengasoba ou chef de quartier.

Article 21. - Les terrains vacants sont susceptibles d'appropriation privée grâce aux offices du Tengasoba dans les formes prévues aux articles 10 et 11.

Article 22. - Le fait d'avoir exploité un terrain pendant 15 années consécutives après l'avoir occupé à la suite des "coutumes" célébrées par le Tengasoba sans opposition d'un tiers, emporte l'acquisition de la propriété de ce terrain au profit de son usager.

Articles 23 à 30. - réservés.

2ème partie - Des successions

Article 31. - Il existe deux espèces de successions :
Succession du Zacka Naba ou chef de famille,
Succession de l'individu ordinaire.

Chapitre I - De la succession du Zacka Naba comprend :

Article 32. - La succession du Zacka Naba comprend :
Des biens familiaux,
Des biens personnels.

Article 33. - Les immeubles familiaux sont des champs situés en brousse et à proximité des cases. Ils sont cultivés par l'ensemble des membres de la famille. La récolte qui en provient sert, d'une part, aux besoins de ceux qui ont cultivé, d'autre part, de réserve pour les sacrifices familiaux et la nourriture de la famille et des invités lors des fêtes. Le Zacka Naba ne peut disposer de ces réserves pour son compte propre.

Article 34. - Les champs familiaux déterminés à l'article 33 sont, à la mort du Zacka Naba, dévolus au Zacka Naba qui lui succède.

Article 35. - La dignité de Zacka Naba revient :
- au frère ou cousin le plus âgé du de cujus,
- à défaut, au fils aîné du de cujus.

Article 36. - Le nouveau Zacka Naba peut également revendiquer dans la succession du de cujus les objets suivants : un couteau, une lance, un pantalon et un boubou.

Article 37. - Le nouveau Zacka Naba a l'obligation de partager les biens familiaux entre les co-héritiers. Il dispose néanmoins d'un droit de priorité et de choix pour déterminer sa part personnelle.

Article 38. - Les biens personnels du Zacka Naba sont dévolus suivant les règles fixées aux articles 40 à 49.

Article 39. - La sécession des chefs de village et des chefs de canton obéit aux mêmes règles que celle du Zacka Naba.

Chapitre 2 - Dévolution des biens personnels

Article 40. - Les biens personnels se composent de biens meubles et immeubles.

Article 41. - Concernant l'aptitude successorale, la parenté s'apprécie uniquement dans l'ordre consanguin "ba pourein". La parenté par les femmes est exclusive du droit successoral.

Section I - Dévolution des immeubles.

Article 42. - Les héritiers des biens personnels immeubles sont, par ordre de priorité :

Héritier de premier rang : fils aîné du de cujus.

Héritier de deuxième rang : frère consanguin le plus âgé du de cujus.

Héritier de troisième rang : l'aîné des neveux.

L'existence d'un héritier de rang supérieur éteint les droits des héritiers de rang moins favorisé.

Article 43. - Les personnes de sexe féminin sont exclues de la dévolution des immeubles.

Article 44. - L'héritier déterminé à l'article 42 a l'obligation de partager l'héritage avec ses parents de même rang d'âge adulte. Il dispose toutefois d'une priorité dans le choix de sa part.

Section 2 - Dévolution des meubles.

Article 45. - Les meubles reviennent aux héritiers du de cujus tels qu'ils sont déterminés à l'article 42.

La division successorale se fait par partage de l'aîné, dans les conditions de l'article 44.

Article 46. - Dans le cas où le de cujus est de sexe féminin, la dévolution de ses biens meubles a lieu en faveur des enfants de son sang et, à défaut, en faveur de sa propre famille. La famille du mari et le mari lui-même en sont exclus.

Article 47. - Les héritiers de premier rang (enfants) de sexe féminin viennent, par dérogation à l'article 45, à la succession des meubles suivants : bijoux, argent, petit bétail, vêtements.

Article 48. - Leur part est aussi fixée, un quart de l'actif successoral déterminé à l'article 47. Cette part est divisée également entre toutes les filles.

Article 49. - Les femmes du de cujus n'ont pas de part à sa succession.

2 - LES STRUCTURES FONCIERES BOBO -

La population la plus nombreuse de la strate G est celle de l'ethnie communément appelée Bobo, et qui se subdivise en deux sous-groupes d'inégale importance et d'origine différente : les Bobos-Fing de langue Mandé, et les Bobos-Oulés, plus proprement dénommés Bwa, qui sont de beaucoup les plus nombreux, et dont la langue appartient au fonds voltaïque. Deux raisons ont conduit à grouper les deux ethnies dans un seul bloc : d'abord, le petit nombre des Bobos-Fing en égard à l'ensemble de la population voltaïque. Les renseignements recueillis sur la structure des régimes fonciers ne laissent pas, d'autre part, apparaître de différences notables sur ce plan.

L'aire de peuplement des Bwa est extrêmement vaste puisqu'elle s'étend sur une bande large de 10 à 150 kilomètres, qui commence au Nord avec le cercle de San au-delà de la frontière malienne et finit au Sud d'une ligne joignant Bobo-Dioulasso à Boromo.

A l'Ouest et au Sud, ils sont en contact avec les groupes Senoufo, à l'Est avec différents groupes "Gourounsi". Au Nord, dans le cercle de Nouna, le peuplement bobo est concurrencé par les cantons peuls de Barani et de Dokuy. Enfin, sur tout le long d'une ligne allant du Nord-Ouest au Sud-Est, on trouve les signes de l'infiltration mossi, soit dans les villages entiers qui se sont déjà installés, soit dans de simples quartiers dépendant d'un village Bobo, soit dans la présence au sein d'un quartier Bobo d'une ou deux familles Mossi venues le plus souvent des cercles de Ouahigouya et de Yako.

L'étude faite par M. SAVONNET a porté sur le groupe méridional qui est installé dans les cercles de Houndé, Boromo et Léo et qui comprend deux sous-groupes : les Kademba et les Dako. La plupart des observations faites sur ces populations valent pour l'ensemble des Bobos, tout au moins pour ce qui touche au régime foncier et l'organisation actuelle de l'unité familiale. M. SAVONNET distingue trois types : la grande unité familiale d'exploitation, d'après l'ancien modèle, le "yanié" (1) qui groupe plusieurs "ninié" (1), c'est-à-dire ménages, et qui est soumise à l'autorité centrale de l'aîné. A l'opposé, le troisième type se restreint à la cellule familiale, monogame ou polygame, à laquelle peuvent s'a-

(1) Appellation uniquement valable pour les Kademba.

gréger un ou plusieurs isolés. Entre les deux, un type intermédiaire, où la centralisation au profit de l'aîné du "Yanié" subsiste au prix de concessions à l'autonomie des ménages. Ces trois types se retrouvent dans tout le pays Bobo selon des proportions variables et il vaut la peine d'être noté que le passage du premier type au troisième ne se fait pas brutalement, car, dans la plupart des villages, les trois types coexistent.

Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point plus en détail dans la mesure où il influe directement sur l'organisation de l'exploitation familiale au niveau de la répartition des terres. La taille moyenne de l'unité familiale d'exploitation se chiffre à 8,5. TAUXIER la situait entre 10 et 11 personnes avec, en moyenne, 2 à 3 ménages par soukala (1). Il semble donc qu'il y ait une diminution de la taille moyenne, d'autant plus que l'étude de TAUXIER ne portait que sur les Bobo du Sud-Est, spécialement touchés par le "cataclisme zaberma", alors que l'enquête présente a concerné toute l'ethnie. Cette baisse traduit peut-être sur le plan statistique cette tendance de la grande unité familiale d'exploitation vers l'éclatement en plus petites unités. Quoi qu'il en soit de l'évolution historique difficile à retracer, pour compléter les données concernant la taille moyenne qui n'a, en cette matière, que peu de sens, il est intéressant de reproduire les chiffres donnés par J. CAPRON sur la structure socio-économique de l'exploitation Bwa pour quelques villages déterminés (2). (voir tableau page suivante)

Régime foncier -

Une remarque générale s'impose de prime abord. La description que nous avons déjà donnée du régime foncier des Marka s'applique, dans ses grandes lignes tout au moins, à celui des Bobos, comme au reste des ethnies de la strate G; seuls, les cantons peuls de Barani et de Dokuy ont une situation à part, qui est analogue à celle de la strate A des régions de Djibo et de Dori. Néanmoins, comme, d'une part, les Bobos constituent le groupe le plus important du point de vue numérique, et que, d'autre part, les renseignements recueillis sont plus nombreux et plus précis, nous reprendrons le schéma analytique déjà suivi, mais en le complétant et en le précisant.

(1) Tauxier - Le Noir du Soudan, Livre I, ch. 1er, p. 51.

(2) J. Capron - Univers religieux et cohésion interne dans les communautés villageoises Bwa traditionnelles - Africa, vol XXXII, N° 2 - Avril 1962 - p. 168.

Structures sociologiques actuelles de quelques villages Bwa

Villages	Population totale	Communautés ou "castes" socio-professionnelles		Unités socio-économiques													
				"Maisons" de type traditionnel					Familles élémentaires ou groupes familiaux composites								
		Cultivateurs		Forgeons		Griots		Etendue totale		Nombre d'unités	Taille moy. des unités	Unité la +étendue	Unité la +réduite	Etendue totale		Nombre d'unités	Taille moyenne
		N	%(3)	N	%(3)	N	%(3)	N	%(3)					N	%(3)		
Toukoro (1)	177	124	70	3	1,6	50	28,2	174	98,3	10(4)	17,4	34	5	3	1,6	1	3
Tominian(2)	383	335	87,4	11	2,8	37	9,6	299	78,06	8(5)	37,3	84	21	84	21,9	8	10,5
Bena (1)	548	433	79	93	16,9	22	4	548	100	16(6)	34,2	21	11	-	-	-	-
Tioutiou (2)	903	742	82,1	90	9,9	71	7,8	379	41,9	15(7)	25,2	34	16	524	58	64	8,1
Benena (2)	998	792	79,3	113	11,3	93	9,3	582	58,3	21(8)	27,7	60	14	416	41,6	53	7,8
	3009	2426	80,6	310	10,3	273	9	1982		70	28,3	84	5	1027		126	8,1

N = nombre de personnes

- (1) Toukoro et Bena, villages situés en République de Haute-Volta (Cercle de Nouna) ont conservé des structures sociales de type traditionnel.
- (2) Tominian, Tioutiou et Benena, villages situés en République du Mali, sont soumis, depuis une vingtaine d'années, à des transformations sociales profondes. Un grand nombre de "maisons" ont éclaté, donnant naissance à des unités socio-économiques réduites (familles élémentaires ou groupes familiaux composites).
- (3) Par rapport à la population totale du village.
- (4) Dont 3 "maisons" de griots.
- (5) Dont 1 "maison" de griots.
- (6) Dont 4 "maisons" de forgerons et 1 "maison" de griots.
- (7) Dont 2 "maisons" de griots.
- (8) Dont 2 "maisons" de griots et 2 "maisons" de forgerons.

1° - Le village et la chefferie de terre -

La priorité d'installation confère la chefferie de la terre aux premiers occupants. Comme les Bwa sont, dans les régions qu'ils occupent, les premiers installés, ils sont donc les maîtres de la terre. Lorsque d'autres Bwa viennent grossir le village primitif, la première famille installée conserve la chefferie de la terre et la distribue aux nouveaux arrivés après avoir procédé aux rituels religieux (1). Avant d'entrer plus avant dans les modalités de cette "distribution", soulignons que ce partage de la chefferie n'a ou n'a eu lieu au profit des nouveaux venus que dans la mesure où ces derniers s'intègrent au village. Autrement dit, ce partage, loin d'affaiblir le droit de la communauté villageoise conçue comme un tout, le renforce en diversifiant les liens qui attachent la terre aux divers lignages.

Chaque communauté villageoise possède donc sur le terroir qui l'entoure une sorte de droit éminent, naturellement inaliénable, qui remonte aux ancêtres fondateurs du lignage premier occupant, que les autres communautés doivent respecter et qui demeure immuablement attaché à la communauté, prise comme une unité, pendant que passent les générations successives de villageois. Le problème se pose alors de savoir ce qui se passe lorsque une partie de cette communauté ou la totalité des descendants émigre vers d'autres endroits : si les émigrants ont quitté le terroir sans espoir de retour ou qu'une très longue période s'écoule sans que les descendants des migrants aient tenté de revenir sur les lieux de culture de leurs pères, la question disparaît d'elle-même. Par contre, si la période d'absence se réduit à quelques années ou même quelques décades, les fils de ceux qui sont partis, parfois même quelques-uns de ces derniers ont en principe le droit de réoccuper les terres de leurs parents. Mais il arrive que celles-ci aient été mises en culture par les habitants des villages voisins; dans ce cas, des conflits surgissent fréquemment entre les nouveaux occupants et les descendants des anciens maîtres de terre. La source de ces conflits se trouve précisément dans cette "inaliénabilité" coutumière du droit que possède la communauté villageoise sur son terroir. L'exemple le plus caractéristique se trouve dans le litige qui a opposé et oppose encore les gens de Maourena et ceux de Naïrena. Au début du siècle, en effet, les habitants de ce dernier village s'allièrent aux Peuls pour tomber sur Maourena. Les terres furent

(1) Cf. le Rapport SAVONNET en Annexe.

pour les Bwa de Naïrena, les choses et les gens pour les Peuls, et il existe encore une vieille femme de Maourena qui fut vendue à un villageois de Bomborokuy et qui se rappelle ces évènements. Les gens de Naïrena qui le purent s'enfuirent sur la falaise limitrophe du Mali et se mirent à cultiver dans les environs. Le nouveau village s'accrut considérablement avec les années, d'autres émigrants arrivèrent et cet accroissement général entraîna la naissance d'un certain nombre d'histoires avec les voisins du Mali, si bien que les descendants des émigrés décidèrent de revenir à leur village d'origine. Mais les terres, du moins les meilleures d'entre elles, étaient occupées par les descendants de Maourena. Il n'est donc pas étonnant que la tendance actuelle des habitants de Bokuy, les descendants du village détruit, à vouloir récupérer les terres de leurs pères, soit la cause d'un conflit latent avec les gens de Maourena, conflit qui prend parfois des formes aiguës.

Ce cas n'est pas unique et on pourrait en citer maint autre dans la région au Nord-Ouest de Nouna. Ce qu'il faut en retenir, c'est, d'une part, que tous illustrent cette conscience qu'une communauté a de la pérennité de ses droits sur le patrimoine autrefois cultivé par ses pères, et, d'autre part, que le droit coutumier ne semble pas actuellement être en possession des moyens juridiques qui lui permettraient de régler définitivement de tels conflits. Ceci explique la permanence cachée de ces derniers et la possibilité toujours ouverte de nouvelles contestations.

Le chef de terre -

Le chef de terre appartient au lignage ou au segment de lignage, issu des premiers occupants. Il semble que les premiers arrivés s'attribuèrent de vastes portions de territoires placés sous le commandement du chef de terre principal, qui semble répondre chez les Kademba au nom de Susunubaso. Lorsque d'autres familles Bwa demandèrent à s'installer sur ces territoires, le Susunubaso (propriétaire-prêtre de la terre) leur en délimita des portions qui correspondent à l'emprise actuelle d'un village. Il délégua ses pouvoirs à l'aîné de la première famille nouvellement venue; on l'appelle Lobaso, chef de village secondaire. Cette hiérarchie des pouvoirs est encore effective, mais seulement dans les villages situés dans le voisinage immédiat de celui du Susunubaso. C'est ainsi qu'à Boni, les Lobaso des différents quartiers de ce village demandent parfois l'aide du Susunubaso installé dans le quartier de Kiménou, lieu d'installation de la première famille fondatrice.

Ailleurs, ces liens de dépendance se sont relâchés : les villages de Béréba, Popiho, Tiéré ... auraient été autrefois créés avec l'autorisation du premier chef de terre de Wakui (Tankiéno Bihon, le fondateur) et de ses successeurs. Actuellement, les chefs de terre

locaux de ces différents villages règlent eux-mêmes les questions relatives à la terre et ne font appel au Susunubaso (que l'on dénomme ici Lobaso) que très exceptionnellement pour des questions qui revêtent une extrême gravité.

Ainsi, cette hiérarchie de la chefferie bwa apparaît-elle aujourd'hui, et sans doute a-t-elle toujours été plus formelle que réelle. Autrefois, peut-être, lorsque les habitants devaient résister aux bandes venues de l'extérieur, certains groupements se faisaient-ils. La paix une fois revenue, il était normal que ces liens se relâchent et que chaque responsable de village reprenne une indépendance plus grande (1).

Si l'on met à part l'aspect historique qui ne concerne évidemment que la région de Boni, l'ensemble de cette description s'applique bien au reste du pays Bwa. Comme le remarque M. SAVONNET, la terminologie semble manquer de précision ou varier selon les villages. Il semble, en effet, que les villages des cercles de Boromo ou Houndé préfèrent la dénomination de Lobaso (par exemple Kahin, Kayo ou Kongolekan), tandis que l'on trouve fréquemment le terme de Susunubaso ou "Tinibasso" plus au Nord dans le cercle de Dédougou ou Nouna. Par contre, l'enquête n'a pas permis de trouver des traces d'une hiérarchie des chefs de terre. Le cas de Bekuy qui reconnaît l'autorité du chef de terre d'un village voisin, Sara, doit être mis à part : Bekuy est, en effet, un village récent et le fondateur, père d'un des exploitants actuels, a quitté Sara à la suite d'un conflit qui l'opposait à d'autres notables de Sara au sujet de la chefferie; il est allé s'installer sur les terres de Sara, entraînant avec lui tout un groupe de ses partisans avec lesquels il a fondé le nouveau village de Bekuy. Ailleurs, c'est en général l'autonomie propre à chaque village Bwa qui prévaut.

Chez les Bobo-Fing, le terme correspondant est "Kirévo". Ailleurs, on empruntera encore au Bambara (Dioula) la dénomination de Dougoutigi. Il reste que, dans la très grosse majorité des cas, le "Tinibasso" - ou Lobasso - est l'un des plus anciens membres, sinon le plus âgé, appartenant au lignage ou au segment de lignage fondateur. L'exemple de Bekuy est significatif, puisque la chefferie des terres de Sara, dont dépend Bekuy, peut revenir à ce dernier si l'un de ses habitants remplit mieux qu'un vieux de Sara les conditions d'âge, de génération et de filiation nécessaires pour accéder au rang de chef de terre.

(1) J. CAPRON - Africa p. 155.

Une autre question se pose concernant le chef de terre : dans quelle mesure cette fonction se dissocie-t-elle des autres fonctions religieuses ou politiques ? Il est bien certain tout d'abord que le chef de terre a un rôle religieux à tenir. TAUXIER déclare que "le chef de terre est le chef de religieux du village. C'est lui qui est chargé de faire les sacrifices à la Terre et aux autres divinités du lieu. Il est le truchement nécessaire entre les habitants du village et les dieux" (1). La situation actuelle est plus complexe que ne le laisserait supposer cette citation. D'abord, si, à l'occasion des récoltes ou des semailles, la collecte des offrandes de mil ou de poulets va de soi et s'il est réservé au chef de terre d'égorger les bêtes au nom de tout le village, ces offrandes et ces sacrifices sont avant tout en relation avec le culte de la Terre : selon l'expression d'un informateur de Lékuy, le chef de terre est celui "qui égorge dehors, tandis que le chef féticheur égorge dedans". Outre les trois catégories de personnes qui, pour reprendre l'expression de TAUXIER, composent l'organisation sacerdotale - à savoir les chefs de "soukala", les chefs de terre et les "devins" -, il faudrait en ajouter une quatrième au niveau de la collectivité tout entière, comme le chef de terre et c'est ici qu'il faut signaler la place parfois très importante que peut tenir le chef du Dô dans certains villages. Il n'entre pas dans notre propos de démêler une question aussi complexe. Disons simplement que la situation semble assez diverse, puisque dans certains cas - à Yévédougou -, la même personne cumule les deux fonctions de chef de terre et de chef du Dô, tandis que dans d'autres, elles sont assumées par deux personnes différentes (par exemple à Mouna).

Il en va de même avec le problème de la distinction du chef de terre et du chef de village, qui serait plus proprement chargé des affaires "politiques". TAUXIER considère cette distinction comme allant de soi, ajoutant que là où il n'y a pas de chef de terre, c'est le chef de village qui en fait fonction. Il faudrait plutôt dire l'inverse : c'est le chef de terre qui est en même temps chef de village. A l'origine de cette dichotomie, il faudrait plutôt placer un autre facteur : "l'intervention des occupants européens" qui, comme le note M. SAVONNET, "ne reconnaissant pas l'autorité des chefs traditionnels, avaient imposé aux populations des chefs de village et de canton choisis en dehors des familles qui possédaient l'autorité coutumière, et, par là même, reléguaient celle-ci au deuxième plan" (3). L'enquête menée ailleurs que dans

(1) TAUXIER, *Le Noir du Soudan*, Liv. I p. 61.

(2) TAUXIER, *op. cit.* p. 60 et sq.

(3) Cf. Annexe.

la région de Houndé permet de généraliser cette remarque, avec cette différence que, malgré tout, l'influence réelle du chef de village dépend en partie de sa personnalité et de son habileté et que, dans certains cas, il n'est en fait que le porte-parole du chef de terre et des Anciens auprès de l'administration. A cet égard, l'opposition en bobo-fing entre les deux appellations est caractéristique : comme nous l'avons dit, le chef de terre, le chef réel, se dit "Kirévo", tandis que le chef de village est dénommé "Nassarawo" "Bwa Nasaraso", le chef des blancs ou le chef pour les blancs.

2° - Le régime foncier -

Les traits essentiels du régime foncier des Bwa se trouvent résumés dans le rapport établi sur la région de Houndé : "Au moment de l'occupation des régions qu'ils colonisèrent, les Lobasso de province ou de village organisèrent la distribution des terres aux nouveaux arrivés, tout en conservant sur celles-ci un droit permanent : périodiquement, lorsque les champs prêtés aux différentes familles du village étaient épuisés, il donnait la permission d'en ouvrir d'autres; les champs usés retombaient alors sous son autorité. Après une jachère plus ou moins longue, il pouvait les redistribuer à des solliciteurs différents de ceux qui, primitivement, les avaient cultivés. De telle sorte que les portions de brousse pouvaient être utilisées successivement et à des époques différentes par plusieurs lignages. Les champs de case Ka, par contre, et ceux situés aux environs immédiats Wa, semblent dès l'origine avoir été cultivés de façon continue par les mêmes familles.

Ce n'est que plus tard, au moment où l'autorité du chef de terre s'affaiblit, que les familles prirent l'habitude d'utiliser d'une façon continue les portions de brousse reçues à titre précaire. Le droit d'usage temporaire qui leur avait été octroyé sur la brousse se cristallisa et devint un droit d'usage définitif.

Actuellement, chaque famille poursuit ses cultures dans les mêmes secteurs situés, généralement, dans le prolongement des champs de case. Chaque année, la portion de terre usée est abandonnée à la jachère, elle est remplacée par une portion (de surface à peu près équivalente) ouverte dans la brousse épaisse voisine. Les cultures, chaque année, s'éloignent un peu plus de la ferme et peuvent parfois se trouver à plusieurs kilomètres de celle-ci. Lorsque la distance est trop grande et que les premières jachères sont suffisamment reposées (souvent pendant 15 à 30 ans), on défriche à nouveau pour y installer des champs plus proches.

Si la cristallisation des droits d'usage concernant les champs de brousse a permis la formation d'un domaine d'un seul tenant (sa surface dépasse souvent 100 ha, dont une dizaine seulement sont mis en valeur), par contre, les champs voisins des cases sont morcelés, imbriqués les uns dans les autres. Ce morcellement semble provenir du fractionnement des lignages qui fondèrent de nouveaux quartiers tout en conservant le droit d'usage qu'ils possédaient sur les parcelles attribuées à leur famille à titre temporaire, ou encore du fait que le prêt d'une portion de Wa fait à de nouveaux venus, se serait, au cours des années, consolidé en un droit permanent de culture ... Ainsi, à l'échelon du village, les terres ont été fractionnées en de grands ensembles sur lesquels les droits des occupants ont été consolidés au fur et à mesure de leur exploitation" (1).

Deux remarques compléteront cet exposé : d'abord, on retrouve ici la distinction fondamentale des champs de brousse et des champs de case. La culture continue sur les mêmes terres par les mêmes exploitants a favorisé la naissance d'un droit d'usage permanent et l'application plus stricte de la règle du partage, lors de la mort du détenteur de ce droit, entre les divers ayants-droit, explique le morcellement du terroir immédiatement autour du village. En second lieu, si l'explication diachronique pour la constitution du patrimoine de brousse s'applique vraisemblablement ailleurs qu'à Boni, il faut néanmoins faire la distinction suivante : il existe dans la région de Dédougou ou au Sud de Nouna un certain nombre de villages où seule la brousse relativement proche des fermes s'est trouvée ainsi partagée entre les divers lignages. Au-delà d'une certaine limite, dont la distance au centre du village varie à la fois selon l'étendue du terroir, la population et l'abondance ou la rareté des bonnes terres, la brousse est libre et c'est cette portion qui relève de la juridiction du chef de terre. En général, n'importe quel chef d'exploitation, ou même n'importe quel habitant, peut venir défricher dans cette partie du terroir sans demander d'autorisation à quiconque. Par contre, les ressortissants des villages voisins ou les étrangers ne peuvent s'y établir sans avoir au préalable la permission du chef de terre. En principe, car en fait, il arrive que cette règle n'ait pas toujours été respectée, surtout lorsque le terroir est vaste et les distances éloignées. Ainsi les deux terroirs de Kouka et de Mouna sont aujourd'hui inextricablement emmêlés : les gens de Kouka sont autrefois arrivés après ceux de Mouna, sans rien leur demander et, peu à peu, leur village a connu un tel accroissement qu'aujourd'hui le patrimoine foncier de ses habitants est beaucoup plus important que celui de son voisin et qu'on ne connaît plus nettement les limites.

(1) Cf. Annexe.

Cette situation entraîne deux conséquences. D'abord, elle peut être à l'origine du départ de tout un groupe d'habitants du village, qui vont s'installer plus loin dans la brousse libre pour fonder un nouveau quartier, dépendant du village-mère, et se trouver ainsi à proximité de leurs terres. En second lieu, l'intensité - si l'on peut dire - de l'appropriation individuelle dans cette zone de brousse libre est beaucoup moins grande que dans les alentours du village, de sorte que la jachère retombe très rapidement dans le patrimoine collectif et que n'importe quel habitant du village peut y venir cultiver sans même demander la permission du cultivateur précédent, alors que dans les zones proches on ne peut sans autorisation défricher une jachère s'étendant dans la direction de culture d'un exploitant quelconque.

Un fait récent mérite d'être noté en conclusion de ce paragraphe : c'est l'aménagement rizicole de Kekaba, entrepris sur l'initiative des autorités locales. Autrefois, le terrain mis en valeur dépendait du chef de terre; aujourd'hui, il a été divisé et les différentes parcelles ont été réparties entre les chefs d'exploitation, la superficie allouée variant selon la taille de l'unité familiale. On est donc passé à une appropriation de type individuel et ce passage, grâce à la collaboration des autorités locales, de l'administration et de l'Agriculture, semble avoir donné de bons résultats puisque toutes les parcelles ont été cultivées cette année, à la différence d'autres aménagements.

3° - Le régime foncier et l'exploitation -

Il faut maintenant dire un mot sur le rapport qui existe entre le régime foncier et la composition de l'unité familiale d'exploitation. Il est évident que la taille de l'exploitation joue un rôle car ce n'est que dans les grandes unités familiales que l'on rencontrera plusieurs ménages cultivant en commun sous l'autorité de l'aîné. Même les petites peuvent compter parmi leurs membres un adulte masculin célibataire qui peut, ou non, en plus de sa participation au champ commun, avoir un petit champ personnel. On peut constater deux faits :

- 1) L'extrême diversité des usages et des situations selon les villages. Il faut, en effet, distinguer du côté des personnes, les femmes, les célibataires masculins et les hommes mariés, et du côté des cultures, principalement, le tabac, le coton, le mil et l'arachide. Néanmoins, quelques lignes de force apparaissent : dans la majorité des cas, les femmes n'ont pas de champ personnel et quand elles en ont un, il est pris sur les champs de case du chef d'exploitation, et c'est pour y cultiver du tabac. Quant aux hommes, ils cultiveront de préférence le

coton ou l'arachide sur une parcelle proche du champ commun, sans qu'on puisse pourtant y voir une règle absolue : à Yévé Dougou entre autres, le célibataire ne peut faire que de l'arachide, tandis que l'adulte marié peut y ajouter du mil.

- 2) La tendance vers l'éclatement des grandes unités familiales, observée par M. SAVONNET, dans la région de Boni, apparaît également ailleurs : Lekuy, Bondokuy, par exemple. Un autre signe de cette tendance est la disparition de l'usage qui consistait à cultiver un champ collectif pour tout le village dont le produit servait à payer l'impôt; comme à Dorossiamasso. Aujourd'hui, les chefs d'exploitation préfèrent se débrouiller par eux-mêmes. Plusieurs facteurs se conjuguent vraisemblablement pour rendre raison de ce phénomène : l'influence des missions, notamment dans la région de Nouna, la volonté de disposer d'un peu d'argent pour son usage personnel et, enfin, de la part des jeunes, le désir d'une plus grande indépendance, quoique moins sensible qu'en pays mossi.

4° - Le prêt et l'immigration -

Ce paragraphe synthétise et complète les remarques qui ont déjà été faites au cours des pages précédentes sur le prêt et qui concernent donc indirectement le problème de l'immigration. Deux cas sont à distinguer : l'immigrant peut être hébergé par un chef d'exploitation quelconque et ce sera son "logeur" qui se charge de lui fournir la place pour cultiver les jachères sur lesquelles il possède un droit d'usage. L'autorisation du chef de terre et du chef de village sera cependant nécessaire. Le plus souvent, le nouvel arrivant s'adresse directement au chef de terre qui lui accordera le droit de culture sur la brousse libre dont il est responsable.

Le village de Daboura dans la subdivision de Solenso présente un exemple précieux des stades successifs de l'immigration et de l'installation, ainsi que des différents droits qui leur correspondent. Il comprend quatre quartiers : le premier est celui de Bakuy, composé de Bwa d'origine noble ou "Woro". C'est là que résident le chef de village et le chef de terre. Deux autres quartiers, Kondiakuy et Bondokuy, comprennent des "peuls boboisés", c'est-à-dire vraisemblablement des descendants de captifs ou "worosso", venus de la région de Barani à une époque indéterminée. Les habitants de ces deux quartiers ont, en principe et en réalité, les mêmes droits que les Bwa d'origine et peuvent aller défricher la brousse libre qui dépend de Daboura, sans être obligés de demander l'autorisation du chef de terre. Enfin, le dernier quartier est un quartier d'immigrants mossis; le plus an-

ciennement arrivé, voici une trentaine d'années, était un vieux nionioaga, apparenté au tengsoba de Kourga dans le canton de Oulo, et qui fait fonction de chef de quartier. Les autres sont arrivés à une date plus récente : ceux-ci doivent demander au chef de terre la permission de défricher dans la zone de brousse libre. Par contre, les enfants du vieux mossi arrivé le premier, ne peuvent pas être chassés des terres qu'ils cultivent actuellement parce que leur père y est mort. Nous avons donc ici quatre étapes différentes, et à chacune correspond un droit d'usage différent.

Les choses ne vont pas toujours aussi bien, surtout quand les droits et les formes sont violés et que l'immigration se fait par blocs massifs profitant de l'installation d'une famille d'éclaireur, comme ce fut le cas récemment au village voisin de Daboura, Toukoro. Il faut signaler ici que l'une des causes de friction les plus fréquentes n'est pas tellement d'origine que le comportement endogamique des Mossi quand il s'agit de leurs filles. Les Mossi "courent les filles des Bobo", ainsi qu'on nous l'a plusieurs fois répété, et les Bobo acceptent sans trop de difficulté de donner leurs filles; mais la réciproque n'est pas vraie et aux délégations Bobo venues leur demander leurs filles, les parents de famille prétextent ne pas pouvoir donner de réponse sur le champ, alléguant la nécessité de prévenir les parents demeurés au pays natal; jusqu'au jour où leur fille, arrivant à l'âge d'être mariée, ils l'envoient discrètement chez eux à un homme de leur village d'origine. C'est la répétition d'incidents de ce genre qui crée une situation tendue à la suite de laquelle surgissent brutalement les conflits d'ordre foncier. Ceux-ci apparaissent donc plutôt comme une conséquence indirecte, provenant de la différence des comportements ethniques, que comme le résultat de la situation foncière, ainsi que c'est le cas à Ouahigouya, ou même dans le cercle de Nouna. D'ailleurs ces conflits n'aboutissent pas à une expulsion des immigrants - cela ne se fait pas sans très grave raison - mais à une restriction des autorisations de culture et à un régime moins libéral : à Toukoro, les disputes au sujet des femmes ont finalement privé les immigrants de l'appui de leur "logeur", qui était leur garant auprès de la communauté bwa, les accompagnait dans leurs démarches auprès du chef de terre ou des chefs d'exploitation et facilitait leur établissement dans de nouveaux terrains de culture; désormais, les Mossi ne disposent plus d'aucun intermédiaire et sont placés sous le contrôle de la communauté bwa tout entière, dont les représentants ont charge d'accorder ou de refuser les autorisations de culture.

L'état des relations entre l'immigrant et la communauté qui l'accueille exerce aussi une influence sur les autres

dispositions du "contrat" de prêt, notamment celles qui regardent les arbres. En général, la règle veut que l'exploitant ait la jouissance des gousses des nérés se trouvant sur le champ qu'il cultive. Mais dans plusieurs villages, Lékuy, Békuy entre autres, l'emprunteur se verra accorder ou refuser la permission de récolter ces gousses selon "qu'il sera bon ou mauvais".

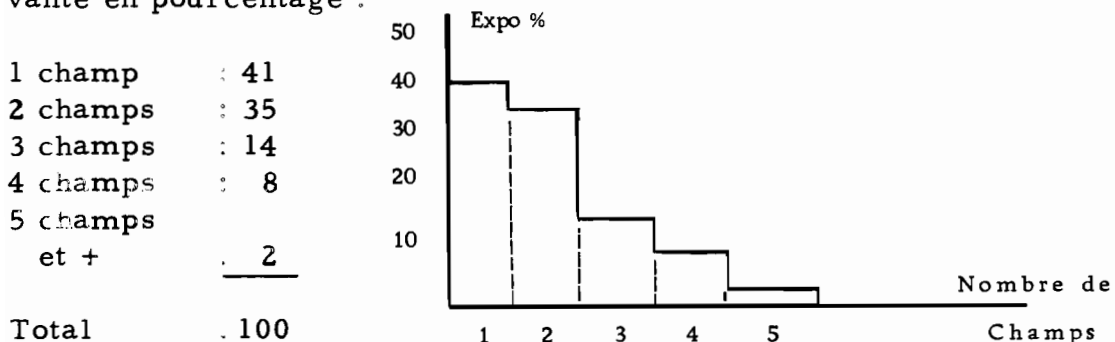
Pour terminer, mentionnons trois prescriptions qui semblent assez générales :

- 1) N'importe qui peut récolter les noix de karité, quel que soit l'endroit où ils poussent, jachère ou champ cultivé.
- 2) Cette règle s'applique également aux nérés mais seulement à ceux qui sont situés dans la brousse libre ou dans les jachères.
- 3) Le chef d'exploitation a toujours le droit et la possibilité de réserver à son usage personnel les graines de nérés : les femmes peuvent récolter la farine des gousses mais ne peuvent disposer des grains qu'avec son consentement.

Ces explications permettent maintenant d'aborder l'exposé des résultats statistiques.

Résultats statistiques

Le nombre moyen de champs par exploitant est de 1,94 et la distribution par nombre de champs est la suivante en pourcentage :



ce qui permet d'établir l'histogramme que voici :

On pourrait s'étonner, soit de la faiblesse relative du nombre moyen de champs, soit de la proportion élevée des exploitants qui ne cultivent que sur un seul champ. Deux raisons expliquent ce phénomène : d'une part, on n'a pas tenu compte dans l'enquête statistique des petites parcelles limitro-

phes des cases, mais simplement des champs, soit attenant au village, soit situés dans la brousse. En second lieu, il s'agit d'une enquête sur le mode de tenure et non d'une enquête agricole portant sur le nombre de parcelles dans un même champ et les différentes cultures qui y sont pratiquées. Or, comme le remarque M. SAVONNET, les domaines fonciers sont fréquemment d'un seul tenant, s'étendant depuis le village jusqu'à une limite parfois éloignée. Il n'est pas surprenant que 41 % des exploitants déclarent ne posséder qu'un seul champ.

Tenure globale des terres -

Quatre modes principaux de tenure ont été distingués, qui vont de l'occupation temporaire de la brousse libre au droit de culture permanent, hérité des parents et grands-parents. La catégorie "droit de culture" désigne les champs prêtés au père, sur lesquels le fils a hérité un droit de culture mais reconnaît encore l'emprise du prêteur ou de ses descendants.

La répartition des champs en pourcentage dans les différentes catégories donne le tableau suivant :

Tenure	Hérité	Droit de culture hérité	Prêt	Brousse libre	Total
Champs	53	3	6	41	100

L'importance de la dernière catégorie est considérable : plus de 40 % des champs ont été défrichés sur le terroir commun du village par l'exploitant lui-même, sans qu'il fût nécessaire de demander une autorisation à quiconque.

La répartition des champs selon les classes d'âge des cultivateurs attire tout de suite l'attention : la proportion des vieillards de plus de 60 ans parmi l'ensemble des chefs d'exploitation est la plus élevée de tout l'Ouest de la Haute-Volta. Cette "gérontocratie", pour reprendre l'expression du rapport de G. SAVONNET, fait particulièrement sentir son influence sur les champs de village puisqu'elle dispose de près de 40 % du total. Inversement, les jeunes chefs d'exploitation sont rares et ne cultivent que sur un dixième des terres proches du village.

L'examen de la tenure selon les classes d'âge fait également ressortir cette prédominance des vieillards.

Classe d'âge	Champ de village					Champ de brousse				
	H	DC	P	BL	T	H	DC	P	BL	T
- 40	60	-	-	40	100	71	-	-	29	100
40-60	60	-	20	20	100	34	4	7	55	100
+ 60	95	5	-	-	100	50	6	3	41	100
	Champ de village					Champ de brousse				
	H	DC	P	BL	T	H	DC	P	BL	T
immigrés	0	12	38	50	100	0	23	23	54	100
originaires	82	-	7	11	100	55	-	4	41	100

Ce tableau appelle trois remarques :

- 1) La physionomie particulière de la classe moyenne, qui contraste avec les deux autres, car ici la proportion des champs hérités et des champs défrichés en brousse libre se renverse : le pourcentage des seconds devient supérieur à celui des premiers.
- 2) Les champs hérités, sur lesquels l'exploitant possède un droit de culture permanent, sont deux fois plus nombreux que tous les autres chez les plus âgés.
- 3) Le taux de 70 % de champs hérités dans la classe la plus jeune peut paraître une anomalie car elle tendrait à contredire l'affirmation que la terre est d'abord aux mains des anciens. Une analyse plus approfondie corrige cette apparente contradiction car, d'une part, nous l'avons vu, la proportion des jeunes parmi les chefs d'exploitation est faible; d'autre part, ont été rangés parmi les chefs d'exploitation ceux dont le père est encore vivant mais trop âgé pour travailler suffisamment lui-même, de sorte que les champs qu'ils cultivent eux-mêmes à l'heure actuelle sont en fait ceux que leur père, un homme de plus de 60 ans, leur a donnés à charge, et qui, du point de vue de la coutume, dépendraient encore de ce dernier.

Cette triple remarque permet déjà d'esquisser une

question : pourquoi est-ce donc la classe intermédiaire des hommes entre 40 et 60 ans qui cultive en majorité dans la brousse libre, c'est-à-dire en général assez loin du village ?

Il est nécessaire d'analyser de plus près ces derniers résultats pour tenter d'y découvrir une réponse satisfaisante.

Voyons d'abord quelle est la répartition respective des modes de tenure selon la catégorie de champs, village ou brousse .

Cette répartition n'offre rien que de très normal : que la majorité des champs de brousse soit cultivée sans qu'il soit besoin d'une autorisation quelconque, n'a rien d'étonnant, de même que le taux élevé des champs de village hérités confirme la tendance à l'établissement d'un droit de culture permanent sur les terres proches des fermes. Un point pourrait faire difficulté : c'est le fait qu'un certain nombre de champs de village soit pris sur de la brousse libre; ce phénomène s'explique si l'on considère qu'il se rencontre soit dans les quartiers récents, notamment ceux des immigrés qui ont construit en général leurs cases à part, soit dans le cas de villages tombant en ruine, où la brousse affleure de nouveau jusqu'aux bords des concessions.

Deux autres faits sont significatifs : pratiquement la totalité des champs de village cultivés par les vieux sont l'objet d'une appropriation permanente. Compte tenu du fait que les champs de village sont souvent les meilleures terres, la situation des vieux, comparée à celle des plus jeunes, apparaît donc nettement supérieure et un taux aussi élevé traduit, sur le plan foncier, l'importance sociologique de l'âge.

L'autre point concerne la situation privilégiée des plus jeunes en ce qui concerne les champs de brousse : ce sont eux en effet qui ont la plus forte proportion de droits hérités de leur père.

Il reste à comparer la situation respective des immigrés et des habitants originaires. La proportion des champs cultivés par les premiers est relativement faible puisqu'elle ne monte qu'à 15 % tant des champs de village que de brousse.

Deux choses sont à retenir : d'abord, l'importance de la catégorie de la brousse libre. Elle démontre d'une certaine manière l'abondance des terres cultivables, car cela veut dire que l'immigré n'a souvent besoin que de l'autorisation de s'installer et qu'une fois celle-ci obtenue, il va cultiver où bon lui semble sans être obligé de demander une autre permission. Quand on décompose les champs en leurs deux catégories, on s'aperçoit que plus de la moitié des champs

de village cultivés par les immigrés sont pris sur la brousse libre, ce qui résout l'apparente contradiction relevée plus haut de champs qui sont à la fois proches du village et appartiennent pourtant à une zone sans appropriation individuelle.

D'autre part, le prêt joue un rôle beaucoup plus important dans le cas des immigrés que pour les autres. La distribution des prêteurs pour 100 champs prêtés s'établit ainsi :

6 le sont par un parent du village,
 19 par le chef de terre du village,
 31 par un habitant du village,
 19 par l'oncle maternel,
 12 par un allié (gendre ou beau-parent),
 6 par un habitant du village voisin,
 7 par le chef de terre du village voisin.

Et il est possible de préciser que lorsque les originaires du village demandent un prêt, ils s'adressent presque toujours à leur parenté, tandis que les immigrés obtiennent une autorisation de culture, soit du chef de terre, soit de leur logeur.

Conclusion -

En rassemblant les données de l'enquête statistique et les renseignements des études plus qualitatives, il semble possible de risquer une interprétation plus générale, qui résume les résultats acquis. D'abord, maints traits soulignent la prédominance de l'âge : le choix du chef de terre, l'importance relativement plus grande de l'emprise permanente des vieux sur les terres proches du village. De l'autre côté se trouve l'obligation où sont les hommes d'âge mûr d'aller souvent cultiver loin du village dans la brousse libre, sans oublier d'ailleurs que la migration de groupe, non la migration individuelle comme celle vers la Basse-Côte, est le fait ni de vieillards, ni de jeunes gens, mais d'hommes entre les deux, responsables d'une famille, car la migration de type agricole s'apparente étroitement au premier phénomène en ce sens qu'elle est simplement l'extension de ce mouvement qui porte les exploitants à cultiver loin de leur village d'origine. Au contraire, les jeunes "marchent dans les traces de leur père" et cultivent dans les champs hérités ou donnés par lui s'il est encore vivant, tant que ces terres ne sont pas trop usées et que leur famille ne s'est pas trop agrandie. Mais ces deux conditions sont de moins en moins remplies à mesure qu'il vieillit et la nécessité se fait de plus en plus sentir d'aller chercher la terre plus loin, dans le terroir du village ou ailleurs. De sorte que la structure foncière du pays Bwa pourrait apparaître comme la projection sur le sol de ce

rythme fondamental de l'existence sociale : sorte de va-et-vient entre un centre - le village - d'où l'on part au moment où l'homme acquiert son autonomie d'exploitant pour progresser vers les extrémités du terroir, et vers lequel le déclin des forces et le prestige de l'âge contraignent et permettent de revenir. Ce mouvement s'amplifie à mesure que la communauté s'accroît, soit naturellement, soit par l'arrivée d'immigrants, et atteint parfois son point de rupture lorsque la rareté des terres ou des conflits empêchent de remplir les responsabilités d'une famille qui s'accroît; il y a alors en quelque sorte "satellisation" et un nouveau groupe va ailleurs recommencer le même rythme, soit en fondant un nouveau quartier dans les limites du terroir villageois, soit en migrant, soit, enfin, en retournant vers les terres que la tradition ou un souvenir plus récent lui dépeint comme ayant été celles de ses pères.

3. - LES STRUCTURES FONCIERES BISSA

La strate D comprend les cercles de Tenkodogo, Garango et Zabré, avec une fraction de Koupéla à la frontière de Tenkodogo. Géographiquement, la région est plus accidentée que les plaines de Ouagadougou ou Koupéla, les montagnes des alentours de Garango rompant la monotonie du paysage. Au Sud-Est, le cercle de Tenkodogo touche la frontière togolaise mais les communications sont déjà difficiles entre Tenkodogo et Ouargaye, et surtout entre Ouargaye et le poste de douane, pendant la saison des pluies. De même, la crue de la Volta Blanche interrompt le passage entre Tenkodogo, d'une part, Zabré et Pô de l'autre. Tenkodogo, par contre, est en liaison constante pendant toute l'année avec Bawku au Ghana, et Koupéla au Nord. L'axe de communication Nord-Sud est donc viable toute l'année, tandis que l'axe Est-Ouest est très mauvais et ne fonctionne qu'une partie de l'année. A l'Ouest, la région touche les Kasena de l'Est du pays Gourounsi, et à l'Est les Gourmantchés du cercle de Fada.

Ethniquement, on compte trois groupes principaux : à l'Ouest et au Sud, c'est-à-dire à Garango et Zabré, sont établis les Boussancé, au centre les Mossi et à l'Est un groupe intermédiaire entre les Mossi et les Gourmantché, qui se dénomme Yamcé et qui parle un more légèrement différent : néanmoins, malgré les différences dialectales, un mossi et un yamcé se comprennent. La situation est différente entre un mossi et le boussanga : le bissa, la langue parlée par les Boussancé, est complètement différente du More. La tradition historique mossi rapporte que le royaume de Tenkodogo fut fondé le premier par Ouedraogo, né du mariage du chasseur Ryallé avec la fille du roi de Gambaga, à Yanga dans le pays Boussanga. Le royaume de Tenkodogo devint par la suite indépendant de l'empire du Moro-Naba. La tradition Bissa, par contre, est fort peu loquace sur les origines de l'ethnie. On rapproche parfois les Boussancé du groupe proto-manding; les renseignements fragmentaires recueillis dans tel ou tel village auprès des vieillards mentionnent effectivement une origine occidentale. A Loanga, chef-lieu de canton, les gens prétendent avoir même origine que les Samo parce qu'ils ont une langue analogue que les linguistes rattachent au groupe Mandé.

Toujours est-il que les Boussancé occupaient la région située entre Tenkodogo et Garango et qu'ils furent conquis ou refoulés par l'envahisseur Mossi. Dans les alentours de Tenkodogo, les alliances furent nombreuses entre Mossi et Bissa et l'on y trouve aujourd'hui tous les degrés intermédiaires entre le Boussanga qui ne parle que le Bissa et ne comprend pas le More, et le

nakonga, descendant des anciens nabas venus d'ailleurs. Politiquement, les institutions sont très proches de celles des Mossi du Moro-Naba ou du Yatenga. Il faut ajouter que si le royaume de Tenkodogo est mossi et est demeuré indépendant du Moro, la principauté Bissa de Garango est également demeurée autonome et le Garango-Naba n'a jamais reconnu l'autorité d'un autre Naba. Nous examinerons dans un instant les importantes conséquences de ces institutions sur le système foncier.

Une dernière remarque doit être faite : l'enquête démographique estime à 28 habitants par Km² la densité en pays bissa. En fait, le peuplement n'est pas homogène dans le Sud et le Sud-Est de Tenkodogo, à partir d'une certaine distance tout au moins, notamment dans le canton de Bané et la subdivision de Ouargaye, les villages sont plus dispersés et le peuplement moins dense, tandis que dans le triangle Tenkodogo-Garango-Zabré, ainsi qu'entre Koupéla et Tenkodogo, la densité s'élève considérablement. Sans doute n'est-il pas possible d'avancer un chiffre, puisque les renseignements recueillis par l'enquête ne sont valables que pour l'ensemble de la strate; il est néanmoins vraisemblable que la différence de densité, constatée entre l'ensemble du pays Mossi et le pays Bissa, disparaîtrait si l'on ne tenait pas compte des régions les moins peuplées de la strate, en particulier le pays Yamcé.

I. - Le régime foncier

1° - La Chefferie -

Pour toute la strate, l'ensemble des institutions politiques est calqué sur le modèle mossi. Le Tenkodogo-Naba est entouré d'une cour et d'une administration, où l'on retrouve les mêmes ministres avec les mêmes appellations qu'à la cour du Moro-Naba. Ceci est naturel puisqu'il s'agit d'un royaume mossi, mais il en va de même à Garango, où le Naba, boussanga par l'origine, possède également sa cour et ses ministres. La filiation est patrilinéaire et la succession de la chefferie, comme celle de zak-soba, observait cette règle, dans la mesure où celle-ci n'était pas entravée par l'intervention de l'administration coloniale. Le rôle des deux principaux Naba, Tenkodogo et Garango, consistait donc à ratifier la nomination des chefs dans les cantons et les villages qui dépendaient de leur juridiction. A l'heure actuelle, étant donné l'importance acquise par l'administration centrale, dépendant de Ouagadougou, et les mesures qu'elle a prises contre certains abus de la chefferie traditionnelle, la situation est plus fluide. Toujours est-il que la conséquence la plus importante de ce type

d'organisation politique, réside dans le fait que le Naba est le véritable chef de terre, parce que c'est lui qui a la responsabilité du patrimoine foncier du village ou du canton et qui exerce les principales fonctions attenantes à cette charge. Fonction juridique d'arbitre et de juge, chargé de régler les litiges fonciers s'élevant entre les exploitants d'un même village, ou entre pasteurs et cultivateurs; fonction de gérant du terroir appartenant à la collectivité villageoise - ainsi que le reconnaît l'un des "Attendu" d'un jugement rendu par le tribunal coutumier de Tenkodogo en 1956 sur lequel nous allons revenir -; fonction de délégué et de représentant de cette collectivité, lorsque celle-ci entre en conflit avec un village voisin au sujet d'un terrain que toutes les deux revendiquent comme leur.

Bref, il n'existe pas, en face du Teng-Naba, de charge comparable à celle du Teng-soba au Yatenga, ou au Tarfolo Senoufo. Pourtant la présence d'un teng-soba est signalée dans plusieurs villages ou chefs-lieux de canton, notamment à Bissiga, Lalgaye, Boussouma et Garango même. Ceci est vrai, mais le point important consiste en ce que ledit tengsoba ne s'occupe en fait que des aspects religieux en rapport avec les cultes agraires. A Garango, la chefferie appartient au lignage des Bambara; ceux-ci ont confié la fonction de chef de terre à un autre lignage, les Gassané, probablement des anciens esclaves dont ils ont fait par la suite leurs hommes de confiance. Le Tengsoba de Garango n'habite pas le même quartier que le Naba et intervient principalement pour la fête du Tallabalé, après les récoltes, ainsi que dans le cas de sécheresses prolongées, où il fait fonction de sacrificateur. Par contre, il n'a pas d'attributions en ce qui concerne le règlement des litiges fonciers ou l'installation d'un nouvel arrivant. La même situation prévaut à Boussouma, où le Tengsoba est d'un lignage différent du naba et est subordonné à ce dernier.

On peut donc distinguer trois types différents de relations : celui de Garango ou de Boussouma, dans lequel la charge de tengsoba est confiée à un lignage différent de celui du Naba; un second, où le Naba confie la fonction religieuse de sacrificateur lors des fêtes des récoltes ou des ancêtres (Basga ou Tota) à un vieux du village, qui peut être de son lignage; c'est ce qui se produit lorsque le chef de village, étant musulman, ne peut lui-même égorger les poulets sur la pierre sacrée, notamment à Bissiga et Sampa. A Zigla Poulacé, par contre, chaque quartier aura son tengsoba. Enfin, chez les Yamcé notamment, il arrive que le Naba fasse lui-même fonction de chef religieux et égorge lui-même le poulet lors de la fête du nouveau mil après les récoltes : c'est le cas à Ouargaye. De toutes manières, celui qui s'occupe "d'arranger les fétiches" de la terre n'intervient jamais directement dans les affaires proprement foncières.

Voyons maintenant plus précisément comment s'organise la responsabilité foncière du Naba. En principe, chaque village a un terroir délimité, dont les frontières avec ceux des voisins sont connues; il en va de même avec les cantons qui regroupent plusieurs villages sous leur juridiction et avec les Provinces, Garango et Tenkodogo. De sorte que les limites des Provinces sont en principe clairement définies elles-aussi. En fait, les choses peuvent aller différemment et les conflits qui s'élèvent entre villages relevant de cantons différents, peuvent dégénérer en conflits entre les deux cantons respectifs, qui, à leur tour, engagent les Naba dont ils relèvent. Le registre du tribunal du 1er degré de Tenkodogo offre un exemple récent de chacun de ces trois niveaux. L'affaire jugée le 6 septembre 1955 engageait les deux villages de Bato et de Ouaregou, celle du 2 septembre concernant le terrain de culture de Siguivoussi, revendiqué respectivement par les deux cantons de Loanga et de Sanogho. Dans les deux cas, le tribunal n'a pu trancher le problème de la détermination exacte de la limite par suite des déclarations contradictoires. Mais sa décision n'est pas identique, puisque, dans le premier cas, les terrains sont neutralisés et qu'il est interdit d'y cultiver à partir de l'an prochain tant que l'affaire n'est pas réglée, alors que dans le second, les exploitants venus de chacun des deux cantons sont autorisés à rester à Siguivoussi, tout en continuant à dépendre de leurs cantons respectifs.

Entre villages d'un même canton, les relations sont souvent meilleures et, lorsque l'entente est bonne, comme entre Magourou et Tangaré, il n'est pas même nécessaire aux exploitants de l'un de demander la permission du village voisin pour cultiver sur les terres de ce dernier qui sont libres.

Par contre, les litiges qui opposent deux villages risquent fort de s'envenimer s'ils mettent en jeu aussi les Naba de qui dépendent ces villages. L'exemple le plus caractéristique est donné par le conflit qui a mis aux prises Leda et Tangaré à propos du Hameau de Bampela, proche de la frontière qui sépare Tenkodogo de Garango. Il y a eu plusieurs bagarres assez violentes qui ont entraîné des peines de prison pour plusieurs participants et l'affaire a finalement été jugée sans appel par le tribunal du 2° de Tenkodogo le 27 juin 1959. Nous citerons les deux dépositions des témoins principaux en faveur du Naba de Tenkodogo, d'une part, parce que les témoins de la partie adverse n'ont pas donné de version cohérente, d'autre part, parce que ces deux dépositions montrent clairement comment l'histoire sert à établir les justifications de l'autorité actuelle sur les terrains contestés. Le chef de quartier Daporé à Tenkodogo a déclaré : " Il y a 6 généra-

tions, un Naba de Tenkodogo a attaqué le village de Leda et la région de Bampela. Il en a chassé les gens qui se réfugièrent à Bittou, Poussiga et Komtouega. Onze familles seulement demeurèrent à Leda et formèrent le clan Zampaligra. Le pays s'étant dépeuplé après la guerre, les gens de Tangara, à l'époque de Bide (canton de Garango actuel) demandèrent au Tenkodogo Naba l'autorisation de s'installer à Leda et à Bampela et commencèrent à cultiver les terres. Ceci se passait il y a environ 250 ans. L'influence du Tenkodogo Naba, Baogo, étant la plus forte, ces Bousancé originaires de Garango, se rattachèrent à lui. Leda et Bampela dépendirent donc de Tenkodogo." Le chef de Leda, après avoir résumé cette histoire, présente ensuite les origines récentes de l'affaire : "Depuis une vingtaine d'années, des gens de Tangaré firent demander à mon père, qui était également chef de village, de leur donner des terrains de culture à Bampela, comme c'est la coutume dans le pays. Lorsqu'un étranger demande un terrain inculte, on lui accorde sous réserve qu'il reconnaisse l'autorité du Naba et qu'il lui paie l'impôt de l'Administration. Une fois que les gens de Tangaré furent installés à Bampela et qu'ils eurent construit des cases avec la permission de mon père, ils firent des difficultés pour lui remettre leur impôt. Depuis que j'ai succédé à mon père, comme chef de village, ils prirent l'habitude d'aller payer à Tangaré, cela dans le but non seulement de se soustraire à l'autorité du Tenkodogo Naba, dont je relève, mais aussi pour frauder l'administration sur le nombre des imposables. La rivière Khare a toujours servi de limite entre Garango et Tenkodogo. Je n'ai nullement l'intention de chasser ces familles des terrains où elles se sont installées. Je demande simplement qu'elles s'acquittent de leur impôt comme c'est l'usage, entre mes mains et reconnaissent de ce fait l'autorité du Tenkodogo Naba, que moi, bien que Bousancé, je reconnais comme mon chef coutumier."

Dans ses Attendus, le tribunal reconnaît la validité de l'argumentation historique des témoins en faveur du Tenkodogo-Naba et constate la carence des témoignages adverses; il a donc tranché en faveur de Tenkodogo, tout en précisant bien ceci : "que le droit de culture n'est pas lié à l'idée de limite et qu'il n'a jamais été question pour les gens de Leda et de Bampela d'expulser les gens de Tangaré des terrains et des cases qu'ils occupent depuis un certain nombre d'années, qu'il n'a pas été possible de déterminer mais, en tout cas, inférieur à cinquante.

Attendu qu'il s'agit simplement de déterminer les zones d'influence respectives du Chef de Province de Tenkodogo et du Chef de Canton de Garango en fixant la limite entre ces territoires respectifs."

Ce jugement est précieux, non pas tellement pour l'historien à cause des renseignements qu'il apporte - sous réserve de vérification d'ailleurs -, que pour le sociologue du droit : que l'histoire puisse être invoquée comme argument et reconnue comme valable par les tenants de la partie adverse qui n'ont rien à objecter, est déjà significatif; ce l'est encore plus de constater que cet argument historique fait appel, non au droit du premier occupant, mais au droit de conquête. Ce fait confirme la prédominance de la chefferie "politique" sur la chefferie religieuse : la seconde est ici l'expression de la première et lui est subordonnée, tandis qu'ailleurs ou bien la situation se renverse - par exemple, chez certains Bwa et Senoufo - ou bien le pouvoir est comme divisé en deux.

En second lieu, le zèle fiscal montré par l'un des témoins est habile, parce qu'il tend à déplacer le centre du conflit du plan foncier vers le plan administratif. Il est vrai que le jugement du tribunal ne remet pas en question le droit de culture de ceux qui sont déjà établis à Bampela. Mais, en fait, le conflit n'en demeure pas moins un litige foncier, car, désormais, les habitants de Tangaré qui venaient travailler sur les terrains en litige ne pourront plus le faire sans l'autorisation du chef de Leda, qui hésitera vraisemblablement à la leur accorder. Aujourd'hui encore, le sentiment qui domine chez les gens de Tangaré est bien qu'il s'agissait d'un conflit d'ordre essentiellement foncier et qu'ils ont été et sont lésés dans l'exercice de leurs droits.

Le Naba, de village ou de canton, fait donc office d'arbitrer les conflits mineurs qui peuvent surgir entre exploitants au sujet d'un terrain contesté. C'est à lui que revient également la charge d'accorder à l'étranger la permission de s'installer au village et de lui désigner les terrains de culture. Ces deux fonctions sont basées sur une troisième, qui consiste à administrer et à gérer le patrimoine foncier du village, dans la mesure où celui-ci n'est pas déjà entièrement approprié par les différents exploitants. Il faut donc distinguer deux cas : l'un où la brousse, elle aussi, se trouve partagée, l'autre, où, par suite de l'abondance des terrains libres, le chef de village joue un rôle important en tant que dispensateur de terre vis-à-vis du migrant. Dans le premier cas, par contre, le chef de village ne pourra donner que l'autorisation de s'installer et de bâtir sa case; pour les terrains de culture, il indiquera au nouvel arrivant à quel exploitant s'adresser, mais l'autorisation de ce dernier est nécessaire. Cependant, dans certains cas (par exemple, à Loanga), l'autorité du chef de village ou de canton est telle qu'il se contente simplement de prévenir l'actuel détenteur des droits qu'il lui envoie un étranger pour donner un champ à ce dernier. L'exploit-

tant n'a qu'à s'incliner et à s'exécuter. L'autoritarisme de ce procédé est en fait plus théorique que réel, parce que le Naba sait quels sont les exploitants de son village susceptibles de prêter du terrain; néanmoins, des abus pourraient en être la conséquence, soit à cause de la rareté des terres disponibles, soit à cause d'antagonismes latents.

Le cas qui fut jugé par le tribunal de Tenkodogo du 1er degré le premier juin 1956, illustre la manière dont effectivement pourraient en certains cas surgir des abus. Schématiquement, il s'agit d'un litige portant sur des terres, cultivées autrefois par le chef de village d'alors, un nommé Zeoundé Modre. Celui-ci fut révoqué, son fils et son neveu émigrèrent alors, pendant qu'accédait à la chefferie l'actuel chef de village de Toalla, nommé Massigna Banse. Le fils et le neveu de l'ancien chef, Yobi et Bouri Modre, réclament les terrains de leur père et oncle, que le chef de village actuel a donnés à son frère Bossouende Banse. Le tribunal tranche en faveur de l'actuel chef, pour deux raisons. La seconde est celle qui nous intéresse le plus ici et est ainsi formulée : "Vu la coutume boussanga, qui prévoit que le chef de village est maître des terres coutumières dépendant de son village et à le droit de disposer des terrains abandonnés par ses administrés ...". La première raison porte sur la durée de l'abandon : au moins 20 ans. Le jugement montre donc jusqu'où s'étend le pouvoir gestionnaire du chef de village : il est maître des terres coutumières dépendant du village et ces terres comprennent, non seulement la brousse éloignée, non appropriée, mais également les champs qui ont été abandonnés par les exploitants pendant une certaine durée : ici plus de 20 ans. D'autre part, administrer, cela veut dire qu'il peut donner ces terres à qui bon lui semble. Si l'on remarque que le bénéficiaire de ce don est précisément le demi-frère du chef de village, on conçoit donc le biais par où pourraient s'introduire des excès : ce biais se fonde essentiellement sur l'imprécision, résultant de la coutume elle-même, et qui ne distingue pas clairement les terres dépendant du chef de village en tant qu'exploitant, en somme celles qui lui sont appropriées individuellement, des terres libres, qui constituent le patrimoine foncier du village et dont il n'est que le gérant en tant que représentant de la collectivité villageoise. Répercussion possible sur le plan foncier d'un problème beaucoup plus général, qui est celui de l'utilisation d'une fonction d'autorité au profit des intérêts personnels ou familiaux et qui prend peut-être une acuité plus grande dans les zones où le chef local n'est pas seulement le représentant responsable de la communauté, mais aussi l'émanation politique d'une autorité centrale coutumière.

2° - Système foncier au niveau de l'exploitation -

Le nombre moyen de personnes par unité familiale d'exploitation est de 6,7. Les exploitations sont rarement de très grande taille, comme chez leurs voisins de l'Est qui dépassent facilement la vingtaine. Le chef de l'unité familiale s'appelle "Halgan", et l'on rencontre diverses possibilités de composition : tantôt la cellule familiale simple, composée du mari et de ses femmes avec leurs enfants non mariés, tantôt cette cellule à laquelle s'agrègent en plus un ou deux couples de fils mariés. Il semble assez peu fréquent que deux frères continuent de faire champ commun après la mort du père. La faculté de cultiver un champ particulier, dont le produit est utilisé pour l'usage personnel, est laissée à tout adulte de la concession qui le désire, homme ou femme. Ce champ particulier ou "Hiléhq", on le demande soit au "halgan" dont on dépend, soit à n'importe quel autre exploitant, sans qu'il soit nécessaire pour cela d'obtenir l'autorisation préliminaire de son chef d'exploitation. On y peut consacrer non pas un jour par semaine comme chez les Senoufo ou Gouin, mais la fin de l'après-midi à partir de 14 h. environ, le matin étant réservé au travail sur le champ commun. Aucune culture n'est prohibée ni aux femmes ni aux adultes mariés.

Après cet examen de la structure interne propre à l'exploitation bissa, venons-en au régime commun de l'exploitation prise comme un tout. Une distinction géographique est nécessaire parce qu'elle influe considérablement sur les particularités du régime foncier. Dans la région fort peuplée des environs de Tenkodogo, Garango, dont nous avons déjà parlé, les terres sont le plus souvent appropriées individuellement par les différents chefs d'exploitation, du moins les meilleures et les plus proches d'entre elles. Par contre, du côté de Bittou ou Bané, la terre libre est abondante. Il s'ensuit que le chef de village ou de canton joue un rôle à la fois plus important et moins important : plus, parce que le terroir dont il est responsable est plus vaste; moins important parce que cette abondance rend justement cette abondance moins précieuse.

Dans cette région, les conflits fonciers qui peuvent s'élever semblent, au dire des informateurs, avoir plutôt des rivalités familiales pour origine que la rareté des terres. Témoin l'affaire qui a opposé en 1960 deux cultivateurs, dont l'un avait arraché les pieds de manioc plantés par l'autre sur un terrain qu'il déclarait avoir hérité de son père et cultivé jusqu'à il y a trois ans. Le témoignage du chef de Balgayé fut formel : personne n'avait cultivé ce champ depuis sa naissance.

Dans l'autre zone, les litiges sont beaucoup plus fréquents, même s'ils ne remontent pas dans leur majorité au niveau du tribunal coutumier. Il arrive même qu'ils ne portent que sur la question des arbres situés dans les champs. En principe, deux situations sont admises : ou bien le maître du sol récolte les nérés qui y poussent, ou bien, dans certains, c'est le chef. Le cas numéro un de l'année 1960, porté devant le tribunal de Tenkodogo, montre que les deux possibilités peuvent coexister, tout en reconnaissant que dans ce village les nérés sont "du point de vue coutumier la propriété du chef de village". Le tribunal a, en effet, rejeté la demande du plaignant qui voulait se voir attribuer la jouissance de douze nérés, en ne lui concédant que le droit sur les deux arbres se trouvant à proximité de sa case; et ceci, parce que l'un des ministres du Tenkodogo-Naba est venu témoigner que l'ancien Naba de Tenkodogo avait effectivement accordé au plaignant un droit sur ces deux arbres. Par contre, à Loanga, par exemple, chaque exploitant récolte comme il l'entend les graines des nérés qui poussent sur ses terres.

3° - Le prêt et le migrant -

Il suffit de résumer ici les principales règles qui organisent l'installation du migrant dans un village. En premier lieu, la permission du chef de canton est nécessaire, soit que le migrant aille directement chez ce dernier, soit qu'il passe par l'intermédiaire du chef de village. Ensuite, la situation change selon que l'on se trouve dans une région où les terres sont abondantes ou dans un village déjà surpeuplé. Dans le premier cas, le chef de village indique en même temps une place où cultiver; dans le second cas, il faudra souvent, en outre, obtenir l'accord de l'exploitant qui détient des terres libres.

Il résulte de ce contraste que s'est amorcé un certain courant de migration des environs de Tenkodogo vers le Sud, notamment Bané et Bittou. Deux points doivent être notés : d'abord, que l'appartenance à un clan d'un nom donné favorise ou défavorise l'installation dans un canton donné : un Kiéré de Loanga, par exemple, s'installera difficilement dans le canton de Sanogo, mais ira volontiers à Bané. Ensuite, le migrant déjà installé, sert souvent de "logeur" à un compatriote qui arrive à son tour pour cultiver. Il lui est loisible aussi de lui prêter - sous-louer en quelque sorte - les terrains que lui a désignés le chef de canton, soit qu'il cultive à côté de son ami, soit qu'il parte pour retourner au village, ou plutôt descendre en Basse-Côte. Là encore, il faut signaler que le droit temporaire, accordé par le chef de village sur un champ, se transforme plus facilement en droit de culture hérité, puis en droits définitifs,

que lorsqu'on est obligé de passer par l'intermédiaire d'un exploitant quelconque. Ceci reste vrai, même autour de Tenkodogo, où les terres sont beaucoup plus rares : l'exemple des familles installées à Bampela, depuis une vingtaine d'années, le montre clairement : il n'est pas question de les chasser, et le tribunal avait pris soin de préciser que son jugement rendu en faveur du chef de village de Leda, dépendant de Tenkodogo, concernait essentiellement le rattachement administratif et ne mettait nullement en question les droits de culture déjà acquis par les émigrants venant de Tangaré.

II. - Les résultats statistiques

Le nombre moyen de champs par exploitant est relativement élevé : 3,14. La distribution des exploitants s'établit comme suit en pourcentage :

1 champ	: 13
2 champs	: 23
3 champs	: 29
4 champs	: 19
5 " et +	: 15

Cette fragmentation du domaine de l'exploitation se retrouve aussi bien dans chacune des deux zones que nous avons distinguées. (Cette division n'a rien d'étonnant là où la terre est appropriée individuellement, par les chefs d'exploitation; le phénomène est plus curieux dans le Sud et la question se pose de savoir comment deux causes opposées conduisent au même résultat : probablement les gens de Bittou, par exemple, cultivent sur plusieurs champs de village, parce que, précisément, l'abondance des terres leur laisse la possibilité de choisir les meilleures et les plus proches.

Tenure	H	D.C.	P.	B.L.	Total
Champ de village	47	11	39	3	100
Champ de brousse	37	4	27	32	100
Ensemble	45	9	36	10	100

Tenure à l'intérieur de chaque classe d'âge					
Classe	H	D. C.	P.	B. L.	Total
- 40	45	8	36	11	100
40-60	37	10	42	11	100
+ 60	72	6	16	6	100
Moyenne	45	9	36	10	100

4. - LES STRUCTURES FONCIERES SENOUFO

La strate H de l'enquête couvre le Sud-Ouest de la région Ouest de la Haute-Volta, c'est-à-dire essentiellement les cercles de Orodara et de Banfora. Elle groupe une multitude d'ethnies, Siamo d'Orodara, Toussian, Tiefo, Turka, Karaboro, Gouin, Dorossié ou Dogossié, au milieu desquelles se détachent, tant par leur nombre que par leur homogénéité, les Senoufo-Minianka, auxquels elles sont plus ou moins apparentées. Les Senoufo-Minianka sont à cheval sur trois pays : la Côte d'Ivoire autour de Korbogo, le Mali et la Haute-Volta. Les deux régions d'Orodara et de Banfora se différencient nettement du point de vue géographique, tant à cause des précipitations plus importantes vers Banfora, que par la végétation, plus fournie et plus arborée. Cette double différence, ethnique et géographique, a conduit à dissocier l'étude des régimes fonciers dans chacune des deux régions. Nous exposons d'abord les résultats de l'enquête dans le pays Senoufo.

Les Senoufo

Les Senoufo de Haute-Volta sont répartis dans deux régions, l'une de plateau plus ou moins accidenté au Nord, l'autre de plaine au Sud des collines de Kankalaba. A l'Est, la population est peu nombreuse, notamment sur les rives de la Volta, à cause des ravages faits par l'onchocercose. On y trouve quelques Toussian, plus nombreux du côté de Toussiana sur la route entre Banfora et Bobo. Les Toussian, les Natiqro de Sindoukorony et les Siamo d'Orodara et de Tim ont été adjoints aux Senoufo. La conséquence la plus importante qui résulte de la configuration géographique, concerne le riz : le riz de montagne ne nécessite aucun terrain particulier, tandis que celui de la plaine est cultivé dans les terrains inondables. Cette différence entraîne une autre sur le plan social : c'est le statut particulier de la femme dans le régime foncier qui s'applique aux rizières.

L'habitat Senoufo est caractérisé par le groupement des concessions en grosses masses compactes, entourées en général d'un mur en banco. A l'intérieur d'une même clôture, se trouvent donc plusieurs exploitations familiales; et si le nombre moyen de personnes par exploitation n'est pas tellement élevé puisqu'il atteint 7,5, il ne faut pas négliger le fait que les unités familiales de grande taille ne sont pas rares; leur fréquence est supérieure à celle des autres ethnies de l'Ouest, le groupe Gouin-Turka excepté. Les renseignements complétant l'enquête statistique tendent

à montrer que la famille Senoufo est l'une de celles qui a le mieux conservé sa cohésion et sa forte hiérarchie traditionnelle.

I. - Le régime foncier

Dans l'exposé des principaux traits du régime foncier, nous suivrons le schéma suivant : la chefferie au niveau du village, l'appropriation au niveau de l'exploitation et, enfin, un paragraphe spécial sur les rizières dans le Sud du pays.

1° - La chefferie et le village -

Le chef de terre s'appelle en senoufo : "Tarfolo". L'autorité du Tarfolo est grande, tant à cause de la puissante cohésion de la société senoufo que par suite des importantes fonctions religieuses qui lui sont dévolues. C'est lui qui "arrange les sacrifices" selon l'expression des informateurs et qui ouvre la saison des cultures par la fête collective qui a lieu un lundi ou un vendredi en avril. Il prévient les différents chefs de concession "pierréfolo" du jour exact et, le jour venu, tout le village se réunit près du bois sacré sous sa direction; chaque pierrefolo apporte un ou plusieurs poulets que le Tarfolo égorge. Il lui arrive aussi d'offrir un sacrifice sur une pierre qu'on enterre ensuite dans un champ. Conformément aux désirs du "propriétaire" de ce champ, cette pierre protégera le terrain contre les empiètements éventuels de voisins trop gourmands, en appelant sur eux maladies et empoisonnements. L'héritage de la charge de tarfolo, comme celui des autres responsabilités, se fait en ligne patrilinéaire : c'est-à-dire que le plus âgé de ses frères succède au défunt; on épuise ensuite la génération supérieure, avant de descendre à la suivante, où c'est le plus âgé des fils qui prendra la succession de son père ou de son oncle paternel. Il est à noter que cette succession est obligatoire et qu'on ne peut éluder la charge qui vous incombe. Si, par exemple, les convictions religieuses empêchent quelqu'un d'exercer ses fonctions personnellement - le cas de conversion à l'Islam peut en effet constituer un obstacle -, il faut déléguer quelqu'un qui officiera et sacrifiera au nom du véritable dépositaire : il n'est pas concevable qu'un autre que le premier ayant-droit exerce la fonction de tarfolo quand celui qui devrait occuper la place est encore vivant.

La plupart du temps, il n'existe qu'un tarfolo par village; mais la règle n'est pas formelle puisqu'à Loumana on en trouve quatre - un par quartier. Cela dépend de l'ancienneté respective des différents quartiers. Le village de Loumana groupe quatre

quartiers assez éloignés et autrefois distincts, qui ont chacun leur tarfolo.

A côté du Tarfolo, se trouve le chef de village, et parfois celui de canton. Il arrive que son rôle augmente d'importance quand celle du chef de terre diminue. Le cas se produit quand tout un village ou un quartier se convertit à l'Islam, comme le quartier de Konanan à Loumana en offre l'exemple.

Chez les autres ethnies, la situation change : à Tin, village Siamo, le chef de village actuel n'est pas chef de terre, mais il n'est nullement exclu qu'une seule personne puisse cumuler les deux fonctions. A Orodara, chaque lignage, fondateur d'un ancien quartier, possède son chef de terre : ce qui en fait 5 sur 8, les trois autres quartiers n'étant composés que de simples paysans inaptes à accéder à la chefferie. Chez les Toussian, le chef de village est distinct du chef de terre : A Dissanga, il en existe deux et chacun se voit affecter une "brousse différente", alors qu'à Tapoko, le chef de terre est unique.

Outre ses fonctions religieuses, le tarfolo est responsable de la brousse, qui constitue le terroir du village et qu'il doit gérer au nom de la communauté. Les terres sont abondantes et, si chaque village connaît bien les limites de son patrimoine foncier, il n'est pas toujours nécessaire pour cultiver sur le terroir du village voisin d'aller demander la permission de son tarfolo. C'est ce que font les villageois de Koloko, qui ont des champs sur le territoire de Bâma : point ne leur est besoin de prévenir le tarfolo de Bâma, il leur suffira d'aller eux-mêmes avec leur offrande le jour de la fête collective de Bâma, où le tarfolo égorge les poulets des chefs de concession du village. Leur participation à ces offrandes suffit.

2° - L'exploitation -

Trois points sont importants. D'abord, la juridiction du chef de terre ne s'étend que sur les terres de brousse libre - et encore avec une réserve comme nous l'allons voir plus loin - : il n'a aucun pouvoir sur les champs proches des cases, qui font partie d'un patrimoine familial cultivé de façon continue depuis des générations par le même segment de lignage. Ceci est vrai pour les Siamo et les Toussian. De sorte que le chef d'exploitation peut parfaitement prêter ou retirer le champ qu'il a prêté et qui est de son domaine, sans demander aucune autorisation. En second lieu, apparaît la notion de "direction de culture" : on entend par là la brousse non défrichée ou l'ancienne jachère qui s'étend dans le prolongement du champ actuellement cultivé par un exploitant, et qui sera à son tour mise en valeur l'année prochaine

ou celle d'après, lorsqu'une bande équivalente, précédemment cultivée, sera mise au repos. La coutume ne reconnaît pas le droit à un pierréfolo de venir couper la direction d'un autre chef d'exploitation "en passant devant lui"; elle accorde donc une sorte d'option préférentielle au cultivateur sur la brousse qui jouxte ses champs, sans pour autant consacrer une appropriation définitive, puisque la brousse reste le domaine collectif du village. Celui qui violerait cette règle s'exposerait à une amende - chèvre, poulets - qu'infligerait le Tarfolo au coupable. Les terres étant abondantes, ces conflits ne se produisent que très rarement, sinon jamais. De la même manière, un nouveau venu au village se contente d'aller demander au tarfolo sur recommandation du chef de village l'autorisation de cultiver. Celui-ci la lui accorde de façon globale et c'est à l'étranger, muni de cette permission, à prendre garde de couper une direction de culture, et à s'informer auprès des pierréfolo à côté desquels il veut travailler, si aucun champ déjà cultivé ne se prolonge dans cette direction.

Le troisième point concerne l'organisation intérieure de l'exploitation. Dans la partie Nord, l'unité familiale d'exploitation est en général de grande taille. Elle ne se scinde que lorsqu'elle atteint de trop grandes proportions. Lors du décès d'un vieux, ses plus jeunes fils, même mariés avec plusieurs femmes, restent dans l'exploitation commune avec leur frère aîné; ils disposeront de deux jours par semaine, le lundi et le vendredi, où ils pourront aller travailler sur leur champ personnel d'igname et de patate. Le produit de ces champs leur revient. Pour les autres cultures, tout est en général cultivé sur le champ commun ou "fourbâ". Quand, par suite d'une mésentente familiale, l'un des membres veut quitter la concession du père ou du grand frère, qui est pierréfolo, il vaut mieux pour lui abandonner le village et aller s'installer dans un autre; s'il reste dans le village, mais en dehors de la "pierré" pour mener son exploitation personnelle, il s'attirera inmanquablement des difficultés et des disputes.

Dans la partie Sud, du côté de Loumana, la situation se présente sous un jour différent. Il y a également de grandes pierré ou "gbaba" pour reprendre le terme dioula en vigueur. Dans celles-ci, les adultes, qui sont à la tête d'une cellule familiale, pourront en général obtenir du "pierréfolo" une parcelle de ses champs qui leur servira de terrain personnel et sur lequel ils peuvent consacrer 3 jours sur 7. Par contre, il est fréquent de trouver des unités familiales d'exploitation qui se sont scindées en deux ou trois unités plus petites, alors que la parenté et leurs tailles respectives auraient plutôt poussé à ce qu'elles restent unies. C'est le cas du Tarfolo du quartier de Loumana à Loumana : à la mort du grand-père, qui était chef d'exploitation, son père a

partagé les terres entre lui-même et son frère. Et quand son père est mort à son tour, l'actuel Tarfolo a répété l'opération en distribuant à ses deux frères la part qui leur revenait : ils n'ont plus de "fourbâ", ou champ commun; plus exactement, chacun d'eux, en tant que chef d'exploitation, peut dire qu'il possède un "fourbâ", même s'il est le seul adulte masculin marié qui travaille dessus. D'autre part, il est communément admis que lorsque des frères n'ont pas même mère, il est préférable qu'ils se séparent lors du décès du père et continuent chacun leur exploitation, l'aîné étant chargé d'assurer une répartition équitable.

Une dernière remarque concerne les règles du prêt à l'étranger. Celui-ci demande, soit au tarfolo seulement, soit également au pierréfolo, pour ne pas gêner sa direction de culture. Il peut arriver que l'étranger rende service à la communauté du village, en défrichant une portion de brousse ou de bois sacré, qu'un villageois originaire ne pouvait lui-même mettre en culture par suite d'un interdit religieux ne concernant que les autochtones : on trouve l'exemple à Bagera, où un étranger au pays et chrétien a pu, avec l'autorisation du tarfolo, défricher une place interdite, sur laquelle il a maintenant des droits inaliénables et à côté de laquelle d'autres habitants du village sont à leur tour venus travailler. Il jouit naturellement de la récolte des nérés et des autres arbres (rôniers, s'il y en a). La règle la plus communément suivie veut pourtant que ce soit le "propriétaire" qui en garde l'usage. Une certaine tolérance s'introduit cependant car le cultivateur qui travaille sur un champ prêté aide aussi à la protection et à la conservation des arbres qui y poussent.

3° - Les rizières -

Les Senoufo sont, non seulement de bons agriculteurs, mais aussi d'excellents riziculteurs. Dans le Nord, les occasions de faire étalage de cette qualité s'offrent moins souvent que dans le Sud. Si la femme travaille sur les champs du pierréfolo, en revanche, elle ne peut en cultiver aucun pour elle-même, ni disposer de la récolte d'aucun. Avec les rizières en terrain inondé, la situation change. Théoriquement, la femme ne jouit directement d'aucun droit; elle dépend toujours d'un parent masculin, père, frère ou mari, chef d'exploitation. En fait, la femme a un certain droit d'usage qu'il est difficile de définir. Nous essaierons simplement de le décrire extérieurement, en précisant notamment les usages de fait qui semblent contredire les règles théoriques. En principe, une femme ne peut être héritière pas plus qu'elle ne peut transmettre sa rizière ou

plutôt son droit d'usage sur sa rizière personnelle. Tout ceci "parce qu'une femme n'est qu'une femme, qu'elle ignore ce qu'il faut faire pour garder la terre et que c'est l'homme qui va négocier avec le Tarfolo quand quelque chose ne va pas en ce qui concerne les sacrifices". En conséquence, c'est toujours l'homme qui la lui a donnée pour son usage qui demeure le détenteur théorique des droits. En fait, on ne peut retirer une rizière à une femme qui l'a reçue pour son usage personnel. D'autre part, il arrive assez souvent qu'elle hérite une ou plusieurs parcelles de rizière de son père : la concession du chef de village au quartier de Konannan à Loumana comprend quatre fils mariés, qui ont tous reçu de leur mère une parcelle de rizière; dans le premier cas, la rizière était assez grande pour que l'aîné partage le terrain reçu entre lui et son frère; dans le second cas, la femme avait elle-même hérité de son père le terrain en question; comme elle n'avait pas de frère, ce sont ses deux fils qui ont bénéficié de l'héritage. L'homme passe donc en fait devant la femme et le frère devant sa soeur quand il s'agit d'un terrain concédé à leur mère. Mais la coutume compense ce désavantage en demandant au frère de donner une parcelle de rizière à sa soeur quand celle-ci n'en a pas.

Enfin, si théoriquement, le terrain concédé à une femme revient, lors du décès de celle-ci, à l'homme qui l'a défriché pour elle, cette règle n'est appliquée que lorsqu'il n'existe aucun héritier ni fils ni fille. La première femme du Tarfolo de Loumana possède en effet deux rizières : l'une lui vient de son mari, l'autre lui a été léguée par sa mère à elle. Sa seconde femme n'en a pas encore, mais il ne tardera pas à lui procurer une parcelle car l'usage exige que le mari polygame ne privilégie pas l'une ou l'autre de ses femmes : ou bien il donnera une rizière à chacune d'entre elles, ou, s'il n'en pouvait disposer que d'une par exemple, il la gardera pour usage personnel et attendra d'avoir autant de parcelles disponibles que de femmes pour en faire la répartition.

Le régime des rizières est donc extrêmement divers et complexe : d'un point de vue statique, les parcelles sont détenues aussi bien par les hommes que par les femmes; dynamiquement, les transmissions et les cessions se font par les voies les plus diverses. Ce régime s'applique, non seulement aux terrains de culture traditionnels, mais également à l'aménagement rizicole de Loumana dont la répartition s'est conformée aux règles coutumières.

Il était nécessaire d'insister sur les détails propres au régime foncier des rizières car, malheureusement, l'enquête statistique, dont nous allons exposer maintenant les résultats, n'a pas permis

d'atteindre une représentation chiffrée : d'une part, l'échantillon de rizières était par trop restreint, de l'autre, la complexité des diverses situations est telle qu'il n'était guère possible à un enquêteur d'apporter en peu de temps des renseignements précis et corrects.

II. - Résultats statistiques

Ces derniers concernent donc l'ensemble des terrains cultivés dans la zone Senoufo, qu'il s'agisse de champs ordinaires ou de rizières; ces dernières ont été classées avec les champs de brousse.

L'influence de la riziculture se traduit de manière indirecte mais très sensible dans le nombre moyen de champs par exploitant, nombre qui est fort élevé puisqu'il atteint 3,05. Voici plus précisément la distribution des exploitants par nombre de champs en pourcentage :

1 champ	: 16 %	des exploitants
2 champs	: 25 %	"
3 champs	: 20 %	"
4 champs	: 23 %	"
5 champs	: 13 %	"
6 et plus	: 3 %	"

L'histogramme correspondant présente deux sommets qui sont caractéristiques, et dont le second est en général absent dans les autres ethnies.

Globalement, la répartition des modes de tenure se présente ainsi :

<u>Hérité</u>	<u>Droit de culture</u>	<u>Prêté</u>	<u>Brousse libre</u>	<u>Total</u>
43	1	22	34	100

La proportion des terres sur lesquelles s'exerce un droit de culture permanent hérité des parents est faible puisqu'elle n'atteint pas la moitié. Inversement, les champs cultivés en brousse libre atteignent un taux assez élevé : plus du tiers. Un tel chiffre indique en général que les terres sont abondantes et il va à l'encontre du taux précédent concernant les champs prêtés et qui est, lui aussi, relativement haut : comment est-il possible en effet que la tenure par prêt soit aussi répandue si les terres libres sont abondantes ? Une analyse plus précise permettra de lever la contradiction apparente. Auparavant, il est bon de signaler une cer-

taine différenciation entre les Toussian et les Senoufo : c'est chez les premiers que l'on rencontre la plus forte proportion de brousse libre, fait qui confirme l'abondance des terres eu égard à la population; plus de 55 % des champs des Toussian sont cultivés dans le patrimoine foncier du village, sans que cette appropriation momentanée s'affermisse plus durablement, le reste, soit 45 % étant l'objet d'un droit permanent hérité des pères. Chez les Senoufo, le pourcentage de brousse libre n'est que de 23 % du total, tandis que 47 % sont hérités, le reste étant prêté, soit par un particulier, soit par le chef de terre.

Toutes les rizières en pays Toussian ont été mises en culture par l'exploitant actuel, tandis que cette catégorie ne constitue que 25 % chez les Senoufo. Nous comparerons plus loin la répartition des tenures de rizière aux champs de brousse.

La distribution des champs selon la classe d'âge fait ressortir la forte prédominance de la classe intermédiaire :

La distribution des champs selon la classe d'âge montre que, comme dans les autres ethnies, la proportion des terres cultivées par les vieillards est plus forte dans le terroir proche du village que dans la brousse.

Si l'on passe à l'examen de la tenure selon les différentes classes d'âge, une légère anomalie surgit : comment se fait-il que les plus âgés se trouvent plus fréquemment dans la situation d'emprunteur que leurs cadets ?

Il est clair, par contre, que les plus jeunes sont ceux qui vont le plus souvent défricher leurs champs dans les terres éloignées du village.

La répartition en champs de village et champs de brousse fait apparaître une différence bien connue : le terroir proche du village est l'objet d'une appropriation plus ferme que les champs de brousse, dans la mesure où, précisément, il est cultivé de manière pérenne.

Tenure des rizières et des champs de brousse

	Hérité	Droit de culture	Prêté	Brousse libre	Total
Rizière	35	-	18	47	100
Brousse	29	-	31	39	
Moyenne	31	-	29	40	100

La différence n'est pas tellement sensible : l'augmentation du pourcentage des rizières défrichées dans les bas-fonds de la brousse tient surtout à l'influence Toussian : chez ces derniers, toutes les rizières, comme nous l'avons dit, ont été mises en culture par l'exploitant lui-même, et non par son père.

Examinons maintenant la structure du prêt foncier : cet examen permettra de répondre à la question posée tout à l'heure car, sur 100 champs prêtés :

38 le sont par le Tarfolo du village,
 3 par le chef de village,
 8 par l'oncle paternel,
 21 par un ami du village,
 8 par un ami du village voisin,
 5 par un allié (gendre ou beau-parent),
 17 par le chef de terre du village voisin.

Le taux de 55 % des terres prêtées par le Tarfolo manifeste le rôle important de ce dernier, qui prête aussi bien aux nouveaux arrivés qu'aux habitants originaires du village. En outre, c'est lui qui est le prêteur pour tous les vieux, tandis que les exploitants plus jeunes ne s'adressent pas seulement au Tarfolo, mais également aux autres exploitants. Or, le droit de culture accordé par le chef de terre, en tant que gérant du patrimoine collectif, se transforme plus facilement en droit permanent d'usage que le droit temporaire cédé par un exploitant individuel. Telle est probablement la raison pour laquelle le pourcentage de prêts est relativement plus élevé chez les plus vieux que chez leurs cadets, spécialement en ce qui concerne les champs de village; l'autre raison étant évidemment que le Tarfolo, en tant que tel, dispose évidemment de plus de terres disponibles qu'un simple particulier.

Une seconde remarque peut être faite : c'est l'importance relative des prêts entre villages voisins : plus du quart des champs prêtés le sont, soit par le tarfolo de ce village, soit par un simple exploitant. Deux faits expliquent cette fréquence : d'abord, la facilité avec laquelle la coutume règle ces échanges, comme nous l'avons vu, puis le fait que les fermes d'un village donné sont parfois plus proches de certaines parties du terroir d'un autre village que les fermes de ce dernier. En tout cas, on ne rencontre pas en pays Senoufo cette répugnance à demander des prêts au village voisin, alors que cette répugnance est parfois plus visible dans d'autres régions de la Haute-Volta.

Le dernier point concerne le statut foncier propre aux immigrants. Ils ne cultivent que sur 2 % des champs de village et 13 %

des champs de brousse, ce qui donne une moyenne de 11 %. La distribution des modes de tenure comparée à celle des originaires du village donne le tableau suivant :

<u>Origine</u>	<u>Tenure des champs selon l'origine</u>				
	<u>H</u>	<u>DCH</u>	<u>P</u>	<u>BL</u>	<u>Total</u>
Immigrés	12	6	70	12	100
Originaires	51	0	17	32	100

Les prêts tiennent la plus grande place chez les immigrants, le tarfolo étant presque toujours le prêteur. Quant aux 18 % de champs prêtés ou sur lesquels l'immigrant détenait déjà un droit de culture, ils concernent ceux dont le père habitait un village voisin tout en cultivant déjà sur le terroir du village où eux-mêmes sont venus s'installer.

On pourrait conclure en remarquant que la très grande souplesse qui caractérise le régime foncier au niveau du village et des exploitations contraste avec la forte discipline qui règne à l'intérieur de l'unité familiale; deux corrections doivent être apportées : l'une rappelant la différence existant entre les Senoufo de plaine et leurs voisins plus au Nord, l'autre concernant le régime réservé aux femmes dans les rizières de plaine. Souplesse qui n'est possible que parce que la terre est relativement abondante et la densité faible.

5. - LES STRUCTURES FONCIERES GOUROUNSI

Les Gourounsi comprennent les populations qui habitent les régions situées au Sud de l'empire Mossi de part et d'autre de la frontière avec le Ghâna. Historiquement, le terme est assez imprécis, puisqu'il a servi pour désigner tous les groupes ethniques paléo-nigritiques autochtones, "non-civilisés", auxquels avaient affaire les chasseurs d'esclaves tant Mossi que Djerma, sans référence aux particularités linguistiques et culturelles - un peu, ainsi que le note K. DITTMER, comme les Allemands appelaient "Slaves", c'est-à-dire esclaves, tous les peuples situés à l'Est de la Germanie. Toutefois, l'appellation de "Gourounsi" n'est pas seulement un terme de mépris; c'est également le nom par lequel les vrais Gourounsi se désignent eux-mêmes et revendiquent avec fièreté leur originalité ethnique et culturelle.

TAUXIER distinguait sept branches différentes parmi les Gourounsi : Lyela, Nounouma, Menkiera, Sisala, Kassouna-Fra, Kassouna-Boura et Nankana. Les études les plus récentes - comme celle de Kunz DITTMER(1) - invitent à ne distinguer, parmi les Gourounsi, que trois principaux groupes. En effet, Lyela et Menkiera ont été plus ou moins assimilés ou absorbés par les conquérants Mossi: les Sisala sont plus proches des Dagari et Builsa que des Gourounsi proprement dits; de sorte qu'il reste finalement trois groupes, si l'on tient compte que les Kassena-Boura et les Kassena-Fra ne sont que les deux rameaux d'un même groupe : les Nouna établis à l'Ouest dans le cercle de Léo, les Kassena, subdivisés en deux sous-groupes, ceux de l'Est, et les Kassena de l'Ouest, enfin les Nankana, qui voisaient avec les Boussancé à l'Est - les Kassena de l'Ouest correspondant aux Kassena-Fra de TAUXIER et les Kassena de l'Est aux Kassena-Boura(2).

Voisins à l'Est avec les Bissa, au Nord avec les Mossi qui commencent à s'infiltrer dans le pays, les Gourounsi, ou plus précisément les Nouna, sont, à l'extrême Ouest dans les cercles de Boromo et de Tenado, mélangés avec maints autres groupes ethniques, Mossi, Marka ou Dâfing, Ko, Bwa, et, plus au Sud, les Dagari. Si l'unité linguistique est réelle, les particularités dialectales rendent difficile la compréhension mutuelle entre un Nankana

(1) Kunz DITTMER : Die Sakralen Häuptlinge der Gurunsi im Obervolta-Gebiet (Kommissionsverlag Cram, De Gruyter & Co, Hamburg 1961.

(2) A la différence du terme Gurunsi, les appellations Fra et Boura sont ressenties comme des offenses par les intéressés.

de l'extrême Est et un Nouna. Cette fragmentation ne semble pas avoir eu de conséquence sur le régime foncier. Avant de le décrire dans ses traits essentiels, un point important doit être noté : à l'Ouest, il semble bien que les guerres de la fin du siècle dernier aient fortement contribué à dépeupler la région. Toujours est-il qu'aujourd'hui la densité moyenne du cercle de Léo est inférieure à celle du cercle de Pô et que cette différence moyenne ne rend pas compte du fait que certains cantons Kassena ou Nankana du Nord-Est de Pô - vg Tiébélé ou Kampala - ont un peuplement bien plus dense qu'à l'Ouest du pays gourounsi.

I. - Description du régime foncier

Là où les Mossi ne les ont ni refoulés, ni absorbés, les Gourounsi, en tant que les premiers occupants, sont les maîtres de la terre, et si l'on retrouve chez eux les mêmes principes fondamentaux que chez les autres Voltaïques - inaliénabilité du sol, droit du premier occupant, etc... -, l'organisation juridique n'en présente pas moins chez eux certaines caractéristiques coutumières qui leur sont propres. Cette originalité apparaît d'abord au niveau de la chefferie.

1° - Le chef de terre et le village -

Originellement, la maîtrise du sol appartient au lignage dont l'ancêtre est considéré comme étant arrivé le premier dans le terroir actuellement occupé par ses descendants. La chefferie reviendra donc à ceux-ci et, comme la transmission se fait selon le principe du seniorat - c'est-à-dire que l'on épuise la génération des frères en descendant du plus âgé au moins âgé avant de passer à la génération des fils -, elle sera attribuée au plus ancien appartenant au lignage ou au segment de lignage fondateur. Ce dernier sera appelé "tega-tu", c'est-à-dire maître de la terre, ou chef de terre -, le suffixe "tu" désignant la "seigneurie", aussi bien au sens de possesseur que de chef ou de maître. Ce terme de tega-tu, qui est utilisé dans le pays Kassena, subit une légère transformation en pays nouna, où il devient "tiyatyu", comme à Léo. Cette maîtrise est d'essence religieuse : l'ancêtre fondateur non seulement s'est installé dans une région sans maître, mais s'est placé sous la protection de la divinité locale, dont les hiérophanies peuvent aussi bien être un bois, un marigot ou une colline sacrés. Cette hiérophanie porte le nom en Kassena de "taêwa", de sorte que le chef de terre, qui est aussi le maître de cette hiérophanie, peut également être nommé : "Taêwa-tu".

A cette chefferie, fondée avant tout sur la relation de l'occupant avec la terre dont il vit et qu'il cultive, s'est superposée une autre notion de la chefferie, dont le fondement est tout autre.

Il s'agit de la fonction de "peo" - en nouna - : le "peo", c'est le prince, mais un prince dont le pouvoir politique n'est pas de nature profane : ce pouvoir est au contraire sacralisé en tant que pouvoir et son essence sacrée est en quelque sorte concentrée dans un fétiche, une hiérophanie, le "Kwara", à laquelle le chef doit rendre un culte liturgique et qui est conservée dans un lieu spécial à l'intérieur de la concession. De ces deux conceptions, DITTMER considère la première comme d'origine paléo-nigritique et la seconde comme issue des cultures soudanaises et ayant exercé son influence jusque sur les Paléo-nigrites par l'intermédiaire des conquérants Mossi-Dagomba. Cette dernière se subdiviserait, en outre, en deux formes : l'une relativement simple et l'autre plus complexe et plus évoluée, dans laquelle le "peo" aurait institué à ses côtés un ministre-délégué au culte du "kwara", personnage extrêmement important dont il doit demander l'avis en toute circonstance, ainsi qu'une véritable cour plus ou moins calquée sur le modèle des voisins mossi.

Il ne nous appartient pas de discuter le bien-fondé de cette interprétation historique. Mais il est incontestable que le pays gourounéi, depuis l'extrême Ouest jusqu'au voisinage des Boussancés, présente une variété extrêmement bigarrée de situations, dans lesquelles les relations entre peo et tegatu peuvent prendre toutes sortes de formes - d'autant plus que le chef de terre, le tegatu, délègue lui aussi dans certains cas une partie de ses fonctions à un "prêtre de la brousse", "kapuru-tu". Tantôt les deux aspects de la chefferie sont confondus et c'est le même homme qui est à la fois "tegatu" et "peo" : par exemple à Koumbili. Tantôt, comme à Chiana, les deux fonctions sont bien distinctes et l'on trouve en plus, entourant le "peo", toute une série de personnages constituant sa cour aux attributions nettement déterminées. Tantôt, comme à Léo, la séparation n'a eu lieu que tout récemment, juste avant la dernière guerre.

La tradition relative à la fondation du village Kasena de Guiaro, chef-lieu de canton dans le cercle de Pô, est très intéressante parce qu'elle semble effectivement essayer de concilier les deux conceptions de la chefferie, l'une liée à la terre et à la magie, la seconde au pouvoir du chef de guerre. La voici : l'ancêtre fondateur du quartier de Ngorossên, celui du chef actuel, est originaire de Diogho dans le canton de Kassou (cercle de Léo). Il est venu s'installer à Guiaro avec un esclave et son cheval. La région était alors occupée par d'autres habitants que les Kasena. Cet homme, nommé Lagwa, y a rencontré un autre homme, venant de Kampala, ancêtre du chef de terre actuel, habitant un autre quartier de Guiaro, celui de Nayoro. Cet homme avait dans son sac un caïman et un poison très puissant. Tous les deux, Lagwa et l'homme de Kampala, sont vite devenus amis, mangeant ensem-

ble, se promenant ensemble, etc... Et le second a déclaré au premier qu'il ne pouvait pas à lui tout seul se débarrasser des autres habitants, mais que s'ils s'alliaient, ensemble, ils en viendraient à bout. Ce qui fut dit fut fait; et ainsi, après s'être emparé de tout le canton, Lagwa donna la chefferie de terre à son ami de Kampala. Ce fut le fils de Lagwa qui devint le premier chef coutumier du canton, le premier "peo". Aujourd'hui, Atemôn, le descendant de Lagwa, est le "peo" qui a la garde du "Kwara", et Boané Idogo est le "teगतu", descendant de Tamporo, l'homme qui avait un caïman dans son sac et qui est venu de Io, village du canton de Kampala.

Cette histoire reconnaît donc effectivement de manière détournée le droit du premier occupant, puisque la venue de l'homme au caïman est antérieure à celle de Lagwa; mais elle fait aussi sa part au droit de conquête, puisque ce n'est qu'avec l'aide violente de Lagwa que le premier arrivé des deux hommes réussit à obtenir la chefferie religieuse de la terre, le second s'attribuant le pouvoir politique.

Il faut enfin ajouter une dernière remarque, qui augmente encore la diversité, sinon la confusion : lors de l'arrivée de l'administration coloniale, les Gourounsi, comme les Bwa, se sont souvent gardés de dire à l'administrateur local quel était le véritable chef, qu'il s'agît du peo ou du teगतu. Ainsi, les chefs administratifs des villages ou des cantons n'ont parfois été que les hommes de paille des véritables détenteurs du pouvoir, quitte à s'attribuer dans certains cas une influence grandissante due à leur position d'intermédiaires entre l'administration centrale et les villageois.

Venons-en maintenant à l'organisation territoriale de la chefferie. Dans tout le pays gourounsi, tant chez les Kasena que chez les Nouna, il existe des chefs-lieux de canton qui sont effectivement les centres dont dépendent un certain nombre de hameaux ou de villages voisins. Ainsi, le "peo" commande non seulement aux chefs des quartiers de son village proprement dit, mais également aux chefs des villages voisins. Cette subordination peut également se produire en ce qui concerne le "teगतu", chaque chef de terre établi dans le canton estimant que les chefs de terre locaux lui doivent obéissance. Ceux-ci, en fait, contestent souvent sa prééminence et la supériorité théorique du teगतu de canton se réduit souvent au fait qu'il jouit de la part de ses parents d'un plus grand respect que les teगतu locaux; "les terroirs de village étant regardés comme les "enfants" du terroir du canton". Jamais, en tout cas, il n'accomplit les actions rituelles à la place des chefs de terre locaux.

Les fonctions du tegatu gourounsi ne diffèrent pas essentiellement de celles des chefs de terre dans les autres groupes ethniques. Elles peuvent être classées sous deux chapitres principaux :

1) Fonctions religieuses - C'est le tegatu qui est chargé de tout le rituel en relation avec les hiérophanies chtoniennes : cérémonie de demande au moment des semailles en présence de tous les chefs d'exploitation du village ou du quartier, fête de remerciement après les récoltes. En outre, c'est à lui qu'incombe d'intervenir en cas de sécheresse et sa permission est nécessaire du point de vue religieux pour faire la cueillette des fruits des arbres poussant en brousse. Enfin, en cas de défrichement, il officie souvent sur place comme sacrificateur pour le compte de l'exploitant qui désire cultiver en un nouvel endroit.

2) Fonctions juridiques - Elles sont essentiellement au nombre de trois : d'abord, il est en quelque sorte, comme chez les Nioniossés du Yatenga, un "cadastre vivant". N'importe qui, en effet, est tenu de venir le prévenir quand il va ouvrir en brousse une nouvelle place de culture, soit pour l'avertir de ce que l'endroit sera désormais occupé, soit pour être sûr, par conséquent, que cet endroit n'est pas déjà détenu par quelque autre cultivateur. Ensuite, il intervient comme juge dans les litiges fonciers et, de manière plus générale, dans la plupart des conflits opposant deux habitants. Enfin, sa permission est absolument requise pour l'établissement d'un nouvel arrivé sur les terrains de culture du village qui dépendent de lui. DITTMER signale que, parfois, chez les Kasena, le Tega-tu possède aussi le droit de retirer, pour des raisons graves, à un cultivateur l'usage de ses champs.

Le chef de terre collabore donc avec le "peo" sur deux points vis-à-vis de l'immigrant : celui-ci doit demander d'abord au peo la permission pour s'installer, puis au tega-tu pour cultiver; ils se partagent ensuite tous deux la charge de juge ou d'arbitre des conflits.

Cette rapide analyse suggère donc que le régime foncier gourounsi occupe, quant à sa structure, une position intermédiaire entre celui du type Bwa et celui des royaumes ou empires hiérarchisés, type Mossi de Ouagadougou, ou de Tenkodogo. D'un point de vue territorial d'abord : le "canton" sur lequel s'étend la juridiction d'un peo ou d'un tega-tu est d'une surface très inférieure à celle des royaumes ou même des "Provinces" Mossi et même Gourma; par contre, il rassemble sous l'autorité unique d'un même homme plusieurs villages ou hameaux voisins. En second lieu, la structure du pouvoir est réellement bipartite, puisque, dans la plupart des cas, le tegatu

et le peo représentent deux autorités distinctes et réelles, chacune ayant son organisation et une origine propres : cette bipartition du pouvoir contraste aussi bien avec le type bwa, où la véritable autorité est détenue par l'ancien du lignage fondateur et où le chef administratif de village n'est que son porte-parole, qu'avec le style Gourma ou Mossi de Tenkodogo, où le chef de terre ne joue qu'un rôle religieux; les traits principaux du régime gourounsi l'apparenteraient plutôt à celui du Yatenga, toute réserve faite sur l'importance des juridictions réciproques. C'est dans cette structure intermédiaire que se trouve l'originalité indiscutable du régime gourounsi, quelle qu'en soit par ailleurs la source historique.

2° - Le régime foncier au niveau de l'exploitation -

En-dessous du Tegatu, responsable religieux du terroir propre au village, se trouvent le "sengo-tu" ou sen-tiyu (Léo), c'est-à-dire le chef de concession, qui est l'aîné et le responsable de tout un segment de lignage, puis le "diga-tu" - ou dig'tiyu (Léo), qui peut désigner, soit le chef de ménage, soit la première femme responsable de l'activité des autres femmes de la cour (DITTMER ne garde que la seconde signification - op. cit. p. 34). Trois principes règlent le système foncier :

1) Le "sengo-tu" est toujours exploitant, mais inversement tout exploitant n'est pas sengo-tu : il peut, en effet; y avoir des "concessions" qui se sont fractionnées en plusieurs unités familiales d'exploitation. Le panorama des organisations actuelles est extrêmement divers car il se peut que de grandes concessions ne constituent qu'une seule exploitation, tandis que des segments de lignage peu importants se divisent encore lors du décès de leur sengo-tu. Enfin, le jeu du troisième principe apporte toute une gamme d'intermédiaires.

2) La distinction entre terres proches du village et champs de brousse est capitale. L'habitat gourounsi est compact, les hameaux groupant en un bloc continu d'habitations un nombre indéfini d'exploitations qui s'enchevêtrent les unes dans les autres. Autour de ce bloc, sont situés les champs de village abondamment fumés par les détritiques organiques et que l'on nomme "Koudouga" en Kasena, ou "Kadouga" en Nou-na. La proximité, la qualité et la rareté relative de ces terres expliquent le statut particulier dont elles jouissent et dont nous allons rendre compte plus loin.

3) La distinction entre champ commun, ou "kara", qui ne peut être ouvert que par le chef d'exploitation, et le champ personnel, ou "katiara", qui est le fait de n'importe quel adulte, masculin ou féminin, marié ou non, qui désire cultiver pour son compte : la règle veut qu'on travaille sur le champ commun de l'exploitation le matin, tan-

dis que les dernières heures de l'après-midi sont réservées au champ personnel.

Ces trois distinctions se combinent l'une l'autre et c'est le jeu de leurs combinaisons réciproques qui donne naissance à un système très souple et très varié, non seulement entre cantons différents, mais à l'intérieur d'un même village. Nous nous contenterons d'en énumérer les traits les plus caractéristiques.

A l'origine, seuls les membres du lignage fondateur étaient susceptibles de détenir un droit d'usage exclusif et définitif sur les champs appartenant au terroir de leur village. Les autres familles, soit venues par la suite s'agréger au lignage fondateur, soit descendant de captifs, étaient soumises au bon vouloir des maîtres de la terre. La tradition de Guiaro donne une assez bonne image de ce qu'ont pu être les rapports entre les premiers établis et les autres. Le village comporte en effet six quartiers, dont seuls les deux premiers sont occupés par des "Passa" ou hommes libres; les trois autres étant des "leru" ou "serfs", puisque le 7° ou quartier de Nayoro est celui du Tegatu : Ngorossên, Zegio, Kweniassên, Maraniassên, Maonân et Imono. Kweniassen et Mareniasên descendraient de "petits frères" venus du quartier de Ngorossên; Maonân groupe les descendants d'une fille-mère du quartier de Nayoro; quant à Imono, voici l'histoire : Imono signifie "celui qui rit toujours", "qui ne sait que rire", avec une nuance péjorative suggérant un peu l'idiot du village qui rit bêtement. Imono serait ainsi un individu de ce genre, rencontré par Lagwa dans la région de Guiaro. Il venait de Naouri près de Pô au pied de la montagne. Comme il ne faisait que rire aux questions de Lagwa, celui-ci se serait emparé de lui pour en faire son esclave. Le temps passe, un jour Imono s'enfuit. Au cours de son évasion, il aurait été recueilli par un certain Aviana du village de Diogho. Ce dernier et les siens auraient reconnu leur parent Lagwa à la description donnée par Imono, parent qu'ils croyaient perdu. Ils "auraient alors mis Imono devant eux" pour les conduire jusqu'à Lagwa; ainsi Imono aurait été l'intermédiaire qui a permis aux deux frères de se retrouver. Pour le récompenser, Lagwa l'aurait libéré et installé au quartier actuel. Aujourd'hui, quand un descendant de Lagwa va à Diogho dans le canton de Nassou, il envoie un habitant du quartier d'Imono en avant; inversement, quand un villageois de Diogho arrive à Guiaro, il descend d'abord au quartier d'Imono, d'où le chef sort ensuite pour prévenir le "Peo" de Ngorossên de l'arrivée d'un de ses parents.

Cette tradition garde donc une trace imagée et symbolique des apports successifs, qui sont venus s'agréger aux deux fondateurs originels du village. Il semble bien, en outre, que les rapports aient

été dans certains cas ceux de maître à esclave, ces derniers issus de captifs "n'ayant rien à dire quand on leur prenait leurs poulets". Aujourd'hui, si les lignages ont conservé la mémoire de leur fondateur, les inter-mariages ont été nombreux, les terres partagées, et il n'est pas rare de voir un des chefs d'exploitation demeurant dans un des quartiers de "Leru" prêter des terres à un descendant de Lagwa, résidant au quartier de Ngorossên. Les mêmes traditions sont indiquées du côté de Leo chez les Nuna, le rapport au "kwara" étant ce qui permet de distinguer les descendants du chef des autres, soit captifs, soit descendants du tegatu.

En principe, les divers coins de brousse sont appropriés individuellement par les chefs de "concession" ou "Sengo-tu", ou même par les chefs d'exploitation ou "diga-tu", lorsque le segment de lignage s'est fragmenté en plusieurs unités familiales. C'est la raison pour laquelle on doit prévenir le tega-tu avant de défricher une portion de brousse libre. Mais une distinction doit être faite entre le "kara" ou champ commun et le "katiara" ou champ personnel. Ce n'est en effet que pour le "Kara" que cette démarche est requise et qu'on doit obtenir la permission du détenteur du droit d'usage. La coutume veut alors que l'on dépose un peu de bois sec et du tabac dans le terrain convoité pour faire savoir au maître du sol qu'on voudrait le lui emprunter. Celui-ci acceptera en général, car on ne refuse pas de prêter -et le tega-tu, ou son délégué, ou même le sengo-tu, viendra sacrifier sur place au nom du demandeur à la divinité chtonienne. Par contre, aucune de ces formalités n'est requise pour le katiara; n'importe quel jeune ou quelle femme peut aller, sans prévenir personne, dans n'importe quel coin de brousse libre, pour y cultiver son lopin de terre, tabac ou arachide.

Les champs de case, ou Koudouga, s'apparentent aux Kara, en ce sens que l'on connaît toujours le détenteur du terrain et que son autorisation est toujours nécessaire. Par contre, comme dans le cas des champs personnels, on n'accomplit aucun rite religieux. Un dernier point différencie les champs de brousse et ceux du village : on ne redemande jamais de rendre le terrain prêté dans le cas des premiers, car la brousse est assez grande et il y a de la terre en quantité suffisante pour qu'on aille cultiver ailleurs si l'on en a besoin. Il s'ensuit qu'à la longue, dans nombre d'endroits, la redistribution des terrains s'opère avec le temps : le droit d'usage accordé par le prêt dure plus longtemps que ne dure l'usage lui-même; il peut s'hériter et se transformer ainsi en droit définitif aussi longtemps qu'un descendant du premier emprunteur n'aura pas à nouveau cédé cette terre reçue de ses pères, à un autre emprunteur. A cela il faut ajouter que la brousse n'est pas partout entièrement appropriée et que dans ce cas-là, il suffit simplement de prévenir le tega-tu qu'on va défricher à tel endroit afin de s'en réserver le droit pour l'avenir. Le ré-

gime de la brousse est donc très souple et cette souplesse contraste avec la rigidité qui marque au contraire le régime des Koudouga. Deux traits les différencient : les champs de case sont appropriés souvent par les plus anciens chefs d'exploitation; certains en ont beaucoup, d'autres peu ou pas. Il y a donc des arrangements réciproques mais jamais le droit d'usage ne peut se transformer en droit définitif. En outre, le détenteur qui prête une parcelle peut toujours en retirer le droit d'usage à l'emprunteur quand il le veut, à condition de le prévenir avant que ce dernier n'ait entrepris de nouveaux travaux.

Un correctif doit cependant être apporté à cette dernière affirmation, quand il s'agit d'immigrés récents. Ceux-ci, bien entendu, ne sont pas les maîtres du sol qu'ils cultivent, la chefferie appartenant au tega-tu local. Néanmoins, ces nouveaux arrivants, après avoir obtenu l'autorisation de construire leur case et de cultiver, s'établissent fréquemment dans un nouveau quartier, surtout s'ils sont mossi. Dans ce cas, les champs qui entourent leur case sont pris sur la brousse et ont été défrichés par eux-mêmes. De sorte que là encore le droit temporaire d'usage peut se transformer en droit permanent par suite de la culture pérenne.

Une dernière remarque concernera les diverses catégories de champs selon le caractère plus ou moins collectif de l'utilisation de leur produit. Dans plusieurs endroits, la coutume de faire un champ collectif pour tout le village, champ dont le produit revenait au peo, a été abandonnée : à Guiaro, par exemple, depuis deux ans. Par contre, à l'opposé, il semble que la pratique du champ personnel se développe, d'autant plus que les formalités requises sont réduites au minimum : nous avons vu qu'il n'était besoin ni de rite ni de l'autorisation du maître du sol en brousse; ajoutons que l'homme ou la femme qui veut avoir son "katiara" n'est pas non plus tenu de demander la permission de son chef d'exploitation; quand il s'agit de Koudouga, il pourra s'adresser directement au détenteur du terrain de case qu'il désire.

La grande souplesse qui caractérise le régime foncier des Gourounsi est en fait conditionnée par une donnée de fait, sans laquelle elle n'existerait pas et qui est l'abondance de la terre libre. L'influence de la hiérarchie reste cependant grande, n'y aurait-il comme signe que l'obligation généralement répandue de verser une redevance en nature au tega-tu qui a donné l'autorisation de récolter les nérés sur sa brousse.

II. - Résultats statistiques

Distribution des exploitants

	<u>Nombre</u>	<u>%</u>
1 champ	19	27
2 "	28	40
3 "	17	24
4 "	4	6
5 "	2	3
Total	70	100

$N_c = 2,33$

Tenure globale

	H	D.C.	P.	B.L.	Total
% champ	54	3	29	14	100

Tenure à l'intérieur de chaque classe d'âge

<u>Classe</u>					
- 40	50	4	29	17	100
40-60	52	5	31	12	100
+ 60	61		24	15	100
Moyenne	54	3	29	14	100

Note sur les résultats statistiques Gourounsi

1) La moyenne des champs prêtés 29 % est assez élevée : il faut y voir surtout le signe de l'influence importante des tegatu ou des peo. Une différence importante est à noter : cette influence du chef de terre se voit davantage dans les champs de brousse que dans les autres : sur 100 champs de village prêtés, le chef de terre n'est le prêteur que dans 45 % des cas, tandis que cette proportion monte à 71 pour les champs de brousse.

En outre, il faut noter que sur les champs de village prêtés par le chef de terre, 77 % sont prêtés à des immigrants; or, comme ceux-ci sont souvent établis dans un quartier à part, ce qui constitue actuellement leur champ de village était autrefois, avant leur installation, de la brousse.

2) Dans les modes de tenure, situation privilégiée des vieux qui ont le taux d'héritage le plus élevé : 61.

3) Pratiquement pas de brousse libre pour les champs de village. Le taux monte à 45 pour la brousse; le taux de 34 % prêtés pour les champs de brousse indique en général la dépendance par rapport au tega-tu. De toute façon, il n'y a en général pas grande différence pour les champs de brousse entre les "Brousses Libres" et les champs prêtés par le chef de terre.

6. - LES STRUCTURES FONCIERES MARKA, SAMO ET GOUIN

Les Marka

Les Marka appartiennent, comme vraisemblablement les Samogo, au grand groupe Mandé, originaire du Mali. On les rattache de manière plus précise aux Sarakolé (Richard-Molard), qui sont éparpillés depuis le Siné-Saloum au Sénégal jusqu'à Bandiagara et Tougan. Au cours de ces migrations, l'ethnie n'a pas gardé la pureté de la race et bon nombre de ceux qui se disent aujourd'hui Marka sont issus d'un métissage de Marka et d'autres groupes ethniques. La monographie de MM. BITTARD et FAFFA sur le village de Di dans la vallée du Sourou signale, par exemple, que le quartier Mandou du clan des Ouani est à l'origine un quartier Mossi, qui sont longtemps restés en relation avec leur contrée natale : "Ce n'est que du temps de l'arrière grand-père des chefs de famille actuels qu'ils cessèrent de prévenir en cas de décès leurs familles restées en pays mossi. A présent, ils sont totalement assimilés et ne se distinguent plus en rien des autres Marka"

L'aire de peuplement Marka en Haute-Volta s'étend depuis la frontière malienne dans les cercles de Nouna et Tougan jusqu'aux limites du pays Mossi et Gourounsi dans les cercles de Boromo et Tenado. Les villages Marka non seulement sont donc disséminés à travers les villages d'autres groupes ethniques, Rimaibé, Bobo, Samo, etc., mais on trouve fréquemment à l'intérieur même du village des quartiers entiers dont la population n'est pas Marka : par exemple, Mossi à Soulemana, Bobos, Gourounsi et Mossi à Wahabou. Il n'existe donc pas de zone à grande superficie dont le peuplement soit uniquement Marka. C'est la raison pour laquelle nous étudierons le problème de l'immigration étrangère par village entier dans un chapitre à part, qui concernera l'ensemble de la strate G.

La famille Marka est, avec la famille peule, la moins nombreuse par rapport à celle des autres ethnies, non seulement dans la strate G, mais pour tout l'ensemble de la Haute-Volta : l'enquête démographique donne 7,3 contre une moyenne de 9,3 personnes. La taille moyenne de l'exploitation est légèrement plus faible : 8,9. D'autre part, le nombre des adultes masculins mariés de l'exploitation ne dépasse pas, sauf exception, le chiffre de 2. Près de 60 % ne compte qu'un seul homme marié, et 40 % deux.

Régime foncier -

Le régime foncier des Marka est conforme dans ses grandes lignes à la description générale que nous avons donnée. Nous nous bornerons donc à rappeler les traits essentiels et à préciser quelques

détails, en suivant l'ordre que voici : la fonction de chef de terre, les différents droits, le problème des immigrés.

1° - Le chef de terre -

La situation, l'importance et le rôle de chef de terre peuvent varier considérablement de village à village. Deux fonctions, dont la seconde découle de la première, semblent être présentes partout. Le chef de terre est le responsable, le gérant des terres du village, du quartier ou du clan et il remplit cette charge au nom de sa communauté. C'est lui qui donne à l'étranger au quartier l'autorisation de venir cultiver sur les brousses vacantes. On doit pourtant distinguer deux cas : celui du voisin du village qui n'est pas tenu "stricto sensu" de demander cette permission, et celui de l'immigrant qui désire s'installer au village ou dans le quartier et qui ne peut, lui, disposer de terre qu'avec l'accord du chef de terre. Il est pourtant rare qu'un cultivateur ne prévienne pas le chef de terre de son quartier qu'il a défriché telle place dans la brousse, ne serait-ce que par déférence et surtout afin d'éviter les contestations possibles : le chef de terre, mis au courant, pourra témoigner, le cas échéant, en faveur de celui qui l'a prévenue, et, en tout cas, se gardera d'allouer cette portion de brousse à quiconque viendrait lui en demander.

Ce droit de regard que possède le chef de terre concerne principalement les champs de brousse qui font partie du patrimoine foncier du village. Les champs du parc à balanzans ou les jardins attenants immédiatement aux habitations, sont en général "appropriés" de manière beaucoup plus stricte par les différents chefs d'exploitation, c'est-à-dire que les familles anciennement établies ont, sur une étendue plus ou moins grande, un droit de culture permanent d'autant plus fort que ces terres sont cultivées de manière pérenne par la même famille. Le responsable principal de ces champs de village n'est plus le chef de terre, mais l'aîné de la famille qui en est l'héritière.

Un autre point mérite simplement d'être mentionné, car il ne concerne qu'indirectement le régime foncier : c'est l'aspect religieux qui est en général inclus dans la fonction de chef de terre. La situation varie considérablement selon que le village s'est ou non converti à l'Islam. Quand il y a eu conversion, ce peut être le chef de village qui aura la responsabilité des terres communes et qui fera fonction de chef de terre; s'il existe des quartiers encore animistes, ceux-ci choisiront l'un des plus anciens pour accomplir les rites agraires. L'exemple se trouve à Wahabou, dont le chef était musulman - était, parce qu'il vient de décéder et que son remplacement demande plusieurs mois -, et dont les quartiers gourounsi et bobo

possèdent chacun un représentant chargé des sacrifices aux ancêtres lors des récoltes. Dans d'autres cas, la fonction religieuse est en quelque sorte elle-même convertie, et c'est l'Imam qui a la gestion des terres. A Bossé, l'Imam est chargé de régler les litiges des terres, d'accorder les autorisations nécessaires aux étrangers qui voudraient venir cultiver, et personne ne fait de sacrifice annuel car tout le village est passé à l'Islam.

Il est clair que dans ces cas d'Islamisation, l'influence du chef de terre subsiste sous une forme amoindrie et tend à décliner, parce que disparaît le caractère religieux directement en relation avec la terre elle-même.

La seconde fonction que détient le chef de terre en corrélation avec sa responsabilité de gérant pour le compte de la communauté, est celle de juge et d'arbitre, chargé de trancher les litiges qui peuvent s'élever entre les cultivateurs au sujet d'un terrain quelconque. Deux facteurs interviennent : le premier est la rareté relative des conflits d'ordre foncier, excepté pour la région du Sourou. Ce sont les seuls villages Markas de la strate où les résultats de l'enquête manifestent une certaine fréquence de ces contestations (par exemple à Sourou) et retrouvent ainsi les conclusions des travaux effectués sur le village de Di. Ailleurs, l'abondance des terres de brousse est telle que ces conflits sont pratiquement inexistants. D'autre part, le chef de terre est toujours assisté dans cet exercice de ses fonctions, soit par ses "collègues" des quartiers voisins, soit par une assemblée de notables, sans compter le renvoi possible devant le chef de canton, quand la conciliation s'avère impraticable.

Cette remarque soulève la question : qui est le chef de terre ? En général, l'un des anciens d'une des plus vieilles familles du village. Il faut distinguer les cas où il n'y a qu'un chef de terre pour tout un village, et ceux où il y en a plusieurs. Dans ceux-ci, ce sera toujours l'aîné de la famille fondatrice du quartier. De plus, la situation change selon que le chef de terre cumule ou non la fonction de chef de village. De ce point de vue, on peut dénombrer quatre types principaux : le premier où le chef de village est en même temps responsable, comme à Wahabou ou à Sourou, chef-lieu de canton. C'est ce dernier qui règle les litiges et donne l'autorisation de culture. Dans le second cas, on ne trouve également qu'un seul chef de terre, mais celui-ci est différent du chef de village : par exemple, Baro ou Bissan. Le troisième est seul de son espèce : c'est le village de Bossé, où l'Imam fait en même temps fonction de chef de terre pour les questions de gestion et de litige. Enfin, il arrive fréquemment que chaque quartier ait son chef de terre propre, comme à Bana; l'exemple de Soulemana mon-

tre, en outre, que le 7° quartier ne possède pas de chef de terre parce que c'est un quartier d'immigrés mossi, et, d'autre part, que le chef du premier quartier exerce une sorte de juridiction plus élevée pour l'ensemble du village, dont il est d'ailleurs le chef.

2° - Le droit coutumier -

Nous nous sommes étendus quelque peu sur le rôle du chef de terre, parce que cette analyse apporte en même temps un certain nombre de renseignements préliminaires sur le droit foncier proprement dit. Une différence primordiale, nous l'avons noté, sépare les terres de brousse des champs et des jardins de village. Ces derniers ne tombent jamais en jachère, ce sont des terres riches, fumées, proches du lieu d'habitation. Toutes ces conditions expliquent leur importance et le statut juridique qui leur est particulier. Celui qui, en effet, a le principal droit de regard sur ces terres, c'est l'aîné de la famille qui en est l'héritière. L'attribution de ces parcelles a été faite depuis longtemps et l'on pourrait dire que chaque chef d'exploitation qui possède un droit de culture hérité sur l'une d'elles en est le "chef de terre". Néanmoins, une différence subsiste : il ne peut pas prêter une partie sans l'accord des autres membres de la famille, alors que le chef de terre peut disposer de la brousse libre sans demander l'avis de personne. La coutume favorise donc sur ce point le détenteur. Il n'est qu'une exception à cette règle : tout détenteur du droit de culture sur un champ de village est pratiquement tenu de céder une partie de son terrain à celui qui le lui demande en vue de construire une case.

Dans certains villages ou quartiers, les jardins et les terres du parc sont d'une étendue assez limitée. On passe très rapidement du jardin à la brousse. Chaque usager possède sur le champ qu'il cultive du seul fait de son occupation un droit qui ne peut lui être retiré sans son consentement. L'usage confère par lui-même un droit. Il en découle deux conséquences : on ne peut cultiver sur un emplacement de brousse déjà occupé sans l'autorisation expresse de l'usager. Même le chef de terre du village, qui désire prêter de la terre à un demandeur, doit obligatoirement demander l'autorisation au cultivateur d'un champ de brousse pour prêter ce dernier. Cette règle ne concerne pas seulement le champ de l'an dernier, mais également la jachère de plusieurs années. Quiconque a l'intention de disposer d'une jachère, soit pour lui-même, soit pour un autre, est tenu de consulter l'ancien cultivateur de l'endroit afin de savoir si ce dernier renonce effectivement à son droit de culture et le chef de terre comme les autres habitants du quartier ou du village ne peut se dispenser de cette obligation que si

la longue durée de la jachère manifeste clairement que l'ancien détenteur du droit de culture n'a pas l'intention de continuer à user de ce droit.

La précédente analyse explique donc pourquoi le régime de succession ne regarde pas seulement les jardins, mais aussi les champs de brousse et pourquoi l'on trouve fréquemment dans les tableaux statistiques des champs de brousse hérités du père ou de quelqu'un d'autre, ou prêtés. Dans les deux cas, ce que l'on hérite ou ce que l'on prête, c'est le droit d'usage. La différence du régime de succession dans chacun de ces deux cas vient précisément de ce que le droit d'usage n'a pas le même caractère : là où ce droit se renforce par un usage permanent et continu, c'est-à-dire dans les champs de case, il y a partage du droit de culture, lors du décès du "propriétaire", entre ses différents héritiers, frères et fils. Au contraire, on ne partage pas, en général, le droit de culture sur un champ de brousse, entre les héritiers de celui qui le cultivait : le premier héritier devient en priorité le bénéficiaire, et les autres n'ont qu'à aller défricher ailleurs, à moins qu'il ne préfère renoncer à son droit.

Cette différence met donc à jour le mécanisme par lequel s'opère sur une longue période la redistribution des terres de brousse : une terre en jachère depuis longtemps fait partie du patrimoine de la collectivité villageoise, représentée par le chef de terre, mais elle ne peut être l'objet d'une revendication particulière; par contre, dès qu'un chef d'exploitation y aura travaillé pour semer du mil, il acquiert par le fait même un droit qu'il ne peut léguer à ses héritiers et qui fait obstacle à toute autre "appropriation" individuelle sans son autorisation, pendant que le champ qu'il aura précédemment laissé en jachère s'enfonce lentement dans le domaine du patrimoine collectif.

3° - Le problème des immigrés -

Deux types principaux sont à distinguer : l'immigration d'individus isolés qu'accompagne seulement leur famille, et celle de groupes entiers qui demandent en général l'autorisation de s'installer en dehors du village et de former un quartier particulier. Dans le premier cas, intervient un personnage important qui sert d'intermédiaire entre le nouveau venu et les autorités traditionnelles du village et qu'on a coutume de désigner en français sous le nom de "logeur". Celui-ci peut être, soit un représentant de l'ethnie de l'étranger, mais qui est établi au village depuis suffisamment longtemps pour être considéré comme un villageois, soit un membre d'une des anciennes familles, avec lequel le nouveau venu entretient des relations d'amitié ou parfois d'alliance.

Ce logeur présentera l'immigrant au chef de terre; l'autorisation de s'installer n'est presque jamais refusée. Les terres qui sont désignées à l'arrivant sont en général prises sur le patrimoine foncier dont le chef de terre a la responsabilité; il peut se faire également que le logeur lui-même cède à son hôte l'autorisation de cultiver sur les champs qu'il aura laissés en jachère et sur lesquels il possède encore un droit de regard.

Quand il s'agit d'un groupe, c'est le chef de terre qui accorde l'autorisation au groupe, considéré comme une unité : il leur désigne une zone à l'intérieur de laquelle chaque chef d'exploitation pourra cultiver sans que chacun ait à demander personnellement la permission. Dans ce cas, les nouveaux venus devront toujours respecter le droit des anciens exploitants sur les jachères récentes.

En principe, ce droit peut être retiré; en fait, il ne l'est jamais, parce qu'il signifierait du même coup l'expulsion du ou des immigrants. Au contraire, l'usage de la terre confère au nouveau venu comme à celui qui est originaire du village, un droit de culture qui s'affermite avec la durée, de sorte qu'après une ou deux générations le régime foncier qui s'applique aux descendants des immigrants ne peut plus être considéré comme différent du statut commun. D'une certaine manière, on peut donc dire que le prêt se transforme à long terme en cession, à condition de préciser que ce que l'on prête et donne, ce n'est pas tellement la terre elle-même, mais le droit de la cultiver. Il est assez caractéristique qu'à Pâ les deux champs qui ont été prêtés à un immigré aient été décrits par ce dernier à l'enquêteur comme lui "ayant été prêtés pour toujours".

Un dernier point : dans la très grosse majorité des cas de prêt, s'il existe des nérés sur les terres prêtées, ce n'est pas le "propriétaire" ni le chef de terre qui récolte les gousses, mais celui qui cultive le champ.

Il convient maintenant, à la lumière des résultats statistiques, d'examiner comment s'organise pratiquement ce régime des terres dont nous venons de faire l'exposé théorique.

II. - Résultats statistiques

1) Distribution des Exploitants par nombre de champs en %

	%
1 champ	26
2 "	50
3 "	6
4 "	12
5 "	3
6 "	3

Nombre moyen de champs par Exp. = 2,28

2) Tenure des terres - %

Tenure	Hérité	Droit de culture	Prêté	Brousse libre	Total
% des champs	52	13	10	25	100

Distribution : % des tenures à l'intérieur de chaque classe

- 40	69	5	10	16	100
40-60	55	3	13	29	
+ 60	24	41	6	29	
Moyenne	52	13	10	25	

Les Samos (1)

Sous le nom de Samo ou Samogho, on désigne deux groupes géographiquement distincts : le premier se situe au Nord d'une ligne allant de Bobo-Dioulasso à Sikasso, de part et d'autre de la frontière; c'est celui-ci que Delafosse appelle Samogho. Le second est concentré dans le cercle de Tougan et déborde aussi sur le Mali dans la région de Bandiagara : Delafosse l'appelle Samo. Tous deux sont d'origine Mandé, mais les dates de leur installation en Haute-Volta d'une part, l'itinéraire du courant de migration ainsi que les métissages qui en sont résultés, d'autre part, semblent

(1) Tauxier : Le noir du Yatenga - Livre XII, p. 571 et sq.

être nettement distincts. Les Samo de Tougan, d'après Tauxier, seraient arrivés au Yatenga au cours des 14^e et 15^e siècles, après avoir quitté le Manging à l'époque de Soundiata, tandis que le groupe de Sikasso n'aurait atteint la région de la Volta qu'au cours du 16^e siècle. Ceux-ci se sont heurtés aux Bobo et aux Senoufo, tandis que le groupe de Tougan a subi, non seulement l'influence Bobo, mais aussi Mossi.

L'aire de peuplement Samo est donc plus restreinte que celle des Marka. Ils sont concentrés dans deux régions déterminées et constituent une zone plus homogène : la plupart des villages samo qui ont été étudiés ne sont constitués que de Samo. On ne trouve de quartiers mossi ou même de Mossi que dans les villages de Koin et Kiembara. Sans doute il y a des quartiers peuls ou rimaïbé en plusieurs endroits, mais ce fait est loin d'être particulier aux Samo, puisque les peuls se sont infiltrés dans tout le territoire de la strate.

La taille moyenne de la famille Samo est plus élevée que celle des Marka. Tauxier résumait ses résultats en ces termes : "La famille apparaît comme une belle famille communautaire, la plus intégrée que nous ayons rencontrée dans ces études sur le Yatenga" (1). Il comptait en moyenne 73 personnes par famille, réparties en deux concessions. Sans doute le degré d'intégration familiale a-t-il baissé; néanmoins, le chiffre de 10 personnes par famille, obtenu par l'enquête démographique est effectivement supérieur à celui des Mossi et des peuls. Par contre, la taille de l'exploitation est de 6, 1 et l'on rencontre rarement une exploitation qui compte plus d'un adulte masculin marié.

Le régime foncier -

La similitude entre le régime foncier des Samo et celui des Marka ou des Bobo est trop grande pour qu'il soit utile de le décrire, même dans ses grandes lignes. Nous nous bornerons à préciser quelques points concernant la situation du chef de terre et des immigrés, et à la présentation des résultats statistiques.

1° - Le chef de terre -

Trois situations se présentent : il n'y a qu'un seul chef de terre qui est en même temps chef de village - un seul chef de terre pour tout le village, mais qui est distinct du chef de village - plusieurs chefs de terre, en général un par quartier originaire.

(1) Tauxier : Le Noir du Yatenga - Livre XII, p. 571 et sq.

Le premier cas ne se trouve qu'une fois au village de Souraraboumba, qui compte pourtant 9 quartiers. Encore son rôle est-il surtout représentatif, car, d'une part, c'est l'exploitant qui donnera à l'étranger la permission de cultiver sur la brousse échue à sa famille, de l'autre, ce sont les vieux de chaque quartier qui sont chargés de régler les litiges qui s'élèvent entre les chefs de famille. La seconde hypothèse se réalise dans 40 % des villages étudiés. Le cas du village de Bouroubala illustre bien la manière dont s'est constituée la chefferie : le quartier de Samoudo, où résident à la fois le chef de terre et le chef de village, est le plus anciennement établi; l'autre quartier de "nobles" ou "mancolo" est arrivé après Samoudo; il n'y a donc pas de chef de terre. Quant aux deux quartiers restants, ils sont composés de forgerons. Dans le dernier cas, qui rassemble la majorité des villages, soit près de 60 %, le chef de terre est le plus âgé de la famille fondatrice du quartier. A Samorogouan, par exemple, sur 10 quartiers on compte 6 chefs de terre, pour 6 quartiers. Sur les quatre derniers, trois sont habités par des forgerons et le quatrième est d'installation récente. Dans ce village, le chef de terre du 1er quartier joue également le rôle de chef de village et de chef de terre pour tout le terroir. Le village de Koin offre un exemple particulièrement de l'extension que peut prendre la chefferie : il y a en effet 8 chefs de terre pour 8 quartiers. Or, sur ces 8 quartiers, deux ne sont pas Samo, l'un est habité par les peuls et ceux-ci ont un chef de terre propre parce qu'ils sont venus s'installer en même temps que les Samo. Le dernier quartier est Mossi, et il est considéré comme ayant droit à une chefferie parce que ces "Mossis étrangers sont arrivés il y a très longtemps".

Deux constatations sont donc à retenir : la première, c'est que les gens "castés", forgerons ou cordonniers, même s'ils ont un droit d'usage sur les champs qu'ils cultivent et dont on ne peut les priver sans leur consentement, n'ont pas accès à la chefferie. En second lieu, la notion de chef de terre se dilue dans certains cas jusqu'à ne plus désigner à la limite que le chef de famille chargé de la responsabilité des terres familiales.

Cette conclusion est corroborée par la remarque suivante faite à Niankoré, un village où il n'y a qu'un seul chef de terre : si l'étranger est "logé" chez un villageois, celui-ci peut lui donner un lopin de terre sans avoir à demander l'autorisation du chef de terre. En somme, l'importance du "logeur", c'est-à-dire d'un chef de famille quelconque, augmente à mesure que décroît celle du chef de terre. L'usage qui consiste à prévenir le chef de terre, ne serait-ce que par simple déférence, tend donc parfois à disparaître et cet effacement correspond vraisemblablement à un certain glissement dans la direction d'un droit d'usage moins collectif et plus individualisé.

2° - Les résultats statistiques -

Le nombre de champs moyen par chef d'exploitation est assez peu élevé : 1,62. La distribution des chefs d'exploitation par nombre de champs va en décroissant régulièrement. 15 % seulement ont plus de deux champs. (Tableau 1 : Distribution des exploitants par nombre de champs). La majorité des exploitants Samo cultivent sur une étendue d'un seul tenant. Cette distribution contraste sensiblement avec celle des Marka, où prédomine la division de l'exploitation en plusieurs champs.

Le tableau général de la répartition des terres selon la tenure fait apparaître une autre importante différence :

<u>Tableau 2 : Tenure des terres</u>					
<u>Tenure</u>	<u>Hérité</u>	<u>Droit de culture</u>	<u>Prêté</u>	<u>Brousse libre</u>	<u>Total</u>
% des champs	59	11	26	4	100

Les champs cultivés en brousse libre ne forment qu'une part minime du patrimoine foncier Samo, alors que chez les Marka la proportion atteint le quart. Ce qui, par contre, a nettement augmenté chez les Samo, c'est le pourcentage des champs prêtés, qui passe de 10 à 26 %.

Tableau 3 : Tenure à l'intérieur de chaque classe d'âge

La lecture des résultats précédents manifeste que l'augmentation des prêts se place principalement chez les jeunes chefs d'exploitation, de moins de 40 ans. Seulement, il est difficile de tirer une conclusion ferme de ce résultat, car la très grosse majorité des chefs d'exploitation est constituée par des hommes d'âge mûr, entre 40 et 60 ans, comme le montre la distribution des champs selon la classe :

Tableau 1
Distribution des exploitants

	<u>%</u>
1 champ	55
2 "	30
3 "	13
4 "	2

$$N_c = 1,62$$

Tableau 3 : Tenure à l'intérieur de chaque classe d'âge

<u>Tenure</u>	<u>Hérité</u>	<u>Droit de culture</u>	<u>Prêté</u>	<u>Brousse libre</u>	<u>Total</u>
- 40	34	13	53	0	100
40-60	66	11	18	5	100
+ 60	66	0	17	17	100
Moyenne	59	11	26	4	100

Tableau 4 : Distribution des champs selon la classe

	<u>Village</u>	<u>Brousse</u>	<u>Moyenne</u>
- 40	37	13	23
40-60	56	76	69
+ 60	7	11	8
Total	100	100	100

L'autre tendance que décèlerait ce dernier tableau indique que la proportion des vieillards de plus de 60 ans parmi les chefs d'exploitation est moins élevée que chez nombre d'autres ethnies, en particulier celles de la strate G Marka et surtout Bobo. Cette diminution a profité à la classe moyenne de 40-60, qui détient plus des deux/tiers des champs cultivés.

Existe-t-il une différence entre les champs proches du village et les champs de brousse en ce qui concerne le mode de tenure ? Il semble que oui, puisque les prêts apparaissent plus importants dans le premier cas :

Tableau 5 : Mode de tenure selon la catégorie de champ

Cette différence s'explique par le type d'habitat qui rend les champs de village sensiblement plus rares; à la différence du pays mossi, où les cases sont dispersées à travers la brousse et où, par conséquent, le passage se fait insensiblement entre les champs de village et la brousse, le groupement compact des habitations en quartiers et en hameaux d'un seul bloc diminue la proportion des terres immédiatement attenantes au village, qui seraient disponibles pour chaque exploitant.

Il convient maintenant d'analyser plus en détail la répartition des prêts. Sur 100 champs prêtés, on constate que :

- 6 le sont par un parent paternel.
- 23 par le chef de terre du quartier ou du village.
- 41 par un ami ou un habitant du même village que l'emprunteur.
- 18 par un habitant ou un ami du village voisin.
- 12 par l'oncle maternel.

Rapprochons ces résultats avec le tableau qui donne la distribution du mode de tenure selon que l'exploitant est originaire du village ou immigré.

Tableau 6 : Tenure selon l'origine (p. 172)

Comme il est prévisible, aucun des immigrés n'a hérité ses champs de manière absolument indépendante, tandis que près des deux/tiers des champs cultivés par des habitants originaires du village se placent dans cette catégorie. Deux constatations intéressantes découlent en outre de ce tableau : d'abord, le partage moitié-moitié des champs des immigrés. Le nombre de champs qui leur est prêtés est égal au nombre de ceux sur lesquels ils ont un droit de culture hérité de leur père. C'est en général le chef de terre du quartier où ils ont élu domicile qui a concédé à leur père, lors de son installation, le droit de cultiver certaines terres déterminées du patrimoine collectif, dont on ne peut plus déloger les fils sans le consentement de ceux-ci.

Inversement, la proportion des champs prêtés est de beaucoup supérieure à celle des champs sur lesquels le droit de culture hérité du père s'accompagne de la reconnaissance d'une dépendance à l'égard du chef de terre, chez les exploitants originaires du village.

Enfin, bien que les immigrés ne cultivent que le dixième des champs de l'échantillon, c'est à eux que vont les trois/quarts des champs prêtés par le chef de terre; celui-ci est le prêteur dans 23 cas sur 100, comme nous l'avons vu, mais les bénéficiaires de ces prêts sont dans les trois/quarts des cas - soit 18 % du total - des immigrés; au contraire, lorsque le prêteur est une personne différente du chef de terre, parent ou simple voisin, le bénéficiaire est toujours un habitant originaire du village. La structure du prêt est donc différente selon qu'il s'agit de l'immigré ou d'un villageois.

Cette analyse conduit à deux conclusions. D'abord, elle illustre clairement l'importance du droit d'usage et le mécanisme par lequel on passe du "prêt" à la "propriété". L'immigré qui arrive dans un village demande au chef de terre une place où cultiver. Le fils héritera du droit de culture qu'aura concédé le chef de terre à son père mais continuera de reconnaître à ce dernier une sorte de droit de contrôle, sans pourtant que cette reconnaissance se concrétise.

Tableau 5

Tenure	Hérité	Droit de culture	Prêté	Brousse libre	Total
Catégorie :					
Village	49	11	37	3	100
Brousse	66	11	18	5	100
Moyenne	60	11	26	4	100

Tableau 6 : Tenure selon l'origine

Origine :					
Immigré	0	50	50	0	100
Originaire	65	7	24	4	100

tise matériellement dans une redevance ou dans l'attribution de la récolte des nérés. Enfin, à la troisième ou quatrième génération, les descendants de l'étranger seront considérés comme faisant partie intégrante du village et, du point de vue foncier, traités exactement de la même manière que les autres familles.

En second lieu, il semble que la responsabilité du chef de terre s'exerce principalement à l'égard des nouveaux arrivés. Les anciens, eux, préfèrent, quand ils en ont besoin, demander des prêts, ou, tout simplement, les demandent à de simples chefs d'exploitation comme eux-mêmes. De sorte que l'accent mis sur cet aspect de la fonction de chef de terre, d'une part, la proportion importante des prêts aux jeunes chefs d'exploitation d'autre part, convergent pour suggérer une explication commune, qui se trouverait dans l'évolution vers un régime foncier de type moins collectif : d'un côté, les jeunes, parce qu'ils sont jeunes, disposent de moins de terre que les vieux, mais ils en ont besoin précisément parce qu'ils ne participent plus à l'exploitation traditionnelle de la grande famille que décrit Tauxier; de l'autre côté, l'accroissement des prêts faits par les individus témoigne dans le même sens : car il implique une diminution de l'influence du chef de terre sur ses concitoyens, partant du droit de la collectivité sur les droits des particuliers au profit de ces derniers.

Cette évolution n'est pas spécifique des Samo. Nous l'avons vu en étudiant le régime foncier des Bobo.

Les Gouin

Les groupes ethniques qui occupent la région de Banfora, comprennent les Gouin, qui sont situés le plus au sud et débordent la frontière de la Côte d'Ivoire, les Turka et les Karaboro plus au nord, et enfin les Dorossié ou Dogossié dans la région semi-désertique qui s'étend au sud-est de Banfora. On les regarde tous comme faisant partie de manière plus ou moins proche du grand groupe Senoufo. Leur régime foncier correspond dans ses grandes lignes à celui des Senoufo; néanmoins, deux particularités entraînent des différences notables. La première est d'ordre géographique : si la zone habitée par les Dogossié est à faible densité, en revanche, les environs de Banfora même sont très peuplés, ce qui a pour conséquence immédiate la diminution des bonnes terres disponibles. L'autre est d'ordre sociologique : c'est la place importante que joue le clan maternel, notamment l'oncle, dans l'organisation de la parenté gouin. Si l'importance du matrilignage est moindre que chez les Lobi, il n'en reste pas moins que l'on peut hériter par les femmes, quand le décédé n'a pas de mâles comme héritiers directs. Ce fait se répercute de manière sensible dans les résultats statistiques, comme nous allons le voir.

L'exposé qui suivra le schéma habituel se bornera à préciser les particularités propres aux Gouin et Karaboro.

1° - Le chef de terre et le village -

La densité de peuplement autour de Banfora, en raréfiant les terres disponibles, augmente la fréquence de l'appropriation individuelle, qui résulte du fait que le droit de culture, temporaire là où la brousse est abondante, se mue en droit de culture permanent là où la rareté contraint à une culture continue. La rareté des bonnes terres disponibles diminue donc l'importance du rôle joué par le chef de terre qui s'appelle ici "Tiefelnôn-tihôn". Sans doute est-ce toujours lui qui accorde les autorisations de culture sur le terroir du village non utilisé; par contre, il n'a que rarement la responsabilité juridique et religieuse des rizières. Le responsable religieux de la rizière s'appelle d'un nom différent : "Tiango-tihôn". On en trouve deux, par exemple, à Dierabakoko, tandis qu'il n'existe qu'un seul tiefelnôn-tihôn.

D'autre part, cette rareté relative de la terre dans les villages, le long de la route de la Côte d'Ivoire, conduit nombre de leurs habitants à demander des prêts à leurs voisins plus à l'écart et mieux pourvus, qui les leur accordent volontiers. Ces emprunts de village à village sont facilités par la simplicité des formalités à remplir : il suffit d'avoir l'accord du maître du sol, sans même prévenir le chef de terre ou de village, et le maître du sol peut déléguer ses

fonctions religieuses à l'un des anciens du village emprunteur, à charge pour ce dernier d'accomplir les sacrifices nécessaires. Le maître de la rizière peut également recourir à cette délégation. Ainsi, en plus des deux "tiango-tihôn", Dierabakoko possède le représentant d'un troisième qui habite Dionouna et qui est chargé par celui-ci de recevoir les redevances des cultivateurs et de faire les offrandes requises. En échange de quoi, il recevra une part du produit des redevances.

2° - Le droit coutumier au niveau de l'exploitation -

L'unité familiale de l'exploitation est de grande taille en général, puisque la moyenne est de 11. Elle porte le nom de "doumalé", pendant que le chef de "doumalé" s'appelle "yemantihôn". A la différence des Senoufo du nord, il est pourtant admis communément que le partage des terres reçues en héritage lors du décès d'un chef de "doumalé" est préférable "quand on n'a pas même père". Précisons : des frères qui s'entendent continuent de faire exploitation commune après la mort de leur père, l'aîné assumant la charge de chef de "doumalé". Si l'un des deux meurt à son tour, ses enfants demeureront avec leur oncle, parce que celui-ci appartient à la génération supérieure. Mais lorsque ce dernier mourra à son tour, l'aîné de la génération suivante, qui devient alors chef de doumalé, procédera à la distribution des terres reçues entre lui et ses cousins patrilatéraux, en s'attribuant la meilleure part conformément à la coutume. Il en résulte que telle branche de la doumalé peut être avantagée ou désavantagée au moment où se fait le partage : ceci résulte précisément du fait que l'aîné prend les meilleures terres et la charge d'aîné peut passer d'une branche à l'autre selon les circonstances et les décès.

Un second trait, propre au droit coutumier gouin, vient compliquer la situation : les femmes peuvent, en effet, hériter des terres, lorsque leur père n'a pas d'héritier mâle. La règle de partage de la succession s'applique également aux filles : si des femmes n'ont pas de frère, elles hériteront de la part qui revient à leur père dans le champ commun de la doumalé; si elles s'entendent avec l'oncle paternel, qui est devenu chef de doumalé, elles continueront de faire champ commun avec lui; à sa mort, elles recevront la part qui leur est due, passant avant leurs cousins patrilatéraux, si elles sont plus âgées que ces derniers.

C'est le cas du représentant à Dierabakoko du maître de la rizière dont nous avons parlé. Il avait un frère et une soeur; le frère est mort sans enfant et lui-même n'a eu que deux filles, qui se partageront la succession des terres de leur père. Elles apporteront ainsi, lors de leur mariage, l'équivalent de l'ancienne dot qui sévissait

autrefois dans les familles bourgeoises de l'Europe Occidentale.

Reprenons ce cas parce qu'il contient un autre exemple de succession qui interfère indirectement avec le régime foncier. Cet homme a une soeur qui s'est mariée et a eu un fils. Celui-ci a hérité des biens meubles de son oncle déjà décédé sans enfant et est l'héritier légitime de son deuxième oncle, puisque ce dernier n'a pas de frère vivant. Cette habitude a contaminé, semble-t-il, la coutume concernant les terres : en principe, ce sont les descendants directs qui ont droit à celles-ci, en fait, il arrive que les fils de la soeur du défunt obtiennent une part, sinon la totalité des champs de leur oncle maternel.

Un dernier secteur reste à examiner, celui du prêt. L'inaliénabilité de la terre est un principe qui vaut ici comme partout ailleurs. Néanmoins, deux faits corrigent ce principe : d'abord, c'est dans la région de Banfora, dans un village à l'ouest de Sienana (Nyankar) que se trouve le seul cas, recueilli au cours de toute l'enquête, de vente de terre : il s'agit d'un homme qui a cédé contre espèces au chef du village les terres qu'il avait héritées de son père. Cette vente est irrévocable. Mais il serait aventureux d'en tirer des conclusions trop précipitées, car le cas a fait scandale d'autant plus que le vendeur est un alcoolique que le besoin de vin de palme a poussé à cette extrémité inhabituelle.

Il faut ensuite apporter une distinction entre terres de brousse et champs de village. On rencontre, dans le cas de ces derniers, plusieurs exemples où l'usage concédé par le prêt se transforme en droit de culture hérité, puis en droit d'usage définitif. Ainsi, l'un des chefs de doumalé à Dierabakoko, dont le père avait emprunté un champ à des habitants de Satalna, un autre village, est devenu le détenteur d'un droit d'usage définitif après la mort de son père. Deux traits diminuent le côté un peu extraordinaire de cette cession d'un village à un habitant d'un autre village : l'éloignement respectif du champ par rapport aux cases, puis le fait que c'est le père de l'exploitant actuel qui a entièrement défriché le terrain sis en pleine brousse.

Par contre, un tel changement ne pourra jamais intervenir pour les terres situées aux alentours des cases; elles restent toujours la propriété inaliénable de leurs maîtres, mêmes si ceux-ci les prêtent temporairement à d'autres exploitants qui ont besoin de champs. La majeure partie des terres entourant les cases de Dierabakoko sont détenues par deux exploitants : le chef du canton et un autre vieillard, sans enfant - dont l'héritier sera le petit neveu vivant avec lui. Tous deux ont prêté de leurs champs et ne perçoivent pas de redevances. Par contre, ils ont toujours le droit de reprendre

leurs terres, à condition de prévenir le précédent usager avant la prochaine saison de culture. Ainsi l'actuel secrétaire du chef de canton, qui n'a dû qu'à ses fonctions de pouvoir trouver de la terre près du village, a été prévenu dès août 61 par le vieux qui lui avait prêté un lopin pour ses arachides qu'il ne pourrait en disposer en 1962. Le cas d'un dioula sera précieux pour illustrer la différence de statut existant entre les terres lointaines et celles qui sont proches : le père de ce dioula s'est établi il y a environ 30 ans à Dierabakoko. Le chef de canton lui a prêté de la terre; l'actuel exploitant, à la mort de son père, a continué de cultiver sur les terrains reçus avec l'autorisation renouvelée du chef de canton; mais ce droit de culture hérité ne se transforme pas en droit d'usage définitif puisque le chef de canton ou ses descendants conservent la possibilité de reprendre quand bon leur semblera le terrain ainsi concédé.

Ce cas est d'autant plus intéressant qu'il pose le problème de l'investissement foncier, car l'exploitant a planté et arrosé sur le terrain prêté plusieurs manguiers, qui seront bientôt en plein rapport. Avec l'accord du "propriétaire", on peut récolter les fruits des arbres qui poussent sur le champ, néré ou karité. La récolte des manguiers, comme des autres arbres de ce type, appartient de droit à celui qui les a plantés et il peut en principe les vendre. Mais, si à la suite d'un conflit, il est obligé de rendre ce terrain et même de quitter le village, il lui sera évidemment difficile de profiter du travail qu'il s'est donné, en continuant de récolter les fruits. Raison pour laquelle plusieurs vieux du village désapprouvaient plutôt le comportement pourtant louable de ce dioula.

Une dernière particularité différencie le champ de brousse et celui du village. L'emprunteur n'a pas la faculté de prêter à son tour un champ de village qu'il a reçu le droit de cultiver temporairement. Par contre, cette possibilité existe pour la brousse. Ce qui est en général concédé dans ce cas au demandeur, c'est un droit d'usage non dans des limites précises, mais plutôt dans une certaine direction de culture. Ainsi un exploitant qui désire cultiver dans la même zone n'aura pas besoin de s'adresser au maître du sol; il lui suffira de demander à l'emprunteur la permission de cultiver à ses côtés. Ce cas se présente fréquemment quand le terrain en question est situé sur le terroir d'un village voisin.

4° - La rizière -

"La rizière est l'affaire des femmes". Ce sont elles qui la cultivent et qui récoltent le riz dans des greniers spéciaux que le chef de doumalé met à leur disposition. Les hommes interviennent à trois niveaux différents : d'abord, le maître de la rizière, le "tiango-

tihôn", est toujours un homme, car seul l'homme peut et sait "arranger les fétiches" et remplir les fonctions rituelles attendant au culte de la terre. La femme ne détient donc que le droit d'usage, en échange duquel elle verse chaque année une tine de riz au maître de la rizière.

En second lieu, c'est un parent, mari ou frère, qui fait les démarches nécessaires auprès du maître de la rizière pour donner une parcelle à sa femme.

Enfin, les hommes viennent travailler sur les rizières de leurs parentes le quatrième jour de la semaine, les trois premiers étant consacrés au champ commun du chef de doumalé et le cinquième au repos. Soit que le mari aille sur les rizières de sa ou ses femmes, soit que le fiancé d'une fille vienne travailler sur celle de sa future belle-mère.

En revanche, une fille peut hériter de sa mère la rizière que celle-ci cultive, à charge pour elle de continuer à verser la redevance annuelle. Si une femme n'a pas de fille, ce sera sa soeur, ou, à la rigueur, sa demi-soeur. Mais jamais une fille ne peut hériter de la rizière de sa marâtre, c'est-à-dire d'une seconde femme de son père.

L'immigré qui n'est pas gouin n'est pas tenu d'observer cette coutume. Le dioula qui s'est installé à Dierabakoko et qui est musulman, possède deux rizières qu'il cultive pour son usage personnel et dont le riz est entassé dans ses greniers. Il les a demandées au tiango-tihôn de Tiontoumana, un village voisin. Comme elles étaient situées dans un bois sacré, où aucun gouin ne pouvait aller travailler, et que c'est lui qui les a défrichées en tant que dioula musulman, il est dispensé de donner la redevance annuelle.

II. - Résultats statistiques

Le nombre moyen de champs par cultivateur exploitant est de 2,1; il monte à 2,4 si l'on ne tient pas compte des Dogossié. Il est donc moins élevé que chez les Senoufo et l'histogramme de la distribution ne montre qu'un seul sommet :

	%
1 champ	31
2 "	41
3 "	19
4 "	7
5 "	2

La répartition globale des modes de tenure fait tout de suite apparaître deux faits importants : l'importance des prêts dans le système foncier et la baisse importante du taux de champs cultivés en brousse libre.

Tableau 1 : Tenure globale

	Hérité	Droit de culture	Prêté	Brousse libre	Total
% de champ	55	2	28	15	100

En outre, il importe de signaler que ce pourcentage tombe de 15 à 7 si le calcul ne tient pas compte des Dogossié. Ces deux résultats confirment donc indirectement la rareté relative des terres autour de Banfora.

L'analyse de la répartition des tenures selon les classes d'âge et selon la catégorie de champs suggère que les jeunes de moins de 40 ans constituent une fraction relativement importante des chefs d'exploitation. On peut penser que ceci provient de l'habitude qu'ont les cousins patrilatéraux de partager le patrimoine foncier lors du décès du chef de doumalé; habitude qui n'exclut nullement l'existence d'exploitations numériquement importantes.

Il semble également que les plus âgés cultivent de préférence dans les terres proches du village.

Nous avons insisté sur la différence qui existait entre les champs de village et ceux de brousse et qui résulte en partie de la densité de peuplement autour de Banfora.

La grosse majorité, plus des trois/quarts des terres de village, est cultivée par ceux qui ont hérité de leur père un droit d'usage permanent, tandis que cette proportion tombe à 29 % pour les champs de brousse.

L'examen de la tenure des champs de village par classe d'âge confirme le privilège des vieux, puisque ceux-ci ne cultivent que des terres qu'ils ont héritées de leur père.

Voici maintenant quelle est la structure du prêt. Sur 100 champs prêtés :

27 le sont par le chef de terre du village
 20 le sont par le chef de terre du village voisin
 27 le sont par un exploitant
 10 le sont par l'oncle maternel
 13 le sont par le chef de village
 3 le sont par un parent.

Il montre l'importance relative des prêts de village à village. En outre, il laisse apparaître déjà le rôle que joue l'oncle maternel. Mais en fait, ce prêt se transforme souvent en don, l'emprunteur héritant pratiquement du frère de sa mère un droit de culture permanent et définitif. Si l'on groupe ensemble tous les champs donnés ou hérités par l'intermédiaire de l'oncle maternel, leur pourcentage par rapport au total des champs hérités monte à 15 %. Un autre résultat témoigne dans le même sens : c'est la répartition des tenures à l'intérieur des deux catégories, immigrés ou originaires.

Il est, en effet, rare de trouver que 26 % des champs cultivés par des immigrés soient hérités. Dans tous ces cas, l'héritage ne provient pas du père, mais de l'oncle maternel, auprès de qui sont venus s'installer les neveux qui recueillent en même temps les autres biens de la succession : femmes et mobilier.

Conclusion -

Le système foncier se caractérise essentiellement par trois traits :

- 1) Le contraste entre la rareté des bonnes terres, concentrées autour des villages et l'abondance des brousses écartées se répercute nettement dans le mode de tenure respectif des deux catégories de champs.
- 2) La souplesse du régime de prêt entre différents villages est un palliatif partiel à cette rareté. Peut-être ce remède acquerra une importance plus grande dans la mesure où certains habitants des zones denses émigreront vers des villages situés dans une région proche mais moins peuplée.
- 3) La succession matrilineaire interfère parfois avec la règle qui veut que les champs soient hérités par les membres du patrilignage, ce qui peut donner lieu à des situations compliquées.
- 4) Cette complexité augmente encore dans le cas des rizières, puisque celles-ci sont dévolues aux femmes et que les filles ou les soeurs héritent du droit d'usage légué par la précédente détentrice.

B I B L I O G R A P H I E

- BITARD J.-P. et FAFFA J.-C. -
 DI monographie d'un village Marka de la vallée du Sourou
 (Haute-Volta) - Service de l'Hydraulique de Haute-Volta, 1958.
- CAPRON J. -
 Univers religieux et cohésion interne dans les communautés
 Bwa traditionnelles - Africa, Vol. XXXII, N° 2, Avril 1962.
- CHABAS J. -
 La propriété foncière en Afrique Noire.
 Collection de Droit d'Outre-Mer - Librairies Techniques -
 Paris 1957.
- COULIBALY Sinali -
 Les paysans Senoufo de Korhogo (Côte d'Ivoire)
 Faculté des Lettres et Sciences Humaines de Dakar -
 Travaux du Département de Géographie N° 8, Dakar, 1961.
- ELIAS T.O. -
 The nature of African customary law.
 Manchester University Press, 1956.
- FORTES M. -
 The dynamics of clanship among the Tallensi.
 Oxford University Press, 1945.
- GOODY J.R. -
 The Social organisation of the LoWiili.
 Colonial Research Studies N° 19, Londres 1956.
- IZARD et IZARD-HERITIER F. -
 Les Mossi du Yatenga.
 Service de l'Hydraulique de Haute-Volta, 1959.
- LABOURET H. -
 Les tribus du rameau Lobi.
 Paris
 La terre dans ses rapports avec les croyances religieuses
 chez les populations du Cercle de Gaoua.
 Annuaire et Mémoires du Comité d'Etudes Historiques et Scien-
 tifiques de l'AOF, 1916.

- LE MOAL G. -
Note sur les populations Bobo.
Bulletin IFAN, tome XIX, série B, Nos 3-4.
- MAIR L.P. -
Modern developments in African land tenure.
Africa, Vol. XVIII, N° 3, 1948.
- MANGIN P. -
Essai sur les us et coutumes du peuple Mossi au Soudan
Occidental.
Anthropos, tome IX (1914), X-XI (1915).
- MEYNIER A.
Les paysages agraires.
Armand Colin, Paris 1958.
- POGUCKI R.J.H. -
Report in land tenure in native customary law of the Protectorate
of the Northern Territories of the Gold Coast.
Accra, 1950.
- RAULIN L. -
Rapport provisoire de la mission d'études des régimes fonciers
et des structures socio-économiques de la République du Niger.
IFAN, Niamey, 1961.
- SAUTTER G. -
A propos de quelques terroirs d'Afrique Occidentale; essai
comparatif.
Etudes rurales, N° 4, Janvier-Mars 1962.
- SAVONNET G. -
Un système de culture perfectionnée, pratiqué par les Bwaba-
Bobo-Oulé de la région de Houndé (Haute-Volta).
Bulletin IFAN, tome XXI, série B, Nos 3-4.
- SERVICE DE LA STATISTIQUE -
La situation démographique en Haute-Volta : résultats partiels
de l'enquête démographique 1960-1961.
- SKINNER E.P. -
An analysis of the political organisation of the Mossi people.
Transactions of the New-York Academy of Sciences.
Ser. II, vol. 19, N° 8, June 1957.

SKINNER E.P. - (suite)

Labour migration and its relationship to socio-cultural
change in Mossi society.
Africa, Vol. XXX, N° 4, October 1960.

TAUXIER L. -

Le Noir du Soudan - Pays Mossi et Gourounsi.
Paris, Larose, 1912.
Le Noir du Yatenga.
Paris, Larose, 1917.

ZAHAN D. -

Pour une histoire des Mossi du Yatenga.
L'Homme, Tome I, N° 2, Mai-Août 1961.

Note sur la réforme foncière au Kenya

Une réforme foncière de grande envergure a pris place au Kenya à partir de 1957, notamment dans la Province Centrale. Celle-ci était caractérisée par une forte densité de population associée avec une forte pression démographique et par un extrême morcellement des terres joint à un enchevêtrement très complexe des droits fonciers.

Ces traits ont été largement à l'origine de la rébellion Mau-Mau dont les habitants de la Province Centrale, les Kikouyou, ont été les principaux acteurs.

Cette réforme foncière se fait en trois étapes : remembrement, enregistrement de titres fonciers, démarcation et enclôture des lots individuels. Il a semblé intéressant de retracer rapidement ici, à titre d'exemple, les méthodes de constat et d'enregistrement des droits fonciers (1).

Les opérations ne commencent dans une région donnée que si le Gouvernement est certain que la majorité de la population, telle qu'elle s'exprime dans des assemblées coutumières se tenant à cet effet, est d'accord pour les réaliser.

Les étapes sont alors les suivantes :

- a) Un Officier d'Adjudication est nommé par le Ministre pour la région considérée (2). Cet Officier d'Adjudication divise la région où il est chargé d'appliquer la réforme en "sections d'adjudication" comprenant entre 500 et 1.000 exploitants.
- b) Il est fixé une période d'au minimum six mois pour que toutes les personnes ayant des droits fonciers les déclarent, soit en personne, soit par un représentant agréé par la coutume.
- c) Pour chaque "section d'adjudication", est nommé un comité de 25 exploitants résidant dans la section, ayant une connaissance approfondie de la coutume. Le Chef de Province désigne de son côté un Comité d'Arbitrage d'une dizaine de membres.

(1) Report of working party on African Land Tenure 1957-1958.

(2) Est généralement nommé à cette fonction l'équivalent d'un Commandant de Cercle.

- d) Le Comité d'Adjudication décide, à partir des documents qu'il détient, de la propriété de chaque parcelle de terre; s'il n'arrive pas à se mettre d'accord, il en réfère au Comité d'Arbitrage.
- e) Le Registre des Droits Existants est fait à partir des décisions des Comités. Le Registre est ouvert pour une période de deux mois pendant lesquels des objections peuvent être soulevées et les individus faire "appel"; le jugement en dernière instance étant rendu par l'Officier d'Adjudication après avis des Comités. Après ce délai de 60 jours, le Registre est déclaré définitif et ne peut être révisé.
- f) Le Registre des Droits Existants comprend des détails sur chaque parcelle, y compris sa superficie qui a été mesurée par le Service de Cartographie. Celui-ci a, d'autre part, dressé des cartes de la Section. Un ajustement est fait entre les superficies des parcelles et les superficies obtenues par la cartographie : c'est aussi un moyen de s'assurer que les mesures ont été correctement faites.
- g) Les Comités décident ensuite quelle superficie est requise pour les besoins de la collectivité, tels que écoles, villages, routes, marchés, hôpitaux. Ces besoins sont calculés comme une fraction de la superficie totale : la part de chaque propriétaire étant diminuée de cette même proportion pour qu'ainsi chacun participe aux besoins de la communauté en proportion des superficies qu'il possède.
- h) C'est à cette étape que la véritable opération de remembrement commence. Après l'opération précédente, déduction de superficie pour les besoins de la communauté, les Comités allouent à chaque propriétaire en un seul fragment une superficie équivalente à la somme de toutes les parcelles séparées qu'il possédait auparavant. Les nouveaux fragments sont délimités sur le sol en présence des membres du Comité et des propriétaires attenants.
- i) Le Registre d'Adjudication est alors préparé. Il mentionne chaque fragment en référence à un plan cadastral de la Section. Ce Registre est ouvert pour inspection et une nouvelle période de 60 jours est laissée pour d'éventuelles réclamations.
- j) L'étape finale est l'enregistrement des titres de propriété quand toutes les objections ont été résolues. L'enregistrement donne des droits de pleine propriété au sens d'un droit coutumier transformé et les titres de propriété sont négociables sous certaines conditions.

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
AVANT-PROPOS	1
PREMIERE PARTIE - RAPPORT D'ENSEMBLE	5
1 - Présentation générale	5
2 - Systèmes politiques et structures foncières	16
3 - Systèmes économiques traditionnels et te- nure des terres	24
4 - Principaux types de droits fonciers	35
5 - Genèse du droit foncier et son évolution ..	49
6 - Conclusion	66
DEUXIEME PARTIE - RAPPORTS REGIONAUX	80
1 - Les structures foncières Mossi	80
2 - Les structures foncières Bobo	110
3 - Les structures foncières Bissa	128
4 - Les structures foncières Senoufo	139
5 - Les structures foncières Gourounsi	149
6 - Les structures foncières Marka, Samo et Gouin	160
BIBLIOGRAPHIE	180
ANNEXE - Note sur la réforme foncière au Kénya	183
